

**PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DÉCEMBRE 2024**

OUVERTURE DE SÉANCE : 18h30

M. le Maire procède à l'appel des conseillers.

PRÉSENTS : 31

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - M. ORTEGA Fernand - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - Mme CHAFFARD Anaïs - M. HABERMEYER Olivier Bernard - Mme LAFAGE Chantal - M. DURAND Eric - Mme PHALIPPOU Martine - M. MAJDOUBI Saïd - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

ABSENTS OU EXCUSÉS : 2

Mme BOUTIN Mireille - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd).

DONT ABSENTS AVEC POUVOIR : 1

M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd).

DONT ABSENTS SANS POUVOIR : 1

Mme BOUTIN Mireille.

VÉRIFICATION DU QUORUM :

Quorum atteint : 31 conseillers municipaux physiquement présents.

Votants : 32 (31 présents + 1 pouvoir).

M. le Maire : « Comme secrétaire de séance, je propose M. Saïd MAJDOUBI. M. Saïd MAJDOUBI, vous êtes secrétaire de séance, si vous l'acceptez. Merci. »

ÉLECTION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

M. MAJDOUBI Saïd est élu secrétaire de séance à l'unanimité sans abstention.

A) VOTE DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 OCTOBRE 2024

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉCÉDENTE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 OCTOBRE 2024 :

M. le Maire : « Nous allons procéder au vote du procès-verbal du Conseil municipal du 30 octobre 2024. Y a-t-il des questions ? Oui, Mme DA COSTA. »

Mme Céu DA COSTA : « Vous vous doutez bien, si je prends la parole sur l'approbation du PV, c'est qu'une fois de plus, il n'est pas bon. Je vais vous faire grâce de toutes les anomalies relevées, mais je veux quand même m'attarder sur trois points. À la page 19, vous donnez un pourcentage de 22 %, il est retranscrit 29 %, sur une délibération très importante. À la page 18, de mieux en mieux, on me prête des mots que je n'ai pas tenus. Il y a

bien quelqu'un qui a parlé de délégation, mais ce n'est pas moi. Je tiens à vous rappeler quand même au passage, M. le Maire, le caractère officiel d'un PV de Conseil municipal.

J'en arrive à la cerise sur le gâteau parce que la meilleure arrive : à la page 6, je vous signale que nous ne prendrons pas acte de la première délibération, car elle est erronée et comme par enchantement, alors que personne n'a voté, elle se retrouve adoptée à l'unanimité sans abstention. »

M. le Maire : « Je vais demander aux services de reprendre ces trois remarques que vous avez faites. On ne le votera pas sur ce Conseil et on le repassera au Conseil suivant en reprenant vos remarques et en vérifiant les données. »

Mme Céu DA COSTA : « Merci à vous. »

M. le Maire : « Merci pour votre intervention. M. SERIN. »

M. Christian SERIN : « M. le Maire, je suis un peu surpris de ce genre de choses et je me dis que du coup je ne vais pas forcément avoir confiance dans le comptage des pour, des contre et des abstentions. Donc dorénavant, je veux l'entendre : combien il y a de pour, combien il y a de contre et combien il y a d'abstentions à chaque délibération. Merci, M. le Maire. »

M. le Maire : « Merci pour votre intervention. M. BATAOUI. »

M. Kamel BATAOUI : « Sauf erreur de ma part, vous avez reçu une déclaration de création d'un nouveau groupe au sein... »

M. le Maire : « J'y viens. »

M. Kamel BATAOUI : « Vous y venez ? D'accord. Merci. »

M. Vincent TERRASSIE : « J'ai une question sur les procès-verbaux parce qu'effectivement à chaque conseil, il y a des remarques sur des points à reprendre sur tous les procès-verbaux qui sont retranscrits. Donc c'est bien beau de nommer des secrétaires de séance à chaque Conseil municipal, mais est-ce que les secrétaires relisent les procès-verbaux derrière ? »

M. le Maire : « Ils relisent ce que les techniciens leur ont donné, mais merci, je note votre question et votre remarque. »

M. Vincent TERRASSIE : « Oui, parce qu'ils sont quand même au Conseil municipal. »

M. le Maire : « Ce que je note, c'est que là, pour le moment, rien que sur le procès-verbal, vous avez été quatre à être intervenus, ce qui est tout à fait normal, mais c'est le début, j'ai compris. Merci. Je continue. M. BACOU. »

M. Julien BACOU : « Une cinquième intervention... on ne sait jamais. Je souhaitais revenir sur deux points du Conseil municipal du 30 octobre puisque lors du vote de la délibération concernant les festivités de Noël, vous vous étiez engagé à nous donner les éléments financiers, en tout cas les grands chapitres de ces festivités de Noël. Je vous ai refait la remarque vendredi. Malheureusement, le miracle de Noël n'a pas encore eu lieu puisque j'attends toujours ces éléments. Si vous pouviez me les transmettre avant la fin du conseil, ce serait agréable. »

M. le Maire : « C'est l'objectif ici. »

M. Julien BACOU : « Et un deuxième point, puisque nous sommes en période de festivités, il y a un adage qui dit " Plaisir d'offrir, joie de recevoir ". La dernière fois, j'avais reçu une attaque de Mme BELOU concernant le vote des députés Rassemblement national à l'Assemblée nationale concernant un vote contre sur l'augmentation des taxes sur les énergies fossiles. C'était dans le cadre du débat sur les énergies renouvelables. Je me suis renseigné du coup et effectivement, nous avons voté contre. Je vous donne pour ça un bon point, Mme BELOU, mais ce n'était pas pour être contre la lutte contre le réchauffement climatique, c'était surtout pour préserver le pouvoir d'achat des classes moyennes et populaires qui malheureusement n'ont pas parfois 15 000 € à investir dans une pompe à chaleur. Alors effectivement, quand cela vient d'un socialiste, c'est toujours marrant puisque les socialistes, à part pondre des taxes, ils ne font pas grand-chose. Ce fameux électorat populaire et même des classes moyennes qui, dans les années 1980-90, soutenaient majoritairement les socialistes se retrouvent maintenant à solliciter le Rassemblement national. Donc je pense que notre position à l'Assemblée nationale a été la bonne. Merci beaucoup. »

Mme Florence BELOU : « En fait, vous n'avez pas voté pour améliorer la possibilité aux Français de faire des investissements, vous avez voté contre le fait qu'on taxe les grandes entreprises aux gros profits. Ce n'est pas pareil, Monsieur, arrêtez de dire n'importe quoi. On est devant les Graulhetois, on vous écoute. Je peux entendre que vous nous tapiez dessus. Là, on a vu que les listes commençaient à sortir, tout le monde va être en campagne, mais franchement grandissons. Grandissons et puis finalement, posons-nous les bonnes questions. Les bonnes questions, quand vous défendez le pouvoir d'achat des Français, c'est est-ce que finalement les entreprises qui ont de grands profits doivent participer ou non au pot commun ? La question est posée. Elle est posée par les socialistes, M. BACOU. »

M. Julien BACOU : « Justement, je vais vous répondre : les socialistes, malheureusement, pour eux, l'impôt, il est pour tout le monde, ou en tout cas pour les plus riches. Effectivement, on s'est opposés à surtaxer les profits de toutes les entreprises, ce que vous, vous vouliez faire. Nous, nous sommes pour les super profits dans le cadre de profits, on va dire, de crise, comme des guerres. Effectivement, il y a des entreprises qui ont profité malheureusement de la situation économique française. Donc nous souhaitons effectivement les taxer et pas taxer toutes les entreprises comme veut le faire la gauche en général. »

M. le Maire : « Merci pour toutes vos interventions. J'en reviens au sujet qui a été évoqué par M. BATAOUI. Pour information, nous avons un nouveau groupe, "Réunir Graulhet", composé de M. POSER, Mme BORDES et M. BATAOUI, né de deux scissions du groupe "Graulhet à cœur" et du groupe "Pottier" et avec en son sein des positions politiques a priori inconciliables. J'avoue que cette information m'interroge vu le positionnement entre M. POSER d'une part et Mme BORDES et M. BATAOUI qui sont officiellement sur la liste LFI des municipales à venir. En tant que représentant du groupe M. POSER, si vous tenez à faire une déclaration, je vous donne la parole. »

M. Nicolas POSER : « Merci, M. le Maire. Il n'y avait pas tout cela de marqué quand même dans le courrier que je vous ai envoyé, vous interprétez à ce moment-là et je dirai que ce n'est que de votre fait. Néanmoins, j'ai quand même un texte à lire à l'ensemble du Conseil municipal :

« Mesdames et Messieurs les élus, nous sommes honorés de vous présenter aujourd'hui notre nouveau groupe municipal « Réunir Graulhet », composé aujourd'hui de trois élus déterminés et engagés. Notre groupe se fonde sur des valeurs humaines, sociales, de respect et de laïcité. Ces valeurs sont au cœur de notre action et de notre vision pour l'avenir de notre commune. Ce groupe vise à apporter plus de clarté et de transparence dans nos interventions au sein de ce Conseil municipal. En effet, nous avons décidé de faire partie de la liste menée par M. Jean-Marie VIGNY pour les prochaines élections municipales. Nous tenons à remercier nos anciens groupes pour le travail effectué en commun, mais aujourd'hui, d'autres choix s'imposent à nous. Ensemble, nous pouvons réaliser de grandes choses. Ensemble, nous pouvons réunir Graulhet. »

Merci pour votre attention. »

M. le Maire : « Merci, M. POSER. Oui, M. TERRASSIE. »

M. Vincent TERRASSIE : « Je peux répondre parce que quand même, M. le Maire, vous avez dit qu'il y avait une scission dans les groupes. Or, il n'y a pas de scission comme vient de le dire M. POSER, il y a des choix qui ont été faits. Nous, nous prenons acte. Effectivement, ils vont être ensemble, comme cela a été annoncé, sur une liste aux élections municipales. Il est tout à fait logique qu'ils commencent à travailler ensemble dès maintenant. Il n'y a pas de scission. On a bien travaillé ensemble pendant quatre ans pour le groupe depuis qu'on est élus, Nicolas est arrivé après, mais on a bien travaillé ensemble. Il n'y a pas de scission et je suis quand même rassuré, M. le Maire, de voir que le Conseil municipal, il vit, il débat et il compose. Peut-être que d'autres groupes seront amenés à se créer ou des élus de la majorité rejoindront peut-être ces groupes avant les élections, M. le Maire. »

M. le Maire : « Tout est possible dans ce monde, mais j'ai du mal à entendre sur vos valeurs de pouvoir changer en très peu de temps dans votre groupe depuis le début des orientations de choix politiques. Mais ça, on le connaît tous. »

M. Christian SERIN : « En ces temps où on invoque facilement les rassembleurs d'une autre époque, tels Richelieu qui mieux que moi aurait dit "Gouverner, c'est prévoir". N'hésitons pas à le dire, M. le Maire, vous avez eu du nez, que dis-je, un roc, un pic, un cap, une péninsule, quand le 23 février 2023, vous dites : "Nous avons connu cela sous d'autres mandats que toutes les sensibilités d'une même majorité puissent cohabiter". La suite ne s'est pas tout à fait déroulée comme Richelieu l'indiquait. Et ceux qui pensaient qu'il y avait qu'un chef suprême, comme vous l'avez dit ce jour-là, étaient les véritables Cyrano de Bergerac. En effet, que de rappels à la règle n'avez-vous fait depuis en vous en dispensant chaque fois que possible - ce soir, nous l'avons démontré. Nous saluons quant à nous la création d'un nouveau groupe au sein du Conseil municipal et nous nous réjouissons qu'il soit de gauche. Sans être Cyrano moi-même, j'ose prédire qu'il ne sera pas le dernier ».

M. le Maire : « Merci, M. SERIN. Merci de me tendre, comme on dit, et de me passer la balle. Cela me rappelle juste un point. Vu les changements qu'il y a, vu comment cela a commencé par le nôtre, je suis en train de me poser la question : là-dedans, qui est le Pinocchio, qui est le Geppetto ? Vous parlez de Cyrano, vous parlez de ceci, vous parlez de cela, moi, ce que je vois, on en reparlera dans quelque temps, mais je n'oublie pas. Je n'oublie pas qui travaille avec qui, qui travaille pour quoi, la nuit des longs couteaux, je ne l'oublierai pas. Alors, attendez, on ne va pas passer la nuit sur l'installation. D'accord ? Donc M. POSER, ensuite M. BATAOUI, et on passe à l'ordre du jour parce que sinon, ce sont les questions écrites. Vous n'avez pas la parole. Silence. Merci. Allez-y, M. POSER. »

M. Nicolas POSER : « Je vais quand même répondre à cela. Premièrement, je réponds à Vincent. Oui, il n'y a aucun souci, il y a des choix qui se font et ils sont personnels, tout simplement, et nous avons bien travaillé ensemble pendant les quelques temps où j'étais au sein du groupe "Graulhet à cœur". Ensuite, excusez-moi, M. le Maire, mais d'un point de vue politique et on va rester à ça pour ma part, quand je vois les actions que vous menez, quand je vois comment vous traitez les élus, quand je vois comment vous traitez la population, et on y reviendra sûrement après, il y a des fois, je me sens quand même bien plus socialiste que vous, dit socialiste. Alors je suis très bien à ma place et il n'y a aucun problème. Je vous remercie. »

M. le Maire : « Merci, M. POSER. Quand je pense qu'il n'y a pas longtemps vous faisiez référence à M. DE GAULLE, maintenant vous faites référence à M. MÉLENCHON, cela fait grand écart. M. BATAOUI. »

M. Kamel BATAOUI : « M. le Maire. On voit bien, bien évidemment, que vous êtes désorienté par ce qu'il se passe aujourd'hui, comme vous l'avez été à l'époque de la création du groupe Eugène Pottier. Vous êtes déstabilisé, ça se ressent, sur le ton d'un humour grinçant, ça se ressent également, mais vous êtes le seul responsable, M. le Maire. Vous êtes le seul responsable. Vous aviez une majorité qui s'est scindée parce que vous avez abandonné ce pour quoi vous vous étiez engagé. Vous m'avez qualifié de personne qui a fait une trahison, mais c'est vous qui l'avez faite, M. le Maire, c'est vous qui l'avez faite. Quand on voit le comportement que vous avez au sein de ce Conseil municipal aujourd'hui, à narguer toute intervention dès lors qu'il y a une contradiction, dès lors que vous êtes mis en cause parce que vous avez des difficultés à assumer ce que vous ne voulez pas porter, moi, ça me réjouit parce que je me dis que j'ai eu raison de scinder à un moment donné et j'ai eu raison aujourd'hui de me rapprocher de personnes avec lesquelles je n'étais pas à l'origine et qui m'ont convaincu qu'elles apporteront beaucoup plus à Graulhet que vous ne l'avez fait sur la mandature en cours. »

M. le Maire : « Merci, M. BATAOUI. Les Graulhetoises et les Graulhetois vous ont entendu et jugeront de vos actes. Moi, ce que je retiens surtout, c'est profitez-en, parce qu'on est tous enregistré, ce sont vos enregistrements. Merci. »

B) INFORMATIONS DU MAIRE

Point abordé en fin de séance.

C - QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES

N° 1 -Convention d'objectifs avec la MJC **(Rapporteur : Marie-Christine LEPINAY)**

Mme Marie-Christine LEPINAY : « Bonsoir à tous, merci M. le Maire. Après cette débauche de littérature à laquelle vous ne doutez pas que nous sommes tous sensibles, je pense que nous allons revenir à une association à caractère culturel qui nous est très chère sur Graulhet, à savoir la Maison des jeunes et de la culture, avec laquelle nous passons convention régulièrement pour encourager les activités souvent remarquables qu'elle réalise auprès de la jeunesse, en particulier sur le plan culturel. La ville de Graulhet, dans cette délibération, renouvelle son engagement en faveur de l'accès à la culture, de l'éducation artistique, de la participation citoyenne, très importants dans le projet de la MJC, notamment à travers la pratique culturelle amateur. Pour l'année 2024, la MJC de Graulhet a proposé un projet socioculturel qui s'articule autour de trois objectifs principaux : offrir des espaces d'apprentissage et de pratique artistiques et culturels pour tous, quoique ciblant particulièrement les jeunes entre 11 et 16 ans, accompagner des parcours éducatifs, artistiques et de médiation adaptés, développer une programmation culturelle de proximité en collaboration avec les habitants, en particulier dans la participation qui est faite à toutes les animations de quartier et toutes les manifestations autour de la culture et de la lecture

en particulier. Ce partenariat historique réaffirme notre volonté de soutenir la culture amateur, de garantir l'accès à des actions culturelles à tous les Graulhetois. Pour l'année 2024, une convention de partenariat sera signée entre la ville de Graulhet, représentée par M. Blaise AZNAR, Maire, et la MJC, représentée par Mme Sylvie BARBERA, qui est présidente. »

Mme Marie-Christine LEPINAY procède à la lecture de la délibération.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences concernant les écoles et les services périscolaires, considérant le projet, initié et conçu par l'association conformément à son objet statutaire, « d'accueil de loisirs périscolaires et/ou extrascolaires, activités de loisirs éducatifs, à destination des enfants et des jeunes et contribuant au développement local », la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et l'association MJC de Graulhet ont convenu de conjuguer leurs efforts dans un objectif commun pour organiser la gestion des activités péri et extrascolaires.

De son côté, l'ambition de la Ville de Graulhet est de construire une Ville pour ses administrés, toutes générations confondues, une ville équilibrée qui donne à chacun les chances de son épanouissement, qui garantit une qualité de vie et forme des citoyens capables d'affronter les changements sociétaux.

Cet enjeu répond à un objectif de cohésion sociale qui se construit jour après jour. Cet objectif se prépare, s'anticipe par des actions éducatives, de prévention, d'animation qui vont permettre aux Graulhetois de prendre pleinement la mesure de sa fonction de citoyen.

La ville de Graulhet, consciente de l'importance de la culture dans le développement social, éducatif et économique, inscrit, dans sa politique, la nécessité de mettre en place une action concertée et efficace en faveur de la promotion de la culture, de l'accès à la culture et du soutien à la diversité culturelle sur le territoire.

La ville a souhaité mener cette politique en faveur de ses administrés dans leurs parcours de développement culturel en articulant son intervention autour d'orientations majeures qui se veulent transversales et qui visent à mobiliser tous les moyens et partenaires du territoire afin d'assurer la cohérence des actions conduites en leur faveur telles que :

- Favoriser l'accès à la culture,
- Encourager la participation active à la vie culturelle locale,
- Promouvoir la diversité culturelle et l'éducation artistique

La Maison des Jeunes et de la Culture de Graulhet propose des actions culturelles adaptées à tous visant à développer la créativité, l'esprit critique et l'ouverture à la diversité culturelle.

Objectifs du projet socioculturel de l'« ASSOCIATION » sur l'année 2024 :

- Proposer des espaces variés d'apprentissage et de pratique artistique et culturelle pour tous les habitants
- Accompagner des parcours culturels, éducatifs, artistiques, scéniques et de médiation, adaptés à chacun
- Développer une programmation culturelle de proximité construite avec les habitants

Dans un souci de cohérence des interventions publiques, notamment sans concurrence de compétences avec la communauté d'agglomération, la ville, souhaite soutenir les initiatives visant à favoriser l'accès à la culture, l'éducation artistique et la participation citoyenne par la pratique amateur.

Considérant le projet initié et conçu par l'association conformément à son objet statutaire.

Considérant que le programme d'actions présenté par l'association participe à cette politique en faveur du développement culturel portée par la collectivité et visant à mobiliser l'ensemble des moyens disponibles sur le territoire,

La Ville de Graulhet renouvelle son partenariat avec la MJC.

La Commune de Graulhet, représentée par Monsieur Blaise AZNAR, Maire, et l'association MJC, représentée par Mme Sylvie BARBERAN, Présidente, ont convenu de conclure à cet effet une convention de partenariat, qui entérine les modalités de mise en œuvre pour l'année 2024.

Les relations entre la ville de Graulhet et l'association s'inscrivent dans un partenariat caractérisé par le partage d'objectifs communs.

M. le Maire : « Merci, Marie-Christine. Vous avez compris que cette convention correspond à 2024, que nous étions dans l'attente du retour du positionnement de l'ensemble des partenaires. Cela concerne cette année par contre dès 2025, avec des appels à projets, ils ont répondu dernièrement, et nous allons travailler pour un objectif triennal. Il y a des questions ? Sinon je passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie. Nous sommes 32 avec les pouvoirs, dont 32 pour. Vous voulez que je recommence ? Il y a un doute pour les questions de transparence, de respect et de laïcité ? Allez, on passe. M. BATAOUI, je ne vous ai pas donné la parole. Vous n'avez pas la parole. »

M. Kamel BATAOUI : « Mais je la demande, M. le Maire. Je la demande, s'il vous plaît, M. le Maire. »

M. le Maire : « Je ne vous la donne pas. Nous passons au point n° 2. »

Entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉCIDE

- D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention d'objectifs pour l'année 2024 avec la MJC.
- PRÉCISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2024.
- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 32

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - Mme CHAFFARD Anaïs - M. HABERMEYER Olivier Bernard - Mme LAFAGE Chantal - M. DURAND Éric - Mme PHALIPPOU Martine - M. MAJDOUBI Saïd - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

Contre : 0.

Abstention : 0.

Absents sans pouvoir : 1
Mme BOUTIN Mireille.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LA MJC ET LA COMMUNE DE GRAULHET

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Commune de Graulhet, sise Place Élie Théophile, 81300 Graulhet, représentée par Monsieur Blaise AZNAR, son Maire, habilité par délibération du Conseil municipal en date 27 juillet 2020, Ci-après désignée « La Commune », « la Collectivité »

Et

La MJC de Graulhet, association loi 1901, immatriculée sous le numéro SIRET 42509647600022 dont le siège social est domicilié 305 avenue de Bérénice 81300 GRAULHET représentée par Madame Sylvie BARBERAN en sa qualité de Présidente dûment habilité à signé les présentes, Ci-après dénommée, « le Bénéficiaire », « l'association », « la MJC »

Préambule :

La Commune de Graulhet est propriétaire de l'Espace entreprise sis Rond-Point Rhin et Danube 81300 Graulhet appartenant à son domaine privé.

Afin de mener ses activités dans le cadre de la convention d'objectifs signée avec la commune, et au regard des caractéristiques techniques et fonctionnelles de l'équipement, les parties se sont rapprochées pour la conclusion d'une convention de mise à disposition de l'immeuble

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations respectifs de la Commune du Bénéficiaire, relativement à l'occupation du domaine de la commune en question.

Ainsi, il est convenu ce qui suit :

CHAPITRE 1. CLAUSES GENERALES

Article 1 : Objet de la convention.

La convention a pour objet de fixer les charges et conditions auxquelles la Commune autorise le Bénéficiaire à occuper, à titre essentiellement précaire et révocable, la dépendance domaniale définie à l'article 2 ci-après.

Cette convention n'est pas constitutive de droits réels.

Article 2 : Désignation et mise à disposition du terrain d'assiette.

2.1- Désignation du terrain d'assiette.

La MJC disposera pour son usage exclusif de l'ensemble du bâtiment de l'Espace entreprise sis 305 avenue de Bérénice 81300 GRAULHET.

La commune se réserve un droit d'accès

Le Bénéficiaire s'engage à laisser accéder sur l'emprise mise à disposition, en cas de nécessité, tout agent de la collectivité compétente en matière d'eau potable ou son concessionnaire ou maître d'œuvre qui serait amené à devoir intervenir pour procéder à l'entretien ou à la réparation dudit réseau.

Concernant les réseaux télécoms, le Bénéficiaire reconnaît et s'engage à laisser les opérateurs et toutes les personnes intervenant pour le compte de la commune, et en tout temps, le libre accès à leurs installations tant pour les besoins de l'implantation de matériels que pour leur maintenance et entretien.

2.2 - Etat des lieux.

Le bénéficiaire déclare connaître parfaitement les lieux, et les prendre dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir élever aucune réclamation contre la Commune en raison notamment de vices apparents ou cachés, d'erreur dans la désignation ou la contenance, excédât-elle un vingtième, pour les occuper déjà.

Des travaux de réflexion et de rénovation sont prévus pour l'entretien et la remise en état du bâtiment. Ainsi, des états des lieux complémentaires pourront être réalisés dans le cadre de travaux de rénovation que la ville ou le bénéficiaire serait amené à réaliser sur le site, et ce, lors de chaque intervention.

Article 3 : Durée de la convention d'occupation.

La présente convention d'occupation est conclue du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2027 sans possibilité de tacite reconduction. Elle prendra fin de plein droit le 31 décembre 2027.

Dans le cas où les parties souhaiteraient poursuivre la mise à disposition des équipements objets des présentes, le renouvellement éventuel ne pourra intervenir qu'avec une autorisation expresse de la commune.

A l'expiration, quelle qu'en soit la cause, l'occupant ne pourra invoquer aucun droit au renouvellement ou au maintien dans les lieux, ni réclamer aucune indemnité.

Article 4 : Caractères de l'occupation : cession et modifications affectant le bénéficiaire.

4.1- Caractère de l'occupation.

Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité la dépendance qui fait l'objet de la présente convention. Le bénéficiaire n'est pas autorisé à sous-traiter l'exécution de la présente convention.

L'utilisation de la dépendance occupée n'est pas considérée comme une cession, dès lors que le bénéficiaire demeure seul responsable vis-à-vis de la Commune de toutes les charges et obligations découlant de la présente convention.

Cette convention étant conclue intuitu personæ, toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable et écrite de la Commune.

En l'absence d'une telle autorisation, les conventions de substitution sont entachées d'une nullité absolue et la convention d'occupation sera résiliée de plein droit.

Il est expressément rappelé que la dépendance occupée constitue une dépendance du domaine privé. La présente convention d'occupation est conclue à titre essentiellement précaire et révocable.

La présente convention d'occupation ne confère pas à son bénéficiaire le droit réel prévu par les articles L 1311-5 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

4.2 - Modifications affectant le bénéficiaire.

Le bénéficiaire a été choisi en considération de ses compétences et de l'identité de ses principaux actionnaires et dirigeants. Le bénéficiaire sera en conséquence tenu d'informer préalablement la Commune des opérations suivantes :

- Changement de sa forme juridique et nomination de nouveaux dirigeants,
- Dissolution de l'association

Dans les cas visés au présent article la Commune se réserve le droit de résilier le contrat si elle estime que les changements affectant le bénéficiaire sont de nature à compromettre la bonne exécution du contrat.

De même tout défaut d'information pourra entraîner la résiliation de la convention.

Article 5 : Travaux de réfection réalisés par la commune

La Commune pourra effectuer des travaux de rénovation pendant la durée de la présente convention. Pour ce faire, le bénéficiaire autorise les services de la commune ou ses prestataires, à pénétrer sur les lieux mis à disposition pour permettre leur réalisation.

La liste en sera établie ultérieurement en accord entre les parties.

Article 6 : Sous-occupation

Le bénéficiaire est autorisé à consentir des droits de sous-occupations de la dépendance occupée, dans la limite du titre qui lui a été délivré et sans que les éventuels sous- occupants bénéficient d'un droit quelconque à l'égard de la Commune.

CHAPITRE 2. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 7 : Principes généraux.

Le bénéficiaire exploite sous sa responsabilité, et à ses risques et périls, les biens mis à sa disposition.

Le bénéficiaire est exclusivement autorisé à exercer, sur la dépendance occupée des activités liées à son activité.

Il lui est interdit, en conséquence, de faire des biens occupés un usage qui ne correspond pas à l'objet de la convention et à la destination des lieux.

Le bénéficiaire est seul responsable, à l'égard des tiers, des dommages causés par son personnel, ses préposés ou par les installations dont il a la garde.

Le bénéficiaire fait seul son affaire du respect de la réglementation relative aux établissements recevant du public et de toutes sujétions y afférentes.

Le bénéficiaire fait seul son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'occupation des biens objets des présentes.

Le bénéficiaire devra être en mesure de produire les documents attestant de l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires.

Article 8 : Obligations du bénéficiaire relatives aux biens occupés

8.1- Destination des locaux - modification des installations.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la destination des lieux occupés et ne peut, sans l'accord préalable et écrit de la Commune, modifier en tout ou en partie cette destination ou procéder à des aménagements à caractère immobilier, ni exercer dans les locaux ou faire exécuter par qui que ce soit aucune autre activité que celle prévue dans la convention.

Sous réserve de l'obtention de l'autorisation préalable et expresse de la Commune, le bénéficiaire pourra exécuter, à ses frais, toute modification ultérieure portant sur les espaces occupés, sous la condition expresse qu'il ne soit pas porté atteinte à la conception générale des lieux, ainsi qu'à leurs caractéristiques essentielles. En cas de modification dans la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes, un état des lieux contradictoire devra être établi.

8.2- Bonne tenue des espaces mis à disposition

Pendant toute la durée de la présente convention, le bénéficiaire est tenu de pourvoir à la bonne tenue des lieux. Il procède au nettoyage et à l'entretien quotidien de la dépendance occupée.

La Commune se réserve le droit :

- De faire visiter les installations à tout moment par ses représentants, aux fins de prescrire au bénéficiaire les travaux de remise en état qu'elle jugerait nécessaire ;
- De faire procéder en cas de manquement du Bénéficiaire et après mise en demeure restée sans effet, à l'exécution d'office, aux frais du bénéficiaire si le dit manquement nuit au prestige et à l'image de l'ensemble du site.

8.3 - Charges de fonctionnement

A la charge de la commune :

- Les opérations de maintenance, relatifs aux équipements et dans le cadre d'un usage normal de ces équipements.
- Les contrôles périodiques des installations électriques, gaz et thermiques
- Le renouvellement éventuel, uniquement pour cause de vétusté dans le cadre d'une utilisation normale des immeubles ainsi que certains matériels et mobiliers propriété de la commune notamment prendra à sa charge les grosses réparations et les réparations conséquentes d'entretien (art 606 du code civil).

A la charge du Bénéficiaire :

D'une manière générale, toutes les dépenses liées à l'entretien, à la conservation et au fonctionnement des équipements, qui ne font pas l'objet de contrats de maintenance gérés par la commune et qui sont mis à disposition sont à la charge exclusive du bénéficiaire, sans aucun recours possible contre la Commune et sans que cette dernière puisse être astreinte, pendant toute la durée de la présente convention, à exécuter aucune réparation et aucuns travaux quels qu'ils soient en dehors de ceux prévus à l'article 606 du Code Civil visé supra.

Le Bénéficiaire prend notamment à sa charge et en son nom, tous les frais liés aux abonnements et aux consommations de fluides.
Il est également tenu d'assurer toute autre maintenance que la réglementation peut imposer au titre de l'activité exercée dans ces locaux.
Toutes ces opérations de maintenance doivent être consignées sur le registre de sécurité de l'établissement (date d'intervention, nom du prestataire, matériels contrôlés).

La Commune se réserve le droit de contrôler l'état des installations et de les faire visiter à tout moment par ses représentants, aux fins de prescrire au bénéficiaire les travaux de remise en état qu'elle jugerait nécessaire.

En cas de manquement du Bénéficiaire, la Commune se réserve le droit de faire procéder - après mise en demeure restée sans effet - à l'exécution d'office, aux frais du bénéficiaire.

8.4- Carence.

En cas de carence du bénéficiaire dans l'exécution de son obligation générale d'entretien et de réparation des dépendances occupées, la Commune se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office, aux frais et risques du bénéficiaire des travaux qu'elle estimerait nécessaires, notamment si le manquement nuit au prestige et à l'image de l'ensemble du site après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de 3 mois, et à 1 jour en cas de risque pour le public.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire relatives aux activités exercées.

9.1- Conditions générales d'exercice des activités.

Le bénéficiaire s'engage à exercer ses activités en bon père de famille, dans le respect du voisinage, et en veillant à préserver la qualité des espaces.

9.2- Gestions des déchets - protection de l'environnement.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un système de tri de ses propres déchets conforme aux réglementations en vigueur.

Article 10 : Sécurité.

Le Bénéficiaire est seul responsable, à l'égard des tiers, des dommages causés par son personnel ou par les installations dont il a la garde.
Le Bénéficiaire doit se conformer aux règles de sécurité, en particulier en matière de sécurité-incendie, et aux indications des agents en charge de la sécurité.
Le bénéficiaire s'engage à respecter la capacité maximale autorisée pour le local objet des présentes

Article 11 : Redevance.

En considération des activités exercées par le Bénéficiaire, la présente convention est accordée au bénéficiaire à titre gracieux

CHAPITRE 4. SUIVIS ET CONTRÔLES

Article 13 : compte rendu annuel d'activité.

Le bénéficiaire est tenu de communiquer à la Commune, dans un délai de trois mois suivant la

clôture de son exercice social, un rapport d'activité comportant un volet technique et financier :
Un volet technique avec un compte rendu technique comporte, au minimum, les données suivantes :

- Liste des associations ayant accès aux équipements mis à disposition,
- Compte-rendu synthétique des activités exercées,
- Bilan des travaux d'entretien et des réparations.

Un volet financier avec un compte rendu financier comportant une analyse des dépenses et des recettes, ainsi que leur évolution par rapport à l'exercice antérieur.

Article 14 : Contrôle de la Commune

La Commune de exercera tous les ans au mois de juin, un contrôle de l'entretien des équipements mis à disposition, ainsi qu'un contrôle du respect des prescriptions de sécurité.

Ces contrôles pourront être exercés par des agents spécialisés. Ils ne dispensent en aucun cas le bénéficiaire d'exercer son propre contrôle.

Article 15 : Contrôle du bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu de procéder, à ses frais, à tous contrôles et essais, auxquels il est assujéti en vertu des lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE 5. RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Article 16: Responsabilité.

Le bénéficiaire est seul responsable de son fait, de celui de ses préposés et des associations auxquels il confère un droit d'accès, et des biens dont il a la garde, de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par et ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation de la dépendance occupée.

Le bénéficiaire s'oblige à relever la Commune de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre celle-ci, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

Article 17: Assurances.

Le bénéficiaire doit contracter, à compter de la date de prise d'effet de la présente convention les contrats d'assurances suivants auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables :

- Une assurance de responsabilité civile le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux, immatériels, qui en sont la conséquence, causés au tiers, y compris les associations auxquelles il donne accès, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention. La garantie pour les dommages corporels doit être illimitée et pour les dommages matériels et immatériels, au minimum de la valeur de reconstruction à neuf des locaux.
- Un contrat d'assurance MULTIRISQUE incluant notamment incendie, explosion, foudre, dégât des eaux ainsi que le recours des voisins et des tiers, garantissant le matériel, le mobilier et d'une manière générale le contenu des locaux qui lui appartient avec abandon de recours contre la Commune et ses assureurs.

D'une façon générale, les contrats d'assurance souscrits devront préciser :

- Que la Commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable vis-à-vis du bénéficiaire, même pour vice de construction, défaut d'entretien ou de surveillance concernant les espaces occupés ;
- Que les compagnies d'assurances ne peuvent se prévaloir de déchéance pour retard dans le paiement des primes de la part du bénéficiaire, qu'un mois après notification par lettre recommandée à la Commune de ce défaut de paiement.
- Pour que les dispositions de la présente convention reçoivent leur plein effet, copie en bonne et due forme de la convention est remise aux compagnies d'assurances qui assurent les risques énumérés dans le présent article. Mention de cette remise est faite dans les polices d'assurances.

Le bénéficiaire doit adresser à la Commune les polices qu'il aura souscrites dans les 8 jours de leur signature.

Le bénéficiaire acquitte les primes d'assurances exclusivement à ses frais et doit justifier de leur paiement sur demande de la Commune.

Le bénéficiaire s'oblige également à justifier, dans les quinze jours de la réception de la demande de la Commune du paiement régulier des primes d'assurances correspondant aux polices qu'il a souscrites en application du présent article.

La communication de ces justificatifs n'engage aucunement la responsabilité de la Commune pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue ou le montant des polices s'avérerait insuffisant.

CHAPITRE 6. SANCTIONS ET MESURES D'URGENCE

Article 18 : Sanctions

Le bénéficiaire est tenu d'assurer la continuité de ses obligations liées à l'entretien et à la conservation de la dépendance occupée en toutes circonstances, sauf cas de force majeure, ou destruction des locaux ou de retard imputable à la Commune.

Si l'interruption des obligations liées à l'entretien et à la conservation de la dépendance occupée incombant au bénéficiaire n'est pas due à un cas de force majeure ou à l'une des causes d'exonération visées ci-dessous, la Commune pourra y pourvoir en régie aux frais et risques du bénéficiaire.

La Commune pourra, à ce titre, prendre temporairement possession des locaux, matériels et approvisionnements et disposera en outre des moyens du bénéficiaire affectés à l'exploitation. Cela devra être précédée d'une mise en demeure adressée au siège du bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours, sauf mesures d'urgence, jusqu'à ce que le bénéficiaire soit de nouveau en mesure de remplir ses obligations contractuelles.

Article 19 : Mesures d'urgence.

Outre les mesures précédentes, la Commune se réserve le droit de prendre d'urgence, en cas de carence grave du bénéficiaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, toutes mesures qui s'imposent, y compris la fermeture temporaire des espaces occupés.

Les conséquences financières des mesures prises à ce titre par la Commune sont à la charge du bénéficiaire, sauf cas de force majeure ou sauf destruction totale ou partielle des locaux ou retard imputables à la Commune.

CHAPITRE 7. FIN DE LA CONVENTION

Article 20 : Cas de fin de la convention.

La présente convention prend fin, soit par la survenance de son terme normal, soit de manière anticipée dans les cas et conditions prévues aux articles ci-après.

Article 21 : Sort des ouvrages appartenant à la collectivité au terme de la convention.

Au terme normal ou anticipé de la convention, le bénéficiaire sera tenu de remettre à la Commune l'ensemble des équipements occupés, lui appartenant, en état normal d'entretien et de fonctionnement.

Si les travaux de remise en état ne sont pas exécutés à l'expiration du délai imparti par la Commune, celle-ci pourra faire procéder d'office, et aux frais du bénéficiaire, à leur exécution, par l'entrepreneur de son choix.

Article 22 : Résiliation

La Commune pourra mettre un terme au contrat avant la date d'expiration prévue l'article 3 dans les conditions ci-après :

22.1- Résiliation pour faute.

En cas de faute d'une particulière gravité du bénéficiaire, et notamment en cas de carence répétée en matière d'entretien, de maintenance, d'hygiène ou de sécurité, de fraude ou de fausse déclaration du bénéficiaire, la Commune pourra prononcer la résiliation de la présente convention aux torts du bénéficiaire, après mise en demeure motivée notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de trois mois, à moins que les manquements du bénéficiaire ne soient imputables à des circonstances de force majeure dûment établies.

Sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts, il est fait application des dispositions prévues à l'article 22 ci-avant. Toutefois, le constat contradictoire prévu à l'article 22 est effectué à la date de départ notifiée par la Commune dans la lettre recommandée avec accusé de réception constatant la résiliation pour faute.

22.2 - Résiliation pour motifs d'intérêt général

La Commune peut mettre fin à la présente convention avant son terme normal pour des motifs tirés de l'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de six mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du bénéficiaire.

Dans ce cas d'une part, il est fait application des dispositions prévues à l'article 22 ci- avant étant précisé :

- que le bénéficiaire sera dispensé de réaliser les travaux de remise en état ;
- que le constat contradictoire s'effectue à la date de départ du bénéficiaire telle que notifiée par la Commune dans la lettre recommandée avec accusé de réception de résiliation.

22.3 -Autres cas de résiliation.

22-3-1 - Résiliation par la Commune.

La Commune pourra résilier de plein droit la convention d'occupation sans formalité judiciaire en cas de mise sous séquestre et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, lorsque, au terme d'un délai de trois mois à compter du premier jour de la mise sous séquestre le bénéficiaire n'a pas démontré qu'il était à même d'assumer à nouveau ses obligations.

22-3-1 - Résiliation par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut à tout moment résilier la présente convention sous réserve d'un préavis de trois mois donnés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le bénéficiaire renonce à toute indemnité à sa faveur y compris à toute indemnité de rachat de ses éventuels investissements.

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 : Litiges.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, la voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Sauf impossibilité juridique, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation à la mission de conciliation. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de règlement que tout contentieux devra être porté devant le Tribunal administratif de Toulouse compétent.

ARTICLE 24 : Élection de domicile.

Pour l'exécution des présentes, le Bénéficiaire élit domicile à son siège social, Square Maréchal Foch, 81300 Graulhet,

La Commune élit domicile à l'Hôtel de Ville, Place Étienne Théophile, 81300 Graulhet.

Fait en deux exemplaires originaux à Graulhet, le

Pour Commune de Graulhet
« Lu et approuvé »
Le Maire
Blaise AZNAR

Pour La MJC
« Lu et approuvé »
La présidente
Sylvie BARBERAN



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION "MJC GRAULHET" ET LA VILLE DE GRAULHET

Le décret n°2001 - 495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 prévoit qu'une convention doit être passée avec les Associations bénéficiant de subventions publiques annuelles dépassant 23.000 Euros.

Entre les soussignés :

La Commune de Graulhet, représentée par Monsieur Blaise AZNAR, agissant en qualité de Maire, habilité par délibération en date du

Ci-après dénommée « LA VILLE » D'UNE PART,

Et

L'association, "MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE GRAULHET », association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 4 Avenue Maréchal Juin, 81300 Graulhet, représenté par Madame Sylvie Barberan, sa Présidente, déclarée à la sous-préfecture de Castres le 25 juin 1999 et publiée au Journal Officiel du 24 juillet 1999 enregistré sous le SIRET n° 425 096 476 000 22,

Ci-après dénommée « L'ASSOCIATION » D'AUTRE PART, il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences concernant les écoles et les services périscolaires, considérant le projet, initié et conçu par l'association conformément à son objet statutaire, « d'accueil de loisirs périscolaires et/ou extrascolaires, activités de loisirs éducatifs, à destination des enfants et des jeunes et contribuant au développement local », la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et l'association MJC de Graulhet ont convenu de conjuguer leurs efforts dans un objectif commun pour organiser la gestion des activités péri et extrascolaires.

De son côté, l'ambition de la Ville de Graulhet est de construire une Ville pour ses administrés, toutes générations confondues, une ville équilibrée qui donne à chacun les chances de son épanouissement, qui garantit une qualité de vie et forme des citoyens capables d'affronter les changements sociétaux.

Cet enjeu répond à un objectif de cohésion sociale qui se construit jour après jour. Cet objectif se prépare, s'anticipe par des actions éducatives, de prévention, d'animation qui vont permettre aux graulhetois de prendre pleinement la mesure de sa fonction de citoyen.

La ville de Graulhet, consciente de l'importance de la culture dans le développement social, éducatif et économique, inscrit, dans sa politique, la nécessité de mettre en place une action concertée et efficace en faveur de la promotion de la culture, de l'accès à la culture et du soutien à la diversité culturelle sur le territoire.

La ville a souhaité mener cette politique en faveur de ses administrés dans leurs parcours de développement culturel en articulant son intervention autour d'orientations majeures qui se veulent transversales et qui visent à mobiliser tous les moyens et partenaires du territoire afin d'assurer la cohérence des actions conduites en leur faveur tels que :

- Favoriser l'accès à la culture,
- Encourager la participation active à la vie culturelle locale,
- Promouvoir la diversité culturelle et l'éducation artistique



La Maison des Jeunes et de la Culture de Graulhet propose des actions culturelles adaptées à tous visant à développer la créativité, l'esprit critique et l'ouverture à la diversité culturelle.

Le projet socio-culturel de l'« ASSOCIATION » sur l'année 2024 a poursuivi les objectifs suivants :

1. Proposer des espaces variés d'apprentissage et de pratique artistique et culturelle pour tous les habitants
2. Accompagner des parcours culturels, éducatifs, artistiques, scéniques et de médiation adaptée à chacun
3. Développer une programmation culturelle de proximité construite avec les habitants

Dans un souci de cohérence des interventions publiques, notamment sans concurrence de compétences avec la communauté d'agglomération, la ville, souhaite soutenir les initiatives visant à favoriser l'accès à la culture, l'éducation artistique et la participation citoyenne par la pratique amateur.

Considérant que le programme d'actions présenté par l'association participe à cette politique portée par la collectivité et vise à mobiliser l'ensemble des moyens disponibles sur le territoire,

La Ville de Graulhet renouvelle son partenariat avec la MJC.

La Commune de Graulhet, représentée par Monsieur Blaise AZNAR, Maire, et l'association MJC, représentée par Mme Sylvie BARBERAN, Présidente, ont convenu de conclure à cet effet une convention de partenariat, qui entérine les modalités de mise en œuvre pour l'année 2024.

Les relations entre la ville de Graulhet et l'association s'inscrivent dans un partenariat caractérisé par le partage d'objectifs communs.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION ET ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION :

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations politiques mentionnées au préambule, un programme d'actions dont le champ d'intervention s'articule autour des objectifs suivants :

1. Proposer des espaces variés d'apprentissage et de pratique artistique et culturelle pour tous les habitants

L'« ASSOCIATION » permet aux habitants d'avoir accès à des espaces variés de pratique artistique et culturelle, en tenant compte des besoins de chacun.

- Environ 30 ateliers hebdomadaires répartis sur plus de 50 créneaux proposant des disciplines variées (danses, théâtre, musiques, langues, cultures, etc.),
- des stages annuels
- des activités de découverte Hors les Murs.

2. Accompagner des parcours culturels, éducatifs, artistiques, scéniques et de médiation

Afin d'accompagner les habitants vers un accès à la culture par la scène dans un objectif de médiation culturelle, l'« ASSOCIATION » propose un panel de parcours adaptés à chaque âge afin d'amener chacun à vivre une expérience scénique au-delà de sa propre pratique.

- Pour les enfants et les jeunes, l'« ASSOCIATION » développe plusieurs parcours d'éducation culturelle et artistique avec une expérience scénique immersive de création tel que MUSITERRANEE, ODYSSEES ou CREADO SHOW.
- Pour les adultes et les familles, des actions de médiation culturelle en partenariat avec la programmation culturelle de la Ville de Graulhet sont mises en œuvre



- Des espaces de répétition et de résidences artistiques sont mis à disposition des artistes amateurs et semi-professionnels du territoire.
 - Des espaces « pour se mettre en scène » depuis sa pratique amateur telles que les scènes ouvertes, les premières parties et les spectacles mixant pratiques amateurs et œuvres semi-professionnelles.
- 3. Développer une programmation culturelle amateur et semi-pro de proximité construite avec les habitants**
- En complémentarité avec la Ville de Graulhet qui diffuse une programmation culturelle professionnelle sur la Ville, l'« ASSOCIATION », au travers de sa scène locale l'Entr'Acte, propose une programmation mensuelle basée sur la diffusion des artistes et compagnies locales et de proximité, amateurs, semi-professionnelles. L'idée est de valoriser la culture locale mais aussi de faire connaître les diffusions de petite ampleur sur une scène de proximité ; Cette programmation est pilotée par un collectif d'habitants bénévole et engagé
 - l'« ASSOCIATION » met en place des animations locales socio-culturelles qui mettent en lumière la diversité culturelle et la mixité sociale du territoire, en partenariat avec le territoire (associations, habitants, etc.) comme Eurofest / Tous au Kiosque /

Article 2 : CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DE L'ACTION

4.1 : Le programme d'actions ci-annexé fait l'objet d'une évaluation prévisionnelle, laquelle constituera la base de la négociation budgétaire engagée chaque année dans le cadre de la préparation budgétaire de la Ville de Graulhet.

4.2 : Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions présentés en article 1, conformément aux engagements de l'association et au dossier de demande de subvention de l'année en cours présenté par l'association. Ils comprennent notamment :

Non, c'est une partie des coûts de ce projet : voir notre BP

➤ Les coûts liés à la mise en œuvre des actions qui :

- sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe (à définir avec la MJC);
- sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion.

4.3 : Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel ou les frais de déplacement. Cette adaptation des dépenses doit être réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné, ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Les montants prévisionnels des contributions financières de la Ville pour le programme d'actions 2024-sont définis en annexe 1. L'estimation fera l'objet d'une réévaluation annuelle en fonction du bilan des actions et projets effectifs.

Les contributions financières de la Ville de Graulhet ne sont applicables que sous réserve des conditions suivantes :

1. L'inscription des crédits de paiement au vote du budget de l'administration ;
2. la vérification par la Ville de Graulhet que le montant de la contribution n'excède pas le coût du programme d'actions ;
3. Les comptes annuels de l'exercice clos dument certifiés (compte de résultat et bilan).
4. Le budget prévisionnel détaillé de l'exercice à venir ;
5. Le rapport d'activités et évaluation des objectifs partagés ;
6. La composition du Conseil d'Administration ;
7. Le compte rendu de l'Assemblée Générale ;
8. La modification de statut le cas échéant.

La contribution financière de la collectivité est fixée comme suit :
56500 € en 2024

La subvention annuelle sera versée en deux fois :
Versement de 60% au plus tard le 30 juillet de l'année en cours,
Versement du solde au plus tard dans l'année en cours.

ARTICLE 4: AUTRES ENGAGEMENTS

4.1 : La communication : La Ville de Graulhet et la MJC s'engagent à communiquer de manière concertée avec tous les organes de presse. En tout état de cause, la volonté politique affirmée de la Ville de Graulhet de développer des actions en faveur de la jeunesse et la mission confiée à la MJC devront être mentionnées lors des conférences de presse. Et réciproquement, la Ville s'engage à citer l'association pour les actions faisant l'objet d'un partenariat.

L'Association s'engage à faire apparaître sur l'ensemble de ses supports d'information la participation financière de la Ville de Graulhet, par exemple au moyen de l'apposition de son logo. L'association et la Ville élaboreront en fin d'année scolaire, idéalement en mai, une stratégie de communication des actions menées :

- Anticiper la communication de toutes les actions soutenues par la Ville pour paraître dans le Mag Graulhet et les supports de communication de la Ville ;
- Organisation de conférences de presse communes de présentation des programmes d'animations. En cas de non-respect, la Ville de Graulhet se réserve le droit de revoir sa position sur le financement de l'action.

4.2 : L'association doit communiquer sans délai à la Ville de Graulhet la copie des déclarations mentionnées aux articles précédents et informer la collectivité de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire national des associations et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

4.3 En cas d'inexécution ou de modifications des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : ÉVALUATION

5.1: Un bilan sera réalisé une fois par semestre avec une évaluation du programme d'actions en fonction des critères d'évaluation tant qualitatifs que quantitatifs.

Par ailleurs, les propositions d'actions nouvelles ainsi que l'évaluation des actions devront être travaillées dans le cadre du comité technique se réunissant une fois par trimestre et faire l'objet d'une validation par les organes décisionnaires de la MJC et de la Ville.



L'association s'engage à fournir un rapport d'activité détaillé voté par l'Assemblée générale annuelle ainsi que les comptes clôturés et approuvés par un commissaire aux comptes au plus tard dans les 6 mois de la clôture de son exercice comptable. L'association s'engage à fournir, à la demande de la Ville un bilan d'activité ou un bilan financier prévisionnel sur les projets concernés par cette convention de partenariat.

La Ville de Graulhet procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local (conformément à l'article L. 2121-29, L. 3211 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales).

5.2 : L'Association se doit de développer un partenariat interinstitutionnel et collaborer avec l'ensemble des services intervenant sur le champ de ses objectifs.

ARTICLE 6 - MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La MJC a pour vocation d'être un lieu ressource pour l'expression culturelle des habitants, d'être un lieu d'animations de la vie culturelle de la cité. Cet équipement se veut comme un lieu de vie chaleureux et convivial, propice aux découvertes culturelles, aux échanges et aux débats. Un lieu attractif pour les familles, qui favorise les actions de sensibilisation, de découvertes et l'interdisciplinarité, qui développe un enseignement artistique accessible au plus grand nombre et participe à la construction des parcours d'éducation artistique et culturelle en lien avec les acteurs du territoire

C'est bien l'ensemble des administrés qui résident sur la commune de Graulhet qui est ciblé. Cependant, les graulhotois ne constituent pas un bloc, dont l'identité repose uniquement sur l'âge. Certes, il existe une communauté d'aspirations, de pratiques sociales et culturelles, voire de difficultés, mais c'est une population hétérogène.

Ainsi le lieu d'accueil s'articule autour de différents outils, moyens et équipements.

La ville, à cet effet, met à disposition de façon permanente et à titre gracieux durant la durée de la convention les locaux suivants :

MJC DE GRAULHET, située au 4, Avenue Maréchal Juin, 81300 Graulhet.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention annexée.

Mise à disposition ponctuelle : L'association pourra également bénéficier de la mise à disposition de salles de réunion pour la tenue de séances du conseil d'administration ou de travail ou de salles de pratiques sportives et culturelles pour l'organisation d'activités sous réserve d'avoir fait une demande par courrier avec un planning annuel. Ces demandes ne seront satisfaites que sous réserve de disponibilité des locaux. Après accord, elles donneront lieu à un calendrier sur l'année.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service. L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière ou imputer l'excédent en déduction de la subvention de l'année suivante.



Pendant et au terme de la convention, un contrôle peut être réalisé par l'administration ou toute personne mandatée par la Ville, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 6 ou dans le cadre d'un contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

En cas d'inexécution ou de modifications substantielles et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Graulhet, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville de Graulhet en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous location des lieux mis à disposition est interdite.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Commune puisse être mise en cause.

Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DE LA COMMUNE

Conformément aux règles statutaires des M.J.C un représentant de la municipalité siègera comme Membre de droit au Conseil d'Administration de celle-ci.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 6

ARTICLE 12 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans le préambule et à l'article 1.

ARTICLE 13 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.



ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 15 - DUREE

La présente convention s'applique à l'année 2024

Fait en deux exemplaires originaux, à Graulhet le

Le Maire, Blaise AZNAR

La Présidente de la MJC, Sylvie BARBERAN

N° 2 - . Recensement de la population 2025 - Désignation d'un coordonnateur et autorisation de recruter du personnel non titulaire occasionnel pour l'enquête de recensement de l'année 2025.
(Rapporteur : Martine PHALIPPOU)

Mme Martine PHALIPPOU : « Merci M. le Maire. Bonsoir à tous. M. le Maire rappelle que le recensement de la population est une obligation légale pour les communes de plus de 10 000 habitants. Cette opération, qui est organisée en partenariat avec l'INSEE, permet de connaître précisément le nombre d'habitants de notre ville. Pour mémoire, les résultats reçus en décembre dernier fixent la population légale de Graulhet à 13 483 habitants, soit une progression de 330 habitants depuis 2020. Pour l'année 2025, le recensement se déroulera du 16 janvier au 22 février. C'est une mission essentielle qui repose sur une organisation rigoureuse et la mobilisation de plusieurs acteurs. Afin d'assurer le bon déroulement de cette opération, il est proposé la désignation d'un coordonnateur communal chargé de préparer et de suivre l'ensemble du recensement. Ce coordonnateur sera l'interlocuteur privilégié de l'INSEE et encadrera des agents recenseurs. Pour remplir cette mission, il bénéficiera d'une décharge partielle de ses fonctions habituelles de récupération d'heures supplémentaires et, s'il y est éligible, d'indemnités spécifiques. Le recrutement de trois agents recenseurs est également proposé, dont les missions seront : distribuer et collecter des questionnaires auprès des habitants, vérifier, organiser les données recueillies selon les consignes de l'INSEE. Ces agents participeront également à deux séances de formation et effectueront une tournée de reconnaissance préalable. Leur travail sera rémunéré sur la base d'un forfait de 670 € brut par mois, couvrant la période du 1^{er} janvier au 28 février 2025, ainsi que leurs frais de déplacement. Le Conseil municipal est donc invité à autoriser M. le Maire à désigner le coordonnateur communal, autoriser le recrutement de trois agents recenseurs, valider les conditions de rémunération et d'indemnités prévues, inscrire les crédits nécessaires au budget de l'année en cours et enfin, donner pouvoir au Maire pour mettre en œuvre cette décision. »

Lecture du texte de la délibération :

M. le Maire expose que la période de l'enquête de recensement de la population débute le 16 janvier 2025 pour se terminer le 22 février 2025. Le superviseur de l'INSEE indiquera les échantillons d'adresses concernées par le recensement,

Pour ce faire, il convient de procéder à la désignation d'un coordonnateur de l'enquête et de recourir à trois personnels non titulaires pour accomplir les missions dévolues aux agents recenseurs,

Le coordonnateur de l'enquête est l'interlocuteur de l'INSEE pendant ladite période de recensement. Il met en place la logistique, la communication relative au recensement et assure l'encadrement des agents recenseurs. Le coordonnateur est un agent communal désigné par arrêté de M. le Maire qui sera en charge de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement,

Les agents recenseurs, au nombre de trois, doivent quant à eux posséder certaines qualités notamment un niveau suffisant d'études, être dotés d'une moralité, être neutres et discrets. Ils doivent également respecter le secret professionnel et veiller à la stricte confidentialité des données qu'ils recueillent.

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le décret 2017-732 du 3 mai 2017 modifiant l'annexe au décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2025 les opérations de recensement de la population,

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de procéder au recrutement des agents recenseurs,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal

DÉCIDE

- D'AUTORISER M. le Maire à désigner un agent coordonnateur communal chargé de la préparation et de la réalisation de l'enquête de recensement pour l'année 2025.

L'agent désigné bénéficiera pour l'exercice de cette activité :

- d'une décharge partielle de ses fonctions,
- de récupération du temps supplémentaire effectué,
- d'IHTS s'il y est exigible ou autre indemnité du régime indemnitaire.

- D'AUTORISER M. le Maire à recruter trois personnes afin d'exercer les fonctions d'agents recenseurs pour assurer le recensement de la population en 2025.

Les agents recenseurs seront chargés sous l'autorité du coordonnateur de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.

Les agents recenseurs seront rémunérés sur une base forfaitaire mensuelle de 670 € brut pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 28 février 2025 comprenant les frais de déplacement pour la collecte, les deux séances de formation préalables aux opérations sur le terrain et pour la tournée de reconnaissance.

- DIT QUE les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

M. le Maire : « Merci, Martine. C'est une délibération classique que nous prenons chaque année et qui une fois de plus va permettre de faire ce recensement sur le premier trimestre - je pense que c'est là où cela se fait. Vous voyez la progression que nous avons eue : de janvier 2020 au 1^{er} janvier 2023, nous étions à 13 153 selon l'INSEE, et entre 2022 et 2025, on est passé de 13 483. Donc oui, progression et tant mieux, parce qu'on se rend compte qu'il y a énormément de réhabilitations dans le centre-ville et on continue à travailler et à investir pour Graulhet. Y a-t-il des questions ? Nous allons passer au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie. Comme cela, on ira bien plus vite : 32 pour. »

Vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 32

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - Mme CHAFFARD Anaïs - M. HABERMEYER Olivier Bernard - Mme LAFAGE Chantal - M. DURAND Éric - Mme PHALIPPOU Martine - M. MAJDOUBI Saïd - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

Contre : 0.

Abstention : 0.

Absents sans pouvoir : 1

Mme BOUTIN Mireille.

N° 3 -Dérogation au principe du repos hebdomadaire des salariés du commerce de détail et branche automobile pour l'année 2025.

(Rapporteur : Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO)

M. le Maire : « Là, idem, nous sommes sur une délibération que l'on prend chaque année, qui a été travaillée avec les syndicats, les chefs d'entreprise. On est sur les dimanches aussi bien au niveau des commerces qu'au niveau de la branche automobile. La parole est à Mme Marie-Paule SOLOFRIZZO. Merci. »

Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO : « Merci, M. le Maire. Bonsoir à tous. Comme vous l'avez dit, M. le Maire, cette délibération est prise chaque année au mois de décembre. Elle vise à définir ensemble jusqu'à 12 dimanches dans l'année permettant aux commerces d'ouvrir le dimanche. »

Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO procède à la lecture de la délibération.

Selon les articles L3132-26 et R3132-21 du Code du travail, le Maire peut, par arrêté et après avis du Conseil municipal et des organisateurs d'employeurs et de salariés intéressés, accorder jusqu'à douze dérogations par an au repos dominical des salariés des établissements commerciaux des ventes de détail.

Compte tenu de l'accord départemental conclu le 14 octobre 2024 entre les organisations patronales et syndicales au titre de l'année 2025 et afin de répondre aux demandes présentées par diverses enseignes de commerçants, je vous propose de fixer le calendrier ci-après établi en lien avec des établissements graulhetois pour les commerces de détail autres que l'automobile :

- Le dimanche 12 janvier 2025 et le dimanche 29 juin 2025 (soldes hiver et été),
- Le dimanche 06 avril 2025 (activités printanières),
- Le dimanche 14 décembre 2025 et le dimanche 21 décembre 2025

Pour le secteur d'activité de l'automobile, les dimanches proposés pour l'ouverture des commerces correspondent aux actions commerciales des différents constructeurs déclarés par la branche et suite à un accord national :

- Les dimanches 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre et 12 octobre 2025.

M. le Maire : « Merci, Marie-Paule. Y a-t-il des questions ? Nous allons passer au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie. 32 pour. »

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'ÉMETTRE un avis favorable à la dérogation municipale au principe du repos dominical des salariés des commerces de détail et aux professionnels de l'automobile.
- DE FIXER le calendrier ci-dessus présenté pour les dimanches des commerces de détail et les dimanches pour le secteur d'activité de l'automobile.
- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 32

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - Mme CHAFFARD Anaïs - M. HABERMEYER Olivier Bernard - Mme LAFAGE Chantal - M. DURAND Éric - Mme PHALIPPOU Martine - M. MAJDOUBI Saïd - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

Contre : 0.

Abstention : 0.

Absents sans pouvoir : 1
Mme BOUTIN Mireille.

N° 4 -Adhésion au réseau Micro-Folie.
(Rapporteur : Marc MIRALES)

M. Marc MIRALES : « Merci, M. le Maire, bonsoir, tout le monde. Vous avez bien compris, cela concerne le fonctionnement de la Micro-Folie de Graulhet. Je vous passe le petit texte qui reprend le fonctionnement de la Micro-Folie comme vous l'avez déjà, je pense, fréquenté, vous savez comment cela fonctionne. Je vais commencer un peu plus loin. »

M. Marc MIRALES procède à la lecture de la délibération.

Inspiré des Folies du Parc de La Villette conçues par l'architecte Bernard Tschumi, le projet novateur Micro-Folie est porté par le Ministère de la Culture et coordonné par La Villette, avec le Château de Versailles, le Centre Pompidou, le Louvre, le Musée national Picasso-Paris, le Musée du quai Branly - Jacques Chirac, la Philharmonie de Paris, la RMN-Grand Palais, Universcience, l'Institut du Monde Arabe, le Musée d'Orsay, l'Opéra national de Paris, le Festival d'Avignon et d'autres opérateurs nationaux.

À la suite du succès de la première Micro-Folie ouverte à Sevran en janvier 2017, les Micro-Folies ont vocation à se déployer sur l'ensemble du territoire national et à l'international, conformément à la convention avec le Ministère de la Culture,

Le dispositif Micro-Folie initié par La Villette vise à promouvoir l'accès à la culture pour tous par le biais d'un musée numérique, d'ateliers, et d'espaces d'échanges culturels,

Ce dispositif répond aux objectifs de la collectivité en matière de développement culturel, d'éducation artistique, et de dynamisation des territoires, ce qui permet de renforcer l'attractivité du territoire en facilitant l'accès des habitants à des contenus culturels variés et innovants,

Considérant que le dispositif Micro-Folie existe sur le territoire graulhetois depuis septembre 2022 grâce à une collaboration entre l'association Leo Lagrange adhérente au réseau Micro-Folie et porteuse des aménagements nécessaires et la commune de Graulhet en charge de la médiation culturelle,

Considérant la fin d'adhésion de l'association Léo Lagrange au dispositif Micro-Folie,

Considérant que le dispositif Micro-Folie a permis d'apporter une ouverture culturelle, une nouvelle proximité et un partenariat de qualité entre la mairie et les équipes enseignantes par des actions de médiation culturelle au bénéfice de tous les publics scolaires, périscolaires de Graulhet, et autres centres éducatifs (ITEP, IME...) sans oublier l'ensemble des partenaires culturels et associatifs,

Considérant la nécessité de maintenir l'offre Micro-Folie sur la commune de Graulhet,

Considérant les échanges avec l'équipe du dispositif Micro-Folie et la présentation des conditions techniques, financières, et administratives de cette adhésion,

Considérant que le réseau Micro-Folie, véritable plateforme culturelle au service des territoires, s'articule autour d'un Musée numérique en collaboration avec plusieurs établissements culturels nationaux fondateurs,

Considérant que l'adhésion au réseau Micro-Folie est annuelle et renouvelable, par tacite reconduction, à compter de la date d'exploitation du dispositif Micro-Folie,

Considérant que la première année, l'adhésion est gratuite, mais qu'à partir de la seconde année, la contribution financière forfaitaire annuelle s'élève à 1 000 € TTC au titre de l'animation du réseau Micro-Folie,

Considérant que le dispositif Micro-Folie sera positionné « Salle de spectacles du Foulon », dans l'idéal à partir du 1^{er} février 2025, ce qui entraîne la nécessité de compléter les équipements existants par des investissements (neufs ou occasions) de matériels informatiques, numériques et petits mobiliers de confort pour un montant maximal de 20 000 € sur l'exercice budgétaire 2025,

Vu les critères légaux du mécénat : caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue ou des connaissances scientifiques françaises,

Vu la délibération n° 2023/077 relative à l'organisation globale d'une démarche mécénat à partir de l'exercice budgétaire 2023,

M. le Maire : « Merci, Marc. Vous avez compris, cette délibération fait suite à la demande du foyer Léo Lagrange qui souhaite développer ses actions en faveur des mineurs non accompagnés sur son local. On est dans le cadre de la libre administration de l'association, mais c'est très bien. Micro-Folie est portée par la collectivité et comme cela a été dit, ce sera au Foulon.

Aujourd'hui, nous allons récupérer les collections et une partie du matériel. C'est nous qui avons le personnel qualifié pour cela. Le site sera opérationnel, cela a été dit, début février, sur le premier trimestre 2025.

Depuis mai 2022, moment d'ouverture de la Micro-Folie puis de son inauguration en septembre 2022, ce sont 5 437 passages à la Micro-Folie, tous publics confondus, qui ont été décomptés, dont 2 724 enfants venus dans le cadre scolaire et périscolaire, ce qui représente 256 séances, actions culturelles et présentations. Le public est majoritairement Graulhetois. Seule une minorité provient des communes aux alentours ou d'autres territoires.

M. BATAOUI. »

M. Kamel BATAOUI : « Oui, M. le Maire, je vais commencer par dire que bien évidemment, Micro-Folie est une bonne action et que les propos que je vais tenir ne consistent pas à critiquer Micro-Folie dans le concept culturel. Simplement vous dire, M. le Maire, que force est de constater que la fermeture du centre social a été une grave erreur. Le tiers-lieu a remplacé le centre social de Graulhet et à ce sujet, vous nous avez mis devant le fait accompli, comme vous aviez pris l'habitude de le faire pour toutes les décisions importantes depuis 2020. J'avais demandé lors de l'un des conseils d'administration du CCAS à ce que la délibération venant formaliser la fermeture du centre social soit repoussée. À ma connaissance, elle a été repoussée et après vérification, je n'ai pas l'impression que la délibération ait été soumise au vote. Je parle de la décision de la fermeture du centre social. Aujourd'hui, l'échec cuisant du projet " M ", alors que des investissements colossaux ont été obtenus, prouve que privatiser le service public social est plus qu'une erreur, c'est une atteinte grave à ce service public en question. Heureusement, à l'époque, j'avais refusé que France Services fasse partie du projet " M " et la situation actuelle prouve que j'avais eu raison. Pour autant, vous nous demandez aujourd'hui, M. le Maire, de gérer ce gâchis en sollicitant encore davantage. Mais M. le Maire, avant de prendre une décision sur les délibérations, vous avez remarqué, M. le Maire, que nous étions attentifs à ce à quoi nous nous engageons pour ensuite ne pas avoir à supporter le fait de ne pas assumer lorsqu'on vote des délibérations, comme vous l'avez fait en Agglomération au sujet du CFE. Alors mes questions sont les suivantes. M. le Maire. »

M. le Maire : « Excusez-moi, mais il n'y a pas de question. Question écrite, M. BATAOUI. »

M. Kamel BATAOUI : « Alors ce ne sont pas des questions. Je reformule. »

M. le Maire : « Dans le respect du règlement intérieur, questions écrites, M. BATAOUI. »

M. Kamel BATAOUI : « C'est du débat, M. le Maire, même si cela vous dérange. Dites-nous quels sont les équipements existants que la mairie va récupérer et quelles sont leurs origines et quels sont les nouveaux équipements dont vous parlez pour solliciter ce financement supplémentaire. »

M. le Maire : « Merci pour la question. Pour répondre à votre question, les équipements existants, c'est toutes les bases, toutes les collections, toutes les mallettes de jeu qu'on récupère. Les tablettes, cela ne nous intéresse pas, elles ont déjà trois ou quatre ans. L'informatique, pour nous, c'est obsolète. Le vidéoprojecteur, nous l'avons déjà, la salle est déjà équipée. Le seul outil qu'on doit racheter, c'est un ordinateur pour mettre la base de données dedans. Voilà le seul aujourd'hui investissement à court terme que nous allons faire. Derrière, si on en a besoin par la suite, on va se donner la possibilité sur un budget d'acheter d'autres matériels, mais pour le moment, pour fonctionner, on a besoin d'un ordinateur et on est opérationnel. Voilà le seul objectif d'investissement à court terme. Ensuite, pour reprendre votre intervention, parce que je vois que vous êtes motivé, pour parler de gâchis d'investissement, je rappelle juste que l'investissement sur le bâtiment, c'est le foyer Léo Lagrange qui l'a porté. Ne venez pas dire que c'est la ville de Graulhet. Ensuite, l'investissement France Services, c'est nous qui l'avons porté et vous étiez bien placé pour le savoir, vous le portiez, mais nous avons tous validé et tous accompagné. Ça, je vous le rappelle, au lieu de dire " je, je, je ", essayez de dire " nous ". Ce sera plus simple parce que vous l'avez toujours fait en délégation du Maire pour rappel, avant de jouer un peu - vous m'avez compris, on en reparlera plus tard. En termes d'équipements, on récupère les collections, on récupère les mallettes et nous sommes opérationnels. »

M. Vincent TERRASSIE : « Merci, M. le Maire. Alors effectivement, là, on a entendu plein de chiffres - comme quoi, quand cela vous arrange, vous savez nous donner les chiffres. Alors vous nous dites qu'en investissement, il y a juste un ordinateur, alors pourquoi mettre une enveloppe à 20 000 €? Je ne vois pas, on pourra très bien repasser des délibérations derrière s'il y a des investissements à faire comme on a su le faire sur plusieurs délibérations. Pourquoi sur ce projet-là 20 000 € pour un ordinateur à l'heure actuelle? »

M. le Maire : « Je vais vous répondre. Merci pour la question. Aujourd'hui, on ne récupère pas non plus les lunettes 3D parce qu'on pense qu'avec les lunettes 3D, on peut faire des investissements. Dans un premier temps, l'objectif est de le rendre opérationnel et très vite vis-à-vis du groupe scolaire et du périscolaire. Par contre, on doit être en capacité de l'amener sur d'autres sites que le Foulon, à l'intérieur de Graulhet. À l'intérieur de Graulhet, on souhaite peut-être aller vers la médiathèque, aller vers la maison de retraite, aller vers les associations pour pouvoir justement diversifier le public et l'ouvrir un maximum. Voilà un petit peu le pourquoi du pourquoi. M. BATAOUI. »

M. Kamel BATAOUI : « Je reviens sur l'aspect financier du projet en question. Je vous fais voir le document que nous avons étudié à l'époque, c'est le document du projet " M ". Pour rappel, M. le Maire, j'ai les financements qui ont été alloués dans le cadre du projet en question. On a un total de 359 000 € de subventions publiques reçues par cette structure dans le cadre du Tiers-Lieu. C'est une somme colossale. En parlant de gâchis, je voulais juste attirer votre attention sur ce point-là pour en arriver là. D'accord, M. le Maire ? »

M. le Maire : « J'ai entendu. Merci. M. BACOU. »

M. Julien BACOU : « Juste une question technique : j'aurais aimé savoir, les 20 000 €, dans quel chapitre ils vont être rangés dans le budget. Si on peut m'apporter la précision d'ici la fin du Conseil. »

M. le Maire : « D'entrée, je n'ai pas la réponse, à moins que Mathieu puisse vous répondre. »

M. Julien BACOU : « Que je le comptabilise dans mon analyse du budget. »

M. Mathieu BLESS : « Marc l'a expliqué tout à l'heure, mais Marc, tu me complètes si je dis une bêtise. Si j'ai bien entendu, c'est dans le budget 2025, donc en fait, ce sera inscrit au budget 2025 dans le chapitre 21, l'investissement qui permet d'acheter du matériel, du mobilier, y compris du matériel informatique. Ce sera dans la masse du chapitre 21. »

M. le Maire : « Merci, Mathieu pour ton intervention. Nous allons passer au vote. Qui est contre ? Donnez vos noms s'il vous plaît. »

M. Kamel BATAOUI : « Mais vous connaissez les noms, M. le Maire. »

M. le Maire : « C'est pour l'enregistrement, qu'on entende bien. Merci. Qui s'abstient ? Donnez vos noms, s'il vous plaît. Merci. On a trois contre et six abstentions. Le reste est pour. »

Entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉCIDE

- D'ADHÉRER au dispositif Micro-Folie proposé par La Villette, conformément aux termes et conditions présentés.
- D'AUTORISER M. le Maire à signer ou son (sa) représentant(e) à signer la charte d'adhésion et tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce partenariat.
- D'ENGAGER les dépenses nécessaires à l'installation du dispositif Micro-Folie salle du Foulon et de rechercher toutes les ressources potentielles dont le mécénat.
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget 2025 de la collectivité pour permettre le déploiement opérationnel du projet, en fonctionnement et investissement.
- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTÉ À LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 23

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BELOU Florence - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - M. SCUGLIA Domenico - M. HABERMEYER Olivier Bernard - Mme LAFAGE Chantal - M. DURAND Éric - Mme PHALIPPOU Martine - M. MAJDOUBI Saïd - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

Contre : 3

M. BATAOUI Kamel - Mme BORDES Mélanie - M. POSER Nicolas.

Abstention : 6

M. SERIN Christian - Mme DA COSTA Céu - Mme CHAFFARD Anaïs - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise.

Absents sans pouvoir : 1

Mme BOUTIN Mireille.

N° 5 - . Décision modificative n° 1 - Budget exercice 2024 - Fonctionnement et investissement.
(Rapporteur : Mathieu BLESS)

M. Mathieu BLESS : « Merci, M. le Maire, bonsoir à toutes et à tous. Il me revient de vous présenter cette décision modificative du budget qui vient ajuster les crédits qui étaient inscrits au budget initial. Comme vous avez pu le voir sur la note, c'est une décision modificative relativement modeste, notamment en investissement puisqu'elle s'équilibre à 7 620 €, donc vous vous doutez que cela ne bouleversera pas les équilibres et elle est un peu plus élevée en fonctionnement à hauteur de 195 000 € au total en équilibre. Je vais juste expliquer en quelques mots de quoi il retourne.

En investissement, vous avez vu qu'il y a quelques recettes complémentaires qui sont des recettes d'ordre budgétaire, qui sont en réalité des amortissements qui, depuis la M57, peuvent démarrer en cours d'année. En tout, on a 7 620 € d'amortissement supplémentaires en recettes d'investissement qui sont générés. En face, on a une dépense qui fait 7 620 € supplémentaires pour l'éclairage public notamment et la signalisation routière, mais là, je pense que c'était pour financer une opération d'éclairage public en l'occurrence. Vous avez par ailleurs des recettes en plus et des recettes en moins que s'annulent à hauteur de 33 512 €. Là, il s'agit notamment de prendre en compte les plans de financement tels qu'ils ont été votés, notamment sur l'opération grandeur nature où on a ajusté à la hausse le montant des subventions obtenues et on baisse du même ordre un autre chapitre de subvention – ça pour une part.

En fonctionnement, on retrouve les écritures qui sont liées aux amortissements. C'est une dépense supplémentaire de 7 620 € dans les dépenses d'ordre. On le finance en baissant les crédits qui étaient inscrits au chapitre 65 sur autres charges diverses de gestion courante donc cela fait -7 620 €. Vous avez une dernière opération qui s'équilibre à 195 000 €. Il s'agit de traduire budgétairement, comptablement, la convention qu'on a votée avec le handisport, si je ne me trompe pas. Il s'agit de valoriser la mise à disposition de personnel communal puisqu'on l'inscrit, on leur subventionne quelque part les moyens de nous rembourser ce personnel mis à disposition comme il se doit si on veut respecter les lois et règlements en matière de mise à disposition de personnel auprès des associations. Donc en tout, cela fait un montant de 195 000 €.

M. Mathieu BLESS procède à la lecture de la délibération.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget adopté le 04 avril 2024 par délibération n° 2024/037,

Considérant que des ajustements sont nécessaires afin de modifier et compléter les inscriptions budgétaires initiales,

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉCIDE

- DE PROCÉDER aux modifications et aux transferts de crédits ci-après :

DÉCISION MODIFICATIVE N° 1

SECTION D'INVESTISSEMENT

Fonction	Nature	Opération ou Chapitre	Antenne	DÉSIGNATION	DÉPENSES	RECETTES
01	2802	040		FRAIS D'ÉTUDES, D'ÉLABORATION, DE MODIFICATIONS ET DE REVISIONS DES DOCUMENTS D'URBANISME		2 400,00
01	28121	040		PLANTATIONS D'ARBRES ET D'ARBUSTES		900,00
01	281838	040		AUTRE MATÉRIEL INFORMATIQUE		500,00
01	2815731	040		MATÉRIEL ROULANT		3 820,00
847	2152	687		TRAVAUX ÉCLAIRAGE ET SIGNALISATION ROUTIÈRE	7 620,00	
325	1323	721		BARRAGES MAURICE DEGOVE - NABEILLOU - BANCALIE		33 512,00
020	1328	681		MATÉRIEL ET INSTALLATIONS TECHNIQUES		-33 512,00
					7 620,00	7 620,00

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Fonction	Nature	Opération ou Chapitre	Antenne	DÉSIGNATION	DÉPENSES	RECETTES
30	65748	65		SUBVENTIONS ASSOCIATIONS SPORTIVES	195 000,00	
30	70848	70		MISE À DISPOSITION PERSONNEL FACTURÉ AUX AUTRES ORGANISMES		195 000,00
01	6811	042		DOTATION AUX AMORTISSEMENTS	7 620,00	
01	65888			AUTRES CHARGES DIVERSES DE GESTION COURANTE	-7 620,00	
					195 000,00	195 000,00

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

M. le Maire : « Merci, Mathieu. M. BACOU. »

M. Julien BACOU : « Pas une question, mais une explication de vote. En cohérence avec notre vote contre le budget, les modifications ne sont pas excessives, en tout cas, il n'y a pas de grand montant, mais en cohérence avec notre désaccord avec le budget général, on votera contre. »

M. le Maire : « Merci. Y a-t-il d'autres interventions ? Mme DA COSTA. »

Mme Céu DA COSTA : « Oui, juste j'aimerais avoir des précisions sur les 195 000 € de subventions associations qui reviennent en mise à disposition de personnel. Est-ce qu'on peut savoir à qui, comment ? »

M. le Maire : « Oui, c'est avec le handisport, cela correspondant au personnel qui est mis à disposition du handisport dans le cadre du SEM, dans le cadre du centre de formation et aussi les diverses missions qui sont données. La subvention était de 141 000 ou je ne sais plus, 145 000 € ou 150 000 €. Nous valorisons toutes les mises à disposition selon la loi, donc on leur donne les moyens, on valorise ce personnel pour qu'ils puissent après nous rembourser. Il faut qu'on donne une traçabilité, qu'on valorise cette action. »

Mme Céu DA COSTA : « D'accord, merci. »

M. Vincent TERRASSIE : « Pour reprendre à peu près les mêmes propos que M. BACOU, par cohérence, comme on avait voté contre le budget, nous voterons contre les décisions modificatives. »

M. le Maire : « Merci. Nous allons passer au vote. Qui est contre ? Merci de donner vos noms s'il vous plaît, dans l'ordre. Noté. Qui s'abstient ? Merci. Vous avez noté le nombre de personnes contre ? 10 contre et 22 pour. On est 32, il en manque une. Pardon, il y en a 11 pour 21. Relevez les mains, s'il vous plaît, pour qu'il n'y ait pas d'erreur. 12 pour 20. Donc 20 pour et 12 contre. Abstention : 0. Merci. »

Vote : ADOPTÉ À LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 20

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BELOU Florence - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - M. SCUGLIA Domenico - Mme CHAFFARD Anaïs - M. HABERMEYER Olivier Bernard - Mme LAFAGE Chantal - M. DURAND Éric - Mme PHALIPPOU Martine - M. MAJDOUBI Saïd.

Contre : 12

M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - Mme BORDES Mélanie - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

Abstention : 0.

Absents sans pouvoir : 1

Mme BOUTIN Mireille.

N° 6 - Admission en non-valeur.

(Rapporteur : Mathieu BLESS)

M. Mathieu BLESS : « Délibération un petit peu récurrente malheureusement, comme dans toutes les collectivités, qui fait qu'on est obligé de prendre suite aux états transmis par le Centre de Gestion Comptable de Gaillac. Il s'agit donc de non-valeur pour un montant total de 27 658,01 € pour l'année 2024. Il est proposé d'admettre des pertes sur créances irrécouvrables au titre des créances admises en valeur à hauteur de 1 153,61 € - ce sont plusieurs petites sommes cumulées et là, il s'agit donc de poursuites qui n'ont pas abouti - et de créances éteintes à hauteur de 26 504,40 €.

Là, il s'agit soit de personnes qui ont disparu, soit d'entreprises qui ont déposé le bilan. C'est notamment le cas de la principale créance que vous voyez en troisième ligne puisqu'il s'agit d'une entreprise qui était redevable au titre de la taxe locale sur la publicité extérieure, mais qui n'existe plus. Cela fait un total de 27 658 €. Il est proposé au Conseil municipal d'admettre ces admissions en non-valeur et de donner pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune. »

M. le Maire : « Merci, Mathieu. M. TERRASSIE. »

M. Vincent TERRASSIE : « Du coup, les 26 000 €, cela correspond à la TLPE, c'est bien ça ? »

M. Mathieu BLESS : « Oui. Une entreprise. »

M. Vincent TERRASSIE : « Donc sur plusieurs années ? »

M. Mathieu BLESS : « Oui. »

M. Vincent TERRASSIE : « Combien d'années à peu près ? »

M. Mathieu BLESS : « Je crois que c'est deux ans et demi. »

M. Nicolas HERRET : « Ils ont arrêté leur activité ou ils étaient déjà en difficulté en 2021, dès qu'on est arrivé. »

M. Vincent TERRASSIE : « Oui, donc il y a trois ans de TLPE. Merci. »

M. le Maire : « Y a-t-il d'autres questions ? Donc nous allons passer au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci. Adopté. 0 contre et 28 pour. Avec plaisir, M. SERIN. Vous noterez que j'ai répondu que je ne vous ai pas donné la parole. Question n° 7, quart d'investissement 2024. S'il vous plaît, M. SERIN, il y a un règlement intérieur. Voilà, il y a un règlement intérieur et c'est le Maire, sur sa fonction, qui donne la parole, donc merci de ne pas la prendre sans qu'on vous la donne. Merci. »

M. Mathieu BLESS procède à la lecture de la délibération.

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2321-1 et suivants,

VU les articles L 2321-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales sur les dépenses obligatoires des Collectivités Territoriales,

VU l'Article L 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les dispositions relatives aux comptables des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M 57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

VU les états annexes adressés en Mairie par le Centre de Gestion Comptable de Gaillac pour un montant de **27 658,01 €** pour l'année 2024, exposant qu'il n'a pas pu être procédé au recouvrement des titres dus par les débiteurs dont l'insolvabilité a été constatée après poursuites,

Le Conseil municipal,

DÉCIDE

- D'ADMETTRE les pertes sur créances irrécouvrables au titre de « créances admises en non-valeur » la somme de **1 153,61 €** compte 6541 correspondant aux titres mentionnés sur les listes proposées :

NUMÉRO LISTE	COMMUNE	TOTAL NON-VALEURS
6208560012	1 153,61	1 153,61
Total général	1 153,61	1 153,61

- D'ADMETTRE les pertes sur créances irrécouvrables au titre de « créances éteintes » la somme de **26 504,40 €** compte 6542 correspondant aux titres mentionnés sur les listes proposées, à mandater.

NUMÉRO LISTE	COMMUNE	TOTAL NON-VALEURS
6739310412	19,80	19,80
6838830412	180,00	180,00
6904090712	26 304,60	26 304,60
Total général	26 504,40	26 504,40

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTÉ À LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 28

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - Mme CHAFFARD Anaïs - M. HABERMEYER Olivier Bernard - Mme LAFAGE Chantal - M. DURAND Éric - Mme PHALIPPOU Martine - M. MAJDOUBI Saïd - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas - M. ANDRIEU René.

Contre : 0.

Abstention : 4

Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa.

Absents sans pouvoir : 1

Mme BOUTIN Mireille.

N° 7 - Quart investissement 2024.

(Rapporteur : Mathieu BLESS)

M. Mathieu BLESS : « C'est une délibération classique qu'on retrouve à tous les conseils municipaux de France et de Navarre au mois de décembre. Il s'agit, comme vous le savez, comme le prévoit la disposition du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article 1112-1 de permettre au Maire, jusqu'à l'adoption du budget et sur autorisation du Conseil municipal, d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette qui, eux, sont pris en charge quoi qu'il en soit. Vous avez le tableau des crédits ouverts en section d'investissement 2024 sur les opérations d'équipement et sur le chapitre 204. C'est l'ensemble des crédits votés au budget primitif et lors de la décision modificative n° 1 qu'on a vu tout à l'heure qu'on a voté tout à l'heure à hauteur de 3 000 et quelques euros. Et donc il est proposé de prévoir ces crédits sur certaines opérations afin de permettre l'engagement de dépenses à hauteur des sommes qui totalisent 975 015,86 € sur la douzaine d'opérations. C'est une délibération assez classique qu'on retrouve chaque année. La délibération engage également à inscrire les crédits ci-dessus au budget primitif 2025 et donne pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune. Si vous avez des questions, je veux bien sûr y répondre. »

M. Mathieu BLESS procède à la lecture de la délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1612-1 permettant au Maire, jusqu'à l'adoption du budget, et, sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSTATANT que les crédits ouverts en section INVESTISSEMENT 2024 sur les opérations d'équipement et le Chapitre 204 (vote BP 2024 + décision modificative N° 1 du 17/12/2024 s'élèvent à 3 900 063,45 € et que le quart des crédits représente 975 015,86 €,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir des crédits sur certaines opérations budgétaires afin de permettre au Maire d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget de l'exercice 2025,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'AUTORISER le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement aux opérations suivantes :

OPÉRATION	LIBELLE OPÉRATION	MONTANT BP + DM	1/4 INVESTISSEMENT
652	TRAVAUX DE VOIRIE COMMUNALE	780 571,60	195 142,90
678	OPÉRATIONS FONCIÈRES	251 000,00	62 750,00

680	LOGICIELS	20 000,00	5 000,00
981	MATÉRIELS ET INSTALLATIONS TECHNIQUES	250 000,00	62 500,00
682	MATÉRIEL ROULANT	80 000,00	20 000,00
684	GROSSES RÉPARATIONS BÂTIMENTS ADMINISTRATIFS	58 200,00	14 550,00
685	TRAVAUX INSTALLATIONS SPORTIVES	1 720 255,32	430 063,83
687	TRAVAUX ÉCLAIRAGE PUBLIC & SIGNALISATION ROUTIÈRE	107 620,00	26 905,00
703	BÂTIMENTS CULTURELS	58 498,56	14 624,64
717	BÂTIMENTS CULTUELS ET CIMETIÈRES	153 473,20	38 368,30
721	BARRAGES MAURICE DEGOVE-NABEILLOU-LA BANCALIE	96 088,77	24 022,19
727	MATÉRIEL INFORMATIQUE ET TÉLÉPHONIE	20 000,00	5 000,00
743	PRBG - PRE MILLET-BERGES-ST JEAN	4 800,00	1 200,00
748	PETITE VILLE DE DEMAIN	281 556,00	70 389,00
CHAP 204	SUBVENTIONS ÉQUIPEMENT VERSÉES	18 000,00	4 500,00
TOTAL		3 900 063,45	975 015,86

- S'ENGAGE à inscrire les crédits ci-dessus au budget primitif 2025.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

M. le Maire : « Merci, Mathieu. M. BACOU. »

M. Julien BACOU : « Pas de question, mais une remarque. Effectivement, c'est une délibération courante dans chaque Conseil municipal de France et de Navarre sauf ceux qui votent leur budget en décembre, si je ne m'abuse. »

M. Mathieu BLESS : « Tout à fait. »

M. Julien BACOU : « Donc c'est un vœu pieux que je fais depuis de nombreuses années. M. le Maire, vous l'aviez évoqué à une époque. C'est vrai que cela nous éviterait en tout cas ce soir, peut-être, d'avoir deux délibérations en trop. Donc je réitère ce souhait si à l'avenir vous souhaitez faire votre budget pour décembre. Merci. »

M. le Maire : « Merci pour votre intervention. Oui, M. TERRASSIE. »

M. Vincent TERRASSIE : « Effectivement, quand on avait changé, qu'on était passé en M57, il avait été dit que c'était pour voter le budget au mois de décembre. Cela fait maintenant un an et demi, de tête, qu'on est passé à la M57. Pour rester cohérent comme tout à l'heure sur nos votes, puisqu'on avait voté contre le budget, nous allons voter contre le quart des investissements. »

M. le Maire : « Ce qui est logique. M BACOU ? Vous avez oublié de le dire aussi ? »

Julien BACOU « Non, justement, nous on vote Pour parce qu'effectivement il faut lancer la machine. Les investissements, c'est quand même important. Les entreprises en ont besoin. »

M. le Maire : « Les entreprises en ont besoin, c'est clair. Merci. D'autres interventions ? Nous allons passer au vote. Qui est contre ? Donnez vos noms s'il vous plaît. Qui s'abstient ? Personne. Donc 26 pour et 6 contre. »

Mme Céu DA COSTA : « Le compte n'est pas bon. »

M. le Maire : « Pourquoi ? »

Mme Céu DA COSTA : « On est 7 contre. »

M. le Maire : « Pardon, au temps pour moi, je le prends pour moi. Merci pour la réflexion. C'est 7 contre et 25 pour. Merci pour votre intervention. »

Vote :

Pour : 25

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BELOU Florence - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - M. SCUGLIA Domenico - Mme CHAFFARD Anaïs - M. HABERMEYER Olivier Bernard - Mme LAFAGE Chantal - M. DURAND Éric - Mme PHALIPPOU Martine - M. MAJDOUBI Saïd - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

Contre : 7

Mme DA COSTA Céu - M. BATAOUI Kamel - Mme BORDES Mélanie - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas

Abstention : 0

Absents sans pouvoir : 1

Mme BOUTIN Mireille.

N° 8 - Approbation de la signature d'un protocole transactionnel - Acquisition du 2 et 4 rue des Remparts. (Rapporteur : Blaise AZNAR)

M. le Maire : « Donc, pour rappel... Florence, il faut que tu sortes. OK Monsieur le Maire. Ok ca marche. »
Madame BELOU quitte la salle.

« Concernant donc le péril imminent sur le mitoyen du 22 Grand Rue, je vous rappelle que c'est toujours en procédure judiciaire. En parallèle du travail de la réouverture à la circulation pour le chantier du Gouch, il a fallu aller travailler avec les propriétaires du 2 et du 4 rue des Remparts. »

M. le Maire procède à la lecture de la délibération.

Messieurs Fabrice CESARI et Ludovic MICHEL sont propriétaires des parcelles bâties et en nature de jardins, cadastrées section AS n° 143 (maison du 4 rue des Remparts), n° 238 (jardin du 4 rue des Remparts), n° 142 (maison du 2 rue des Remparts).

Les immeubles en question sont voisins du 22 rue Grande Rue, propriété de Monsieur Gérard DOUMERC, qui a fait l'objet, en date du 15 novembre 2023 d'un arrêté de péril grave et imminent (n° 2023/363). La démolition du 22 rue Grande Rue était entreprise au cours des semaines suivantes.

À la suite d'une expertise judiciaire ordonnée par le Tribunal administratif de Toulouse, l'expert judiciaire déposait son rapport, en date du 05 mars 2024, en considérant que l'immeuble du 2 rue des Remparts présentait un danger imminent et grave d'effondrement tout en évoquant que la démolition du 22 rue Grande Rue avait pu contribuer à perturber la statique de l'îlot général, dans son ensemble, et aurait pu entraîner une instabilité de l'immeuble voisin des consorts CESARI-MICHEL.

Face à un risque d'actions croisées des consorts CESARI-MICHEL et de la collectivité, autant que dans l'intérêt d'une bonne gestion du foncier historique de la commune et notamment à propos de celui qui est dégradé, la commune de GRAULHET est légitime à envisager l'acquisition des immeubles situés aux 2 et 4 rue des Remparts et cadastrés section AS n° 142, 143 et 238.

Considérant que ce protocole a pour objet de régler de manière définitive les différends opposant les parties, notamment ceux liés à l'état des immeubles situés aux 2 et 4 rue des Remparts, cadastrés section AS n° 142, 143 et 238 ;

Considérant que ce protocole prévoit l'acquisition par la commune des immeubles susmentionnés pour un montant forfaitaire et transactionnel de 100 000 euros, incluant la réparation des préjudices allégués par les propriétaires ;

Considérant que la transaction permet de préserver les intérêts de la commune tout en mettant un terme aux litiges et en évitant les aléas judiciaires ;

Considérant que le Conseil a examiné les éléments essentiels de la transaction, notamment les concessions réciproques des parties, telles que :

- la commune de GRAULHET accepte, à titre de concession, pour éviter les aléas de procédures judiciaires, de verser une somme forfaitaire, définitive et transactionnelle de CENT MILLE EUROS (100 000 €) au titre de l'acquisition, en l'état, des immeubles suscités et que cette somme est considérée par Messieurs Fabrice CESARI et Ludovic MICHEL comme suffisante au regard des valeurs vénales de leurs immeubles autant que pour réparer de manière définitive l'intégralité des préjudices qu'ils estiment avoir subis
- Que la cession des immeubles soit réitérée par acte authentique pour la date butoir du 30 mai 2025
- En contrepartie des concessions consenties par la commune de GRAULHET et sous réserve de la parfaite exécution de ces dernières, Monsieur Fabrice CESARI et Monsieur Ludovic MICHEL acceptent, expressément, de mettre un terme au litige opposant les parties.
- Au-delà du prix de vente de leurs immeubles évoqués ci-avant, les consorts CESARI-MICHEL renoncent expressément à toute autre somme et toute autre prétention, quelle qu'en soit la nature, qui trouverait son fondement dans la conclusion, l'exécution ou la rupture de la transaction qui existe entre les parties et qui porterait, directement ou indirectement, sur les immeubles concernés, leur occupation, leur usage et leurs accessoires, taxes, redevances et/ou assurance,

Vu les articles 2044 à 2052 du Code civil relatifs aux transactions ;

Vu l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux acquisitions immobilières par les communes ;

Vu le protocole transactionnel en date du..... conclu entre la commune de Graulhet et Messieurs Fabrice CESARI et Ludovic MICHEL ;

M. le Maire : « Juste pour rappel, vous avez remarqué que nous avons monté un mur en béton qui permet la reprise du chantier du Gouch. Il y a donc d'un côté la partie transactionnelle puis la mise en sécurité du chantier du Gouch qui a pu reprendre.

Nous en reparlerons tout à l'heure dans les décisions du Maire, car deux études ont été lancées.

Nous faisons aujourd'hui avec l'Agglomération et avec le cabinet d'études d'Urbanis un travail sur des îlots bien précis sur les quartiers de Pannessac.

Voilà le but de cette délibération.

Y a-t-il des questions ? M. POSER et ensuite M. BACOU. »

M. Nicolas POSER : « Bien, vous vous doutez sûrement bien que suite à la question que je vous avais posée le 11 juillet, j'allais intervenir sur cette délibération. Moi, la première chose qui me choque quand même, c'est la manière dont c'est formulé. Je trouve cela quand même assez autoritaire, n'est-ce pas, cette délibération, de manière définitive, on règle le problème. Je ne vais pas dire que cela soulève en moi quelques questions, mais cela soulève quand même quelques interrogations. Est-ce que les consorts, justement, M. CESARI et M. MICHEL ont signé ce protocole ? Est-ce qu'il y a eu des négociations en amont ? »

M. le Maire : « Vous comprenez très bien que si on s'engage à donner dans un cadre juridique et technique cette délibération, c'est que les conseils des deux parties discutent depuis des mois et ont validé le protocole. »

M. Nicolas POSER : « Bien. Si vous en êtes sûr, tant mieux. Ensuite, ce que je ne comprends pas, c'est que cela fait à peu près un peu plus d'un an maintenant que le problème traîne et que par, on va dire, miracle, on trouve une solution au bout d'un an et deux mois. Vous modifiez l'arrêté d'interdiction de pouvoir passer au niveau du quai. Du jour au lendemain, vous modifiez l'arrêté, vous vous autorisez, vous, de pouvoir passer maintenant avec des engins pour reprendre l'îlot du Gouch, par contre, vous avez interdit à ces mêmes propriétaires... alors là, on parle du 2 et du 4 rue des Remparts, on ne parle pas du 20 Grand Rue parce que le 20 Grande Rue aussi, a été touchée par la démolition du 22 Grande Rue. On les a empêchés pendant un an d'accéder à leur bâtiment, mais même pire, qui que ce soit, c'est-à-dire pas d'architecte, pas d'entreprise, dans l'impossibilité même de faire aucun travaux sur leur propre domicile. »

M. le Maire : « Concernant le n° 2, juste pour rappel, c'est suite à une décision de justice, concernant le n° 20, nous avons demandé au Conseil de travailler avec eux et nous verrons jusqu'où ira dans la procédure.

Après, il n'y a pas de miracle, M. POSER, il y a un temps juridique, en justice, technique, qui fait qu'il faut l'accepter pour ne pas aller trop vite. Quant à l'ouverture de la circulation pour le chantier, j'ai juste modifié l'arrêté d'accès, mais pour faire cela, il a fallu sécuriser par le mur en blocs béton.

Ce n'est pas n'importe quoi et en faisant cela, j'en prends totalement et personnellement la responsabilité juridique et pénale en nom propre. Vous voyez que ce n'est pas par plaisir que je l'ai signé. C'est juste que derrière, il y a de l'économie, une entreprise qui attend, des constructions, et malheureusement des risques et tout cela, c'est pesé et repesé dans ma tête parce que c'est en tant que Maire que je prends cette décision, je vous l'ai dit, en toute connaissance, en responsabilité juridique, pénale, en fonds propre et en nom propre.

J'essaie de ne pas faire n'importe quoi. Donc ce n'est pas du miracle. Vous pouvez être choqué, vous pouvez être surpris, mais il y a quand même des procédures à respecter. J'espère avoir répondu à vos questions. »

M. Nicolas POSER : « J'entends qu'il n'y a pas de miracle, qu'il y a une procédure. Néanmoins, quand même, je vous l'avais dit et je vous avais prévenu que la démolition du 22 Grand Rue allait entraîner des problématiques. On en avait discuté. Vous avez dit : " Non, on a fait ce qu'il fallait ". Néanmoins, vous le redites quand même : " avait pu contribuer à perturber la statique de l'îlot général ". À un moment donné, c'est votre décision, n'est-ce pas, de justice, mais c'est vous qui avez poussé à démolir le 22 Grand Rue sans jamais, à aucun moment, chercher une autre solution. Je vous l'avais dit et je le redis aujourd'hui. On est allé directement. Quand je dis " on ", je parle de la commune que vous représentez.

On est allé en justice, oui, il y a une décision de justice, oui, et dans les solutions proposées, on a pris directement la plus extrême, c'est-à-dire celle de démolir. En plus, on a démolit, on n'a peut-être pas fait non plus les choses bien. Derrière, on a quand même déstabilisé le 2 rue des Remparts, on a déstabilisé le 20 rue des Remparts. Donc à un moment donné, oui, c'est peut-être, entre guillemets, de votre faute, de vos décisions, qu'aujourd'hui cela coûte quand même de l'argent à la commune. Parce que maintenant, moi, la question qui me vient, c'est combien cela nous a coûté et combien cela va coûter à la commune, parce que tout ne va pas s'arrêter là, maintenant ? »

M. le Maire : « Alors, je note que vous êtes expert sur tout, M. POSER, c'est très bien et tant mieux pour vous. Juste vous rappeler que le choix qui a été fait, rappelez-vous, quand on fait ce type d'opération et ce type de décision, c'est parce qu'il y avait un risque d'effondrement. Pour rappel, le presbytère n'avait plus de toiture, les trois planchers étaient en dessous. Suite au passage des experts, suite au passage de la commission de sécurité des pompiers, suite au passage des divers intervenants, vous aviez les trois niveaux qui étaient dans la cave. Voilà un petit peu le contexte de la maison. Le risque, c'est quoi ? On laisse faire, il y a un propriétaire privé, quelqu'un passe, cela s'écroule, cela tue quelqu'un et évidemment, il y a toujours le même qui est responsable de tout. Donc moi j'ai laissé faire la justice, suite à ce qu'ont proposé les experts, à agir en conséquence. On n'a pas touché au bâtiment tant qu'un jugement n'a pas été fait et qu'une orientation de ce jugement nous conseille de faire telle action. Voilà comment cela a été fait. Ça, c'est la première des choses. Ensuite, que vous essayez depuis des mois et des mois de venir m'expliquer ceci ou cela, ou de politiser ce dossier - parce que j'en entends des vertes et des pas mûres, moi aussi j'en croise entre ce que vous avez croisé à un moment donné, ce que je croise moi aussi derrière - de le politiser, ce n'est pas bien, parce que là on parle de sécurité, on parle de sécurité de personne. Alors, je suis sûr le bien. Combien cela va coûter ? Cela coûte tous les jours. Par contre, on a lancé des procédures aussi à côté, on lance une hypothèque sur les biens de la personne, sur qui, au début, les propriétaires du 22 Grande Rue et cela au niveau national. Il y a un temps pour tout, il faut laisser le temps, c'est comme ça, je n'y peux rien, j'aimerais que cela aille plus vite, beaucoup plus vite, mais on est obligé de respecter le calendrier. Il n'y a pas le choix. Il y a des procédures qui sont en place. On suit nos conseils, nos services juridiques le portent. On est en lien avec les services de l'État et les services de justice, donc quand on aura des retours positifs, je vous tiendrai informés de tout ça. Allez-y. »

M. Nicolas POSER : « Si je voulais vraiment le politiser, je vais le faire très simple. En fait, aujourd'hui, les solutions que vous amenez, c'est simplement pour sauver l'îlot du Gouch, sauver le soldat îlot du Gouch. C'est-à-dire qu'il vous faut impérativement reprendre les travaux du Gouch, sinon, derrière, on perd les financements. C'est pour cela que vous le faites avant le 31 décembre 2024. Mais ce n'est pas une question de politiser, c'est qu'à un moment donné, il y a eu des erreurs de commises, cela a été mal fait, on a pris des décisions et aujourd'hui, on en assume les conséquences, certes, mais cela va quand même coûter de l'argent au contribuable et vous ne m'enlèverez pas cette idée de l'esprit. Merci. »

M. le Maire : « Je ne comptais pas vous l'enlever, je vous rassure. Juste pour vous expliquer qu'aujourd'hui, depuis des mois, nous travaillons avec l'Agglo dans le cadre de l'OPAH et de l'OPAH-RU, qu'il y a des îlots qui ont été identifiés sur Pannessac. Actuellement, en travaillant avec l'établissement public foncier d'Occitanie, on leur a même demandé d'étendre la zone à tout Pannessac pour être une capacité d'acheter quand un propriétaire est défaillant pour pouvoir derrière prendre des décisions de démolition, de réparation, d'entretien, de revente parce que derrière, nous avons malheureusement une grosse partie des propriétaires qui sont défaillants sur le périmètre. Donc nous travaillons. Cela ne tombe pas du ciel, ce n'est pas un choix personnel, c'est un travail collectif que nous faisons avec tous les partenaires autour de la table. Bon, une fois qu'on a dit qu'on a discuté de tout cela, nous allons passer au vote. M. BACOU ? »

M. Julien BACOU : « Oui, je souhaitais faire une intervention. On va voter pour parce qu'effectivement, comme vous l'avez rappelé, M. le Maire, c'est un protocole d'un commun accord avec les propriétaires du 2 et du 4. Là où je souhaiterais apporter une nuance, c'est sur la manière dont cela a été fait, parce que je pense qu'en ayant investi dans cette bâtisse, en ayant fait des travaux, je pense que c'est un peu la mort dans l'âme que Messieurs CESARI et MICHEL vont signer ce protocole. Je pense également que s'ils étaient allés plus loin en matière juridique, cela aurait pu coûter plus cher à la commune. Là, cela nous coûtera, j'en envie de dire, que 100 000 €, mais c'est quand même 100 000 €. Effectivement, on sera attentifs à la suite des événements, à ce qu'on va faire surtout de ces deux immeubles qu'on va acheter, quel sera le projet futur aussi. Pour moi, la manière a été mal

bouclée dès le départ. Certes, il y a un préjudice financier, mais à mon avis aussi un préjudice moral pour ces personnes et je souhaitais les remercier en tout cas d'avoir signé ce protocole d'accord, qui, comme je le dis, aurait pu coûter bien plus cher à la collectivité. Du coup, je souhaitais leur témoigner mon soutien. »

M. le Maire : « Merci pour votre intervention. Juste une dernière information : depuis le début, les conseils des deux parties travaillent soit ensemble, soit contre, soit ensemble, et ça, depuis le tout début. Je peux vous le dire, j'étais présent au tribunal quand il y avait leur représentant qui était avec le nôtre pour défendre, pour renvoyer au tribunal administratif, au tribunal à Toulouse, l'attente de la décision pour démolir, mais les deux étaient présents. Allez-y. »

M. Julien BACOU : « J'en veux pour preuve que quand le chantier de l'îlot du Gouch a repris, les propriétaires n'étaient pas au courant, ce sont les voisins qui les ont appelés. Donc, excusez-moi, mais la manière pour moi n'est pas du coup très correcte. »

M. le Maire : « Tout a commencé à partir du moment où le protocole a été validé. M. TERRASSIE ? »

M. Vincent TERRASSIE : « Je vais faire une petite intervention. Nous voterons pour puisque c'est une question de sécurité et comme l'a dit M. BACOU, cela pourrait coûter beaucoup plus cher à la commune. Il y a un préjudice pour les propriétaires, et ça, je pense qu'on est tous d'accord pour le reconnaître et c'est bien qu'ils aient accepté. Par contre, concernant la situation actuelle, on aurait pu l'anticiper puisque si la démolition du 22 Grande Rue avait été faite dans les règles de l'art, peut-être, on n'en serait pas là parce qu'on ne savait très bien que cela allait déstabiliser les immeubles à côté. »

M. le Maire : « Merci. Merci pour cette intervention. Je note que vous aussi, vous êtes un expert en la matière. Donc nous allons passer au vote. »

M. Vincent TERRASSIE : « Je ne suis pas un expert, M. le Maire. C'est que j'ai vu le dossier et je sais très bien qu'il faut que ce soit fait dans les règles de l'art. »

M. le Maire : « Et c'est pour cela que je vous dis que je note que vous êtes un expert. »

M. Vincent TERRASSIE : « Je suis un expert, vous êtes un expert de la politique, M. le Maire. »

M. le Maire : « Je m'appuie sur les bureaux d'études parce que je ne suis pas expert en la matière. Voilà, c'est juste pour vous le dire. Nous allons passer au vote. Qui est contre ? Donnez vos noms, s'il vous plaît. Merci. Qui s'abstient ? Merci. Donc trois contre, une abstention et le reste pour. Merci.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE

- D'APPROUVER le protocole transactionnel fixant les conditions d'acquisition des immeubles cadastrés section AS n° 142, 143 et 238, situés aux 2 et 4 rue des Remparts.

- D'AUTORISER M. le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer le protocole transactionnel ainsi que tous les actes et documents nécessaires à son exécution.

- DE MANDATER les services compétents pour effectuer toutes démarches nécessaires, y compris la levée des conditions suspensives prévues, en vue de la régularisation de l'acquisition avant la date butoir du 30 mai 2025.

- DE PRENDRE en charge les frais liés à cette acquisition, notamment les diagnostics obligatoires et les frais notariés.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTÉ À LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 27

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) -- M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - M. SCUGLIA Domenico - M. HABERMEYER Olivier Bernard - Mme LAFAGE Chantal - M. DURAND Éric - Mme PHALIPPOU Martine - M. MAJDOUBI Saïd - M. SERIN Christian - Mme CHAFFARD Anaïs - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

Contre : 3

M. BATAOUI Kamel - Mme BORDES Mélanie - M. POSER Nicolas.

Abstention : 1

Mme DA COSTA Céu

Absents sans pouvoir : 1

Mme BOUTIN Mireille.

N° 9 - Approbation des modifications des statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.
(Rapporteur : Florence BELOU)

Mme Belou réintègre l'assemblée et procède à la lecture de la délibération

Depuis la création de la Communauté d'agglomération, les statuts n'ont pas fait l'objet d'actualisation malgré des évolutions régulières du périmètre des compétences et équipements associés.

Par délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet n° 180_2024 du 14 octobre 2024, la mise à jour et la modification des statuts de la Communauté d'agglomération ont été approuvées.

Ces modifications portent sur :

- L'Actualisation de la liste des communes membres (retrait de Amarens, Donnazac, Frausseilles, Loubers et Noailles)
- L'Actualisation de l'adresse du siège de la communauté d'agglomération
- La Requalification des compétences au sein des compétences obligatoires ou facultatives (et non plus optionnelles, désormais supprimées)
- L'Intégration au sein de la compétence de développement économique des chemins de randonnée
- L'intégration dans la version consolidée ci-annexée des délibérations n° 263_2023 du 11 décembre 2023 et n° 21_2024 du 25 mars 2024 modifiant les statuts
- La définition de la Petite enfance au sens de l'article L214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles tel que codifié par la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023
- Le constat de la détention de la compétence Eau, de la compétence Eau Potable, de la compétence Assainissement, de la compétence GEMAPI et de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines
- L'Actualisation de la liste des équipements sportifs (stades et salles de sports transférées lors de précédentes CLECT) et divers (conservatoire du pays des bastides, maisons de service public...)
- Le retrait des compétences relatives à la lutte contre les nuisances sonores et d'aménagement numérique

Le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de notification de la délibération, pour se prononcer sur cette modification des statuts. À défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable,

M. le Maire : « Merci. Y a-t-il des questions ? Pas de questions. Nous allons passer au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Trois abstentions. Merci de donner vos noms. Merci. Donc 3 abstentions et 29 pour. »

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, qui impose au 1^{er} janvier 2020 les compétences en matière d'eau d'assainissement et de gestion des eaux pluviales au titre des compétences obligatoires d'une communauté d'agglomération,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 février 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3 DS,

Vu les articles L5211-5, L5211-7 et L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n° 180_2024 du 14 octobre 2024 approuvant la mise à jour et la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Considérant l'évolution du périmètre des compétences de la Communauté d'agglomération susmentionnée,

Considérant que le transfert ou le retrait doit être validé par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des conseils municipaux,

Considérant que les communes disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date de notification de la délibération du projet de nouveaux statuts pour se prononcer sur les modifications envisagées, passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable,

DÉCIDE

- D'ÉMETTRE un avis favorable sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet adoptée par délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération le 14 octobre 2024 tels qu'annexés.

Vote : ADOPTÉ À LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 29

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BELOU Florence - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - M. SCUGLIA Domenico - M. HABERMEYER Olivier Bernard - Mme LAFAGE Chantal - M. DURAND Éric - Mme PHALIPPOU Martine - M. MAJDOUBI Saïd - M. SERIN Christian - Mme DA COSTA Céu - Mme CHAFFARD Anaïs - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

Contre : 3

M. BATAOUI Kamel - Mme BORDES Mélanie - M. POSER Nicolas.

Abstention : 0

Absents sans pouvoir : 1

Mme BOUTIN Mireille.

Statuts consolidés
Mise à jour du 14 octobre 2024

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET



Table des matières	
1-Préambule	4
2-Communes membres	5
TITRE I : NOM, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ..	6
3-Nom de la Communauté	6
4-Siège de la Communauté.....	6
5-Durée	6
TITRE II : COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION.....	7
6.1 Compétences Obligatoires	7
6.1.1 En matière de développement économique	7
6.1.2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire	9
6.1.3 en matière d'équilibre social de l'habitat	9
6.1.4 En matière de Politique de la ville	9
6.1.5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations,.....	9
6.1.6 En matière d'accueil des gens du voyage,.....	10
6.1.7 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, ..	10
6.1.8 Eau,.....	10
6.1.9 Assainissement des eaux usées,	10
6.1.10 Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales	10
6.2 Compétences Facultatives	10
6.2.1 Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire,	10
6.2.2 En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie	10
6.2.3.a Construction , aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire	10
6.2.3.b Construction , aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt.....	11
6.2.4 Action sociale d'intérêt communautaire	11
6.2.5 En matière de rivières	11
6.2.6 Réseaux Chaleur	11
6.2.7 Ecoles et services périscolaires	11
6.2.8 SDIS.....	12
TITRE III : AUTRES MODES DE COLLABORATION.....	13
7 Autres modes de coopération.....	13



7.1 Actions de coordination au service des communes et accompagnement en ingénierie	13
7.2 Politiques Contractuelles.....	13
7.3 Adhésion à des syndicats.....	13
7.4 Conventions passées avec les communes membres	13
7.5 Conventions passées avec des tiers	13
TITRE IV PERIMETRE ET A L'ORGANISATION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION.....	15
ARTICLE 8 : Modifications relatives au périmètre et à l'organisation	15
8.1 Transferts de compétences.....	15
8.2 Adhésion de nouveaux membres.....	15
8.3 Retrait	15
TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION.....	16
9. Budget.....	16
9.1 Recettes.....	16
9.2 Dépenses.....	16
10 Organes de la communauté	17
10.1 Le Conseil de Communauté	17
10.1.1 Composition	17
10.1.2 Déroulement des séances.....	17
10.2 L'Exécutif de la communauté.....	17
10.2.1 Le Président.....	17
10.2.2 Le Bureau.....	17
10.2.3 Les Commissions.....	18
11 Règlement intérieur	18
12 Personnel communautaire	18
13 Comptable public.....	18



1-Préambule

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est issue de la fusion de la communauté de communes du Rabastinois, de la communauté de communes Tarn et Dadou et de la communauté de communes Vère-Grésigne-Pays Salvagnacois.

En adoptant ses statuts, la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet se dote des compétences qui lui permettront, d'une part, de mettre en œuvre un projet commun de développement et d'aménagement du territoire afin de développer son attractivité dans toutes ses composantes tout en préservant ses richesses et ses spécificités et, d'autre part, de renforcer l'efficacité de l'action publique locale.



2-Communes membres

- Alos (81007)
- Andillac (81012)
- Aussac (81020)
- Beauvais-sur-Tescou (81024)
- Bernac (81029)
- Brens (81038)
- Briatexte (81039)
- Broze (81041)
- Busque (81043)
- Cadalen (81046)
- Cahuzac-sur-Vère (81051)
- Campagnac (81056)
- Castanet (81061)
- Castelnau-de-Montmiral (81064)
- Cestayrols (81067)
- Coufouleux (81070)
- Fayssac (81087)
- Fénols (81090)
- Florentin (81093)
- Gaillac (81099)
- Giroussens (81104)
- Graulhet (81105)
- Grazac (81106)
- Itzac (81108)
- Labastide-de-Lévis (81112)
- Labessière-Candeil (81117)
- Lagrange (81131)
- Larroque (81136)
- Lasgraises (81138)
- Lisle-sur-Tarn (81145)
- Loupiac (81149)
- Mézens (81164)
- Montans (81171)
- Montdurausse (81175)
- Montels (81176)
- Montgaillard (81178)
- Montvalen (81185)
- Parisot (81202)
- Peyrole (81208)
- Puybegon (81215)
- Puycelsi (81217)
- Rabastens (81220)
- Rivières (81225)
- Roquemaure (81228)
- Saint-Beauzile (81243)
- Sainte-Cécile-du-Cayrou (81246)
- Saint-Gauzens (81248)
- Saint-Urcisse (81272)
- Salvagnac (81276)
- La Sauzière-Saint-Jean (81279)
- Senouillac (81283)
- Tauriac (81293)
- Técou (81294)
- Tonnac (81300)
- Le Verdier (81313)
- Vieux (81316)

TITRE I : NOM, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

3-Nom de la Communauté

Elle prend a pour nom : Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

4-Siège de la Communauté

La communauté a son siège : 10 route de Tecou, Lieu-dit le NAY - 81600 TECOU.

5-Durée

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.



TITRE II : COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION

6.1 Compétences Obligatoires

6.1.1 En matière de développement économique

6.1.1 a Statuts :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT ;

- Création, aménagement entretien et gestion de zones d'activités ou industrielle commerciale, tierçaire, artisanale, touristique, portuaire aéroportuaire

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) codifiée aux articles L5216-5 et L5211-17 et suivants du CGCT a supprimé la notion "d'intérêt communautaire" en matière de zones d'activités économiques, lesquelles relèvent désormais uniquement de la compétence des intercommunalités. En l'absence de définition législative, réglementaire ou jurisprudentielle, la Communauté d'agglomération a identifié les espaces économiques qui peuvent être qualifiés de "zones d'activités économiques" comme suit :

- Une volonté publique d'un développement économique coordonné identifié au travers d'un acte délibératif de la communauté d'agglomération inscrivant la zone ou le projet de zone au schéma de développement économique,
- Un regroupement continu d'au moins trois entreprises,
- Un zonage à vocation économique identifié par les documents d'urbanisme,
- La présence d'au minima une voie publique de desserte interne de la ZAE,
- La caractérisation par une opération d'aménagement telle que définie par le code de l'urbanisme.
- Sont exclues, dans le périmètre de ces ZAE, les voies en limite de périmètre qui ne desservent pas de façon principale la ZAE.
- Sont exclues les zones déjà commercialisées non desservies par une voie de desserte interne publique.

-Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

-Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme :

Promotion du tourisme y compris la création, gestion fonctionnement d'offices de tourisme. Sont exclus l'organisation de fêtes manifestations culturelles ainsi que la création et la gestion d'équipements collectifs de touristiques.

Au travers de sa compétence de protection et mise en valeur de l'environnement, La Communauté de Communes a déclaré d'intérêt communautaire 29 boucles de randonnées et 3 liaisons inter-chemin soit au total 440 Km d'itinéraires labellisés PR.

6.1.1 b Zones d'activités : délibération du 11 décembre 2023 transmise en préfecture et publiée le 21/12/2023

Les Zones d'activités existantes sur le territoire à la création de la communauté sont :

- . Brens - Parc d'activités des Xansos
- . Briatexte - Parc d'activités de Ricardens
- . Gaillac - Parc d'activités de Roumagnac, Parc d'activités du Mas de Rest, Zone des Clergous
- . Graulhet - Parc d'activités de la Bressolle, Parc d'activités de l'Aéropôle, Zone de Rieutord
- . Lagrave - Parc d'activités de la Bouissounade
- . Lisle sur Tam - Zone d'Aménagement Concerté de l'Albarette
- . Montans - Parc d'activités de Garrigue Longue
- . Couffouleux et Giroussens - Parcs d'activités des Massiès
- . Couffouleux - Zone artisanale La Bouyayo
- . Rabastens - Zone artisanale de Fongrave
- . Beauvais sur Tescou - Zone d'activité économique
- . Salvagnac - Zone d'activité économique de la Dourdoul
- . Cahuzac sur Vère - Zone d'activité économique de Roziès »

La communauté d'agglomération est entièrement compétente en matière de création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

En l'absence de définition législative, réglementaire ou jurisprudentielle, il convient d'identifier les espaces économiques qui peuvent être qualifiés de "zones d'activités économiques".

Cette refonte consiste à :

- Établir les besoins et priorités en matière de ZAE et la stratégie de développement de ces ZAE
- Procéder à l'inventaire des zones conformément à la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 « Climat et résilience »,
- Clarifier les périmètres des ZAE,
- Identifier les potentiels d'optimisation et de densification du foncier (en priorisant les espaces artificialisés) au sein du périmètre des zones,

Il est proposé pour l'identification des zones d'activités économiques de retenir les critères cumulatifs suivants :

- Une volonté publique d'un développement économique coordonné identifié au travers d'un acte délibératif de la communauté d'agglomération inscrivant la zone ou le projet de zone au schéma de développement économique,
- Un regroupement continu d'au moins trois entreprises,
- Un zonage à vocation économique identifié par les documents d'urbanisme,
- La présence d'au moins une voie publique de desserte interne de la ZAE,
- La caractérisation par une opération d'aménagement telle que définie par le code de l'urbanisme.



Sont exclues, dans le périmètre de ces ZAE, les voies en limite de périmètre qui ne desservent pas de façon principale la ZAE.

Sont exclues les zones déjà commercialisées non desservies par une voie de desserte interne publique.

6.1.2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- organisation de la mobilité au sens du titre II du livre II de la première partie de code des transports sous réserve de l'article L3421-2 du même code

6.1.3 en matière d'équilibre social de l'habitat

- programme local de l'habitat
- politique du logement d'intérêt communautaire
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier de logements

6.1.4 En matière de Politique de la ville

- élaboration du diagnostic de territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique e sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programme d'actions définis dans du contrat de ville

6.1.5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement



6.1.6 En matière d'accueil des gens du voyage

Aménagement et gestion des aires d'accueil ;

6.1.7 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

6.1.8 Eau

6.1.9 Assainissement des eaux usées

Dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

6.1.10 Gestion des eaux pluviales urbaines

Dans les conditions prévues à l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales.

6.2 Compétences Facultatives

6.2.1 Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire,

Dont Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire (Aires de Covoiturage),

6.2.2 En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

Lutte contre la pollution de l'air et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

6.2.3 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

6.2.3.a Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire

Les équipements d'intérêt communautaire confiés constituent un pôle culturel subsidiaire et spécialisé qui mène une action de médiation culturelle en complémentarité des actions des municipalités :

*Médiathèque



- *Cinéma
- *Musée
- *Cyberbase

6.2.3.b Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire

6.2.4 Action sociale d'intérêt communautaire

Actions en faveur de :

- * l'enfance
- * la jeunesse
- * les MSP

* la Petite enfance au sens de l'article L214-1-3 du code l'action sociale et des familles tel que codifié par la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023

6.2.5 En matière de rivières

Etudes d'intérêt général, animation et coordination d'actions relatives à la gestion intégrée et durable des rivières Tarn, Agout Cérrou-Vère, Tescou et Tescounet et de leurs bassins versants et notamment :

Tarn études d'intérêt général, animation et coordination d'actions relatives à la gestion intégrée de la rivières Tarn et de son bassin versant notamment suivi d'animation et réalisation de Contrat de rivières Tarn et de son programme d'action

Agout : mise en place d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin de l'Agout, organisation d'actions globales de la gestion de l'eau, valorisation du patrimoine naturel et bâti lié à l'eau

Cérrou-Vère, Tescou-Tescounet : Mise en œuvre et gestion intégrée et durable de l'eau dans le bassin versant des rivières Cérrou et Vère et des cours d'eau du Tescou et du Tescounet

6.2.6 Réseaux Chaleur

Création et gestion de réseaux chaleur.

6.2.7 Ecoles et services périscolaires

- Gestion, fonctionnement et investissement des équipements et services scolaires élémentaires et préélémentaires du territoire et de services aux écoles.
- Gestion, fonctionnement et investissement des services d'accueil périscolaires et de restauration scolaire des écoles publiques élémentaires et préélémentaires du territoire.

6.2.8 SDIS

Contribution au SDIS et Gestion du contingent incendie.

TITRE III : AUTRES MODES DE COLLABORATION

7 Autres modes de coopération

7.1 Actions de coordination au service des communes et accompagnement en ingénierie

La communauté peut assurer la coordination de politiques communales et l'accompagnement des communes du territoire en termes d'ingénierie.

7.2 Politiques Contractuelles

La communauté a en charge l'élaboration, approbation, révision, suivi et évaluation des dispositifs et actions relevant d'une politique contractuelle et d'appels à projets, engagés notamment avec le Département, la Région, L'Etat et l'UNON Européenne ; dans le cadre des fonds européens, la communauté peut être structure porteuse de GAL (groupe d'Action locale).

7.3 Adhésion à des syndicats

La communauté pourra adhérer à des syndicats mixtes sans consultation préalable de ses membres, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

7.4 Conventions passées avec les communes membres

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisations (notamment des articles L5211-4-1 et suivants du CGCT) soit de l'article L5214-16-1 du CGCT.

La communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

La communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec et au profit de ses communes membres.

7.5 Conventions passées avec des tiers

Conformément aux l'articles L5111-1 et suivants du CGCT, dans la limite de l'objet de la communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la communauté



peut conclure des conventions avec des collectivités et groupements non-membres pour l'exercice commun d'une compétence (prestations de services, services unifié) ; les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur.

Les conventions, les prestations de services signées par la communauté avec d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et lorsqu'elles s'appliquent les obligations de publicité et de mise en concurrence

La communauté peut par ailleurs, dans la limite des textes en vigueur, participer par convention à des opérations menées.



TITRE IV PERIMETRE ET A L'ORGANISATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

ARTICLE 8 : Modifications relatives au périmètre et à l'organisation

8.1 Transferts de compétences

Le transfert de compétences est décidé par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et du conseil communautaire en application des dispositions de l'article L5211-17 du CGCT.

Il prend effet à la date fixée par délibérations concordantes.

Le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L5211-5 III du GCGT.

8.2 Adhésion de nouveaux membres

Toute commune limitrophe peut adhérer à la communauté dans les formes et procédures prévues par les dispositions du CGCT.

La communauté exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.

Une commune qui adhère à la communauté doit le faire pour l'intégralité de ses compétences dans la limite des compétences que la communauté détient.

8.3 Retrait

La retrait de la communauté s'effectue dans les conditions fixées à l'article L5211-25-1 du CGCT. Les biens mis à disposition initialement sont restitués à la commune. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert d compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde d'encours de dette est fixée par délibérations concordantes ou à défaut d'accord par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département dans les conditions prévues par le CGCT.

Les contrats sont repris et exécutés dans les conditions antérieurs jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Dans tous les cas, les modalités du retrait précisent les conditions de répartition et d'utilisation des moyens affectés à la gestion, des services, et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION

9. Budget

Le budget de la communauté est présenté dans les formes prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes applicables en la matière.

Ce dernier est préparé par le Président, voté par le conseil communautaire de la communauté dans les mêmes délais que celui des communes. Le compte administratif de l'exercice précédent doit être arrêté par le conseil communautaire avant le 30 juin de l'année N+1.

9.1 Recettes

Les recettes de la communauté comprennent :

- 1° les ressources fiscales mentionnées au I et V de l'article 1379-0 du code général des impôts ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° les subventions et dotations de l'Etat de la région, du département et des communes ;
- 5° le produit des dons et legs ;
- 6° le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- 7° le produits des emprunts
- 8° le produit des reversements destinés aux transports en commun prévu à l'article L2333-64
- 9° la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources.

9.2 Dépenses

Les dépenses de la communauté comprennent :

Les dépenses de fonctionnement ;

Les dépenses d'investissement ;

Le remboursement des annuités de capital de la dette

Les dépenses obligatoires, c'est-à-dire les dépenses qui sont considérées comme telles par la loi et les dettes exigibles peuvent être inscrites d'office au budget par le représentant de l'Etat dans le département.



10 Organes de la communauté

10.1 Le Conseil de Communauté

10.1.1 Composition

Le conseil de communauté comprend des conseillers communautaires titulaires selon les dispositions légales en vigueur des articles L5211-6 et suivants du CGCT. Sa composition est définie par arrêté préfectoral.

En outre est désigné un conseiller communautaire suppléant dans les communes n'ayant qu'un conseiller titulaire conformément aux dispositions précitées.

10.1.2 Déroulement des séances

Les réunions du conseil de communauté ont lieu au siège de la communauté ou en tout lieu choisi par le conseil de communauté situé sur le territoire d'un commun membre.

Le conseil de communauté se réunit au moins une fois par trimestre ainsi qu'à la demande du tiers des membres.

10.2 L'Exécutif de la communauté

10.2.1 Le Président

Le conseil de communauté élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif de la communauté pour la durée du mandat communautaire. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes de la communauté. Il assure la représentation juridique de la communauté dont il est ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du conseil communautaire, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

10.2.2 Le Bureau

Le Bureau est composé du président des vice-Présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Président ou le Bureau peuvent recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du conseil communautaire dans les limites fixées par les dispositions de l'article L.521-10 du CGCT.

Il peut recevoir délégation d'une partie des compétences du Président, dans les limites fixées par les dispositions du CGCT.

10.2.3 Les Commissions

Les commissions sont saisies pour avis de tous les sujets qui les concernent.

Les commissions ont notamment le rôle prospectif et d'étude de projet dans les divers domaines de compétence.

En application de l'article L5211-40-1 du CGCT, elles peuvent être composées de conseillers communautaires ou de conseillers municipaux des communes membres.

11 Règlement intérieur

Conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales, la communauté se dote d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'élection du Président lors de chaque renouvellement général du Conseil de communauté, fixant le fonctionnement interne de la communauté.

12 Personnel communautaire

Le personnel de la communauté est régi par les statuts de la fonction publique territoriale. Le Président nomme par arrêté aux emplois créés par le conseil de communauté et exerce le pouvoir hiérarchique.

13 Comptable public

Le responsable des finances publiques de Gaillac est désigné comptable public.

N° 10 - Maisons Claires - Réaménagement prêt - Garantie d'emprunt.
(Rapporteur : Mathieu BLESS)

M. Mathieu BLESS : « Merci Monsieur le Maire. Il s'agit d'une délibération qui concerne un prêt accordé par la Caisse des Dépôts et Consignations à Maisons Claires, pour lequel la commune s'était portée garante il y a déjà de longues années. Comme Maisons Claires a procédé au réaménagement de ce prêt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, on est obligé de redélibérer et de réitérer la garantie pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée, sachant qu'on couvre en cas d'impayés de Maisons Claires à 30 % au niveau de la commune et à 70 % au niveau du département. C'est une procédure assez classique qui est prévue dans les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales. »

M. Mathieu BLESS donne lecture des propositions faites au Conseil municipal.

MAISONS CLAIRES a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui l'a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt référencé en annexe à la présente délibération, initialement garanti par la COMMUNE DE GRAULHET,

En conséquence, la commune est appelée à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement du Prêt réaménagé de MAISONS CLAIRES,

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- DE RÉITÉRER sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du Prêt Réaménagé, initialement contracté par MAISONS CLAIRES auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencé à l'Annexe « Avenant Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du Prêt Réaménagé, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

- DE DIRE que les nouvelles caractéristiques financières de la ligne du Prêt Réaménagé sont indiquées, à l'Annexe « Avenant » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la Ligne du Prêt Réaménagé à taux révisables indexée(s) sur le taux du Livret A, Le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite Ligne du Prêt Réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

À titre indicatif, le taux du Livret A est de 3,00 % en 2024.

- D'APPROUVER la garantie de la collectivité pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- DE DIRE QUE le Conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

M. le Maire : « Merci, Mathieu.

Y a-t-il des questions ? M. TERRASSIE. »

M. Vincent TERRASSIE : « Il correspond à quoi, ce prêt, s'il vous plaît ? »

M. Mathieu BLESS : « Il s'agit de travaux qui avaient été faits. Ce sont des offices d'habitat public et ce sont des travaux qui avaient été faits sur les propriétés de Maisons Claires. Alors, en annexe, complètement au fond, vous avez le montant qui reste dû. Je n'arrive pas à le lire. »

M. Vincent TERRASSIE : « Oui, ça, je l'ai vu, quand on arrive à le lire. »

M. Mathieu BLESS : « Voilà, quelques centaines de milliers d'euros, je pense. »

M. Vincent TERRASSIE : « Capital restant dû :155 000 »

M. Mathieu BLESS : « Voilà, 115 000 € exactement, c'est ce qu'il reste à couvrir. Désormais, c'est l'Agglomération qui a compétence sur l'habitat et donc c'est l'Agglo et le département qui couvrent ces prêts pour les bailleurs sociaux. Là, c'est une opération ancienne, c'est un réaménagement, donc il revient encore à la commune de proposer ou de réitérer sa garantie d'emprunt pour le montant qui reste dû, c'est-à-dire 115 000€ sur cette opération. »

M. Vincent TERRASSIE : « Oui, je me doutais que c'était Maisons Claires, jusque-là, bon, mais cela ne me dit pas lequel. »

M. Mathieu BLESS : « Ah ça, je ne sais pas. »

M. le Maire : « La dernière opération qu'ils ont faite doit dater de 2009 ou 2010. C'est l'opération qu'il y a au-dessus. »

M. Vincent TERRASSIE : « À Sarlabou ? »

M. le Maire : « Je pense, oui. Je pense que c'est la dernière. »

M. Vincent TERRASSIE : « Je pourrais avoir la réponse quand ce sera sûr ? »

M. le Maire : « On pourra se renseigner. Les services, vous notez, on demandera. »

M. Vincent TERRASSIE : « Par courrier si c'est possible. »

M. le Maire : « Par courrier. Vous le voulez recommandé ?

M. Vincent TERRASSIE : « Non, cela ira, mais comme pour les pompes funèbres, vous m'avez envoyé un courrier, on peut m'envoyer un courrier pour ça. »

M. le Maire : « Écoutez, au moins ce sera fait. Nous allons passer au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie. 32 pour. »

Vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 32

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - Mme CHAFFARD Anaïs - M. HABERMEYER Olivier Bernard - Mme LAFAGE Chantal - M. DURAND Éric - Mme PHALIPPOU Martine - M. MAJDOUBI Saïd - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

Contre : 0.

Abstention : 0.

Absents sans pouvoir : 1

Mme BOUTIN Mireille.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 159318

ENTRE

000288906 - MAISONS CLAIRES

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PC2024PR0076.V0.16.1 - page 1/17
Doc en réaménagement n° R33272 Emprunteur n° 000288906

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr



1/17



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 159318

Entre

MAISONS CLAIRES, SIREN n°: 715721163, sis(e) 24 PLACE SOULT 81100 CASTRES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PRODC-PC0046 V2.1.5.1 page 2/17
Dossier réame agement n° 159318 Emprunteur n° 000268006

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

2/17



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

PREAMBULE	P.4
ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2 DUREE	P.4
ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5 DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX	P.8
ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.10
ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.10
ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES	P.10
ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.11
ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.11
ARTICLE 12 GARANTIES	P.13
ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.13
ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.16
ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.16

ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES
ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT

FR0094-FR0075 V2.1.5.1 - page 3/17
Cofinancement n° R152372 Emprunteur n° 00288906

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

3/17

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **14/05/2026**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 81 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://www.instagram.com/BanqueDesTerr)

4/17



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;
- la levée de(s) réserve(s) suivante(s) :
 - d'obtenir la réitération des garanties dans le délai de validité de l'avenant.

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/04/2024**.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification du différé d'amortissement

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

Dans l'hypothèse où, une ou plusieurs Ligne(s) du Prêt(s) incluses dans le périmètre de réaménagement mentionné à l'Annexe « **Modification des caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » du présent avenant, seraient concernées par un acte de gestion issu d'une demande de l'Emprunteur, le Prêteur se réserve le droit de les exclure du présent réaménagement.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L'« **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Échéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel, le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée (DL)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0%, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

PRO004-PRO070 v2.15.1 Page 8/17
Dossier réaménagement n° R130372 Emprunteur - 002080006



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule :
 $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0%.

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evènement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evènement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evènement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de l'indice affecté par un Evènement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ ("base de calcul" } \times \text{ nbm)} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que chaque mois comporte 30 jours et que l'année comporte 360 jours, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
1307123	Collectivités locales	DEPARTEMENT DU TARN	70,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE GRAULHET	30,00
Après réaménagement			
1307123	Collectivités locales	DEPARTEMENT DU TARN	70,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE GRAULHET	30,00

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

PROCEA-FR0076 VZ15.1 Page 15/17
 Dossier "réaménagement" R 252/2 Emprunteur n° 00286926

Caisse des dépôts et consignations
 97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
 occitanie@caissedesdepots.fr
 banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

13/17



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « Notifications » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;



Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

14/17

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;



Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

15/17

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,
Pour l'Emprunteur,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Le,
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom : Jean-Marc BOU
Qualité : Directeur Territorial
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

PIERRE CLERGUE
MAISONS CLAIRES
Signé électroniquement le 03/06/2024 10:39:28

Cachet et Signature :

Jean-Marc BOU
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 31/05/2024 17:45:38



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION RÉGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES



Ref.: Avenant de réaménagement n° 159318

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE ¹ (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'intérêts Compensateurs (€)			Stock d'intérêts Différés (€)			Soulte Actuarielle (€)	
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)	Refinancée
1301/123	A	3,60	3,60	0,00	34,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total				0,00	34,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 34,74

(1) Le montant des intérêts courus non échus des prêts révisables réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.
 Révisé le 17/12/2024 à 10h00.

Caisse des dépôts et consignations
87 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

N° 11 - Adhésion au contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers liés à la protection sociale statutaire des personnels territoriaux pour la période 2025-2028 - autorisation de signer le contrat, choix des garanties, délégation de gestion au Centre de Gestion.

(Rapporteur : Blaise AZNAR)

Pour mémoire, les collectivités territoriales ne relèvent pas du régime de la sécurité sociale pour les agents fonctionnaires. Elles peuvent cependant souscrire un contrat d'assurance pour tout ou partie des risques d'absence pour raison de santé.

M. le Maire donne lecture des propositions faites au Conseil municipal.

Considérant que la commune de Graulhet bénéficie d'une assurance risques statutaires au travers d'un contrat groupe conclu avec le CDG81 dont le terme intervient au 31 décembre 2024.

Considérant que le Centre de Gestion après consultation a décidé de retenir l'offre du groupement constitué de WILLIS TOWERS WATSON France, gestionnaire courtier, et CNP Assurance, porteur de risque,

Considérant que la commune de Graulhet assure habituellement le risque « Accident du Travail - Maladie Professionnelle et est en auto-assurance pour les risques maladie ordinaire » « congés longue durée » et « congés longue Maladie ».

Considérant les taux de cotisation

	2024		Proposition 2025	
	Franchise 30 j. 80%		Idem	
	Taux	Cotisation	Taux	Cotisation
Risque décès			0,23%	7 163,58 €
Risque AT/MP			1,56%	48 587,73 €
Total	1,72%	53 571,09 €	1,79%	55 751,31 €

Considérant le taux d'absentéisme de la collectivité

	CLD	CLM	MO	< 3j	3 à 10 j	> 10 j
2021						
Agents	3		73	4	28	41
Jours	665		2308			
2022						
Agents	3		95	20	40	53
Jours	776		3543			
2023						
Agents	1	1	68			
Jours	365	168	2995	1	26	41
2024						
Agents	1	2	62	3	20	39
Jours	365	495	3334			

Il est proposé à l'assemblée d'adhérer au nouveau contrat groupe du Centre de Gestion 81 avec délégation de gestion en vertu de l'article 25 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour couvrir le risque « accident du travail - maladie professionnelle »

M. le Maire : « Pour faire court et simple, cela concerne l'adhésion suite à un groupement avec le CDG 81 pour la protection de notre personnel. Si vous regardez le tableau, la différence entre 2024 et la proposition 2025, c'est que la partie taux a été scindée en deux points, que j'ai cités. C'est-à-dire que là où en 2024 on mettait un taux de 1,72, on passe à un taux de 1,79 en 2025. Ont été séparés le risque décès à 0,23 et le risque d'accident de travail et maladie professionnelle à 1,56. Vous avez en dessous le nombre de maladies sur les périodes 21, 22, 23, 24. Si vous analysez, vous verrez qu'il n'y en avait pas plus en 22 qu'en 23 et ainsi de suite et que cela baisse. Y a-t-il des questions ? Nous allons passer au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie. 32 pour. »

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L452-40,

VU le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU les articles L 140-1 et suivants du Code des assurances,

VU le Code de la commande publique,

VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres du CDG81 réunie le 30 mai attribuant le marché d'assurance statutaire à compter du 1er janvier 2025 pour une durée de 4 ans au groupement constitué de WILLIS TOWERS WATSON France, gestionnaire courtier, et CNP Assurance, porteur de risque,

VU le projet de convention de délégation de gestion proposé par le Centre de Gestion,

CONSIDÉRANT l'offre tarifaire et les garanties proposées par le candidat retenu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'ADHÉRER à compter du 01.01.2025 au contrat groupe proposé par le Centre de gestion pour la période 01.01.2025 au 31.12.2028 pour la couverture des risques financiers qu'encourt la commune en vertu de ses obligations à l'égard de son **personnel cas de maladie, de décès, d'invalidité, d'incapacité, et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service.**

- AUTORISE M. le Maire à signer le contrat d'assurance à intervenir avec le groupement constitué de WILLIS TOWERS WATSON France, gestionnaire courtier, et CNP Assurance, porteur de risque, déclarés attributaires du marché conclu par le Centre de Gestion FPT du Tarn, ainsi que toutes pièces annexes,

- CHOISIT pour la commune les garanties et options d'assurance suivants ⁽²⁾ :

POUR LES AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES AFFILIÉS A LA CNRACL :

□ GARANTIE DÉCÈS :

sans franchise, 100 % de l'assiette de cotisation

Taux : 0,23 %

□ GARANTIE ACCIDENT DU TRAVAIL/MALADIE PROFESSIONNELLE :

franchise de 30 jours, 80 % de l'assiette de cotisation

Taux : 1,56 %

- DÉLÈGUE au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn la tâche de gérer le marché public d'assurance précité et ce, jusqu'au terme de celui-ci à savoir, jusqu'au 31.12.2028.

Cette délégation de gestion fera l'objet d'une indemnisation égale à 3,7 % du montant des cotisations annuelles versées par la collectivité à l'assureur, ces cotisations étant directement prélevées par le Centre de Gestion auprès de la collectivité adhérente,

Les missions confiées au Centre de gestion sont détaillées dans le projet de convention proposé par le Centre de Gestion.

- AUTORISE M. le Maire (Président) à signer ladite convention de gestion avec le Centre de gestion du Tarn ainsi que toutes pièces annexes.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 32

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - Mme CHAFFARD Anaïs - M. HABERMEYER Olivier Bernard - Mme LAFAGE Chantal - M. DURAND Éric - Mme PHALIPPOU Martine - M. MAJDOUBI Saïd - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE

Françoise - M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie -M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

Contre : 0.

Abstention : 0.

Absents sans pouvoir : 1
Mme BOUTIN Mireille.

N° 12 - Avance subvention consentie au CCAS de Graulhet au titre de l'année 2025.
(Rapporteur : Blaise AZNAR)

M. le Maire donne lecture des propositions faites au Conseil municipal.

Le montant annuel des subventions est traditionnellement fixé en même temps que le vote du Budget Primitif. Cependant, pour assurer la continuité de leur fonctionnement, il est habituellement proposé, de verser une avance sur la subvention 2025 au Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Graulhet pour un montant de 175 000 euros jusqu'au vote du BP 2025 de la commune.

Les montants définitifs des subventions annuelles seront arrêtés en même temps que le vote du Budget Primitif 2025 et incluront les montants déjà versés qui seront imputés au chapitre 65, nature 657363 et fonction 420.

Une convention sera alors signée entre le CCAS et la commune de Graulhet, qui définira les modalités et les montants pour les trois années à venir avec présentation d'un bilan des actions du CCAS.

Vu les articles L2121-1 à L2121-23, L2121-29, R2121-9 et R2121-10 du Code général des collectivités territoriales qui concernent le Conseil municipal et ses modalités de fonctionnement,

Vu l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, si le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, il est possible de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites dans le budget de l'année précédente,

M. le Maire : « Y a-t-il des questions ? M. BACOU ? »

M. Julien BACOU : « La même question que l'an dernier. On fait la même avance, est-ce que du coup le budget CCAS sera le même que l'an dernier a priori ? »

M. le Maire : « À travailler à la rentrée. Ça, c'est l'actualité. Je vous rappelle juste que vous êtes bien placé, vous le répétez à longueur de journée et à longueur de journée je l'entends. »

M. Julien BACOU : « On ne sait pas à quelle sauce on va être mangé. »

M. le Maire : « Peut-être, mais le taux de pauvreté augmente, malheureusement, et les dossiers et le travail de nos équipes aussi. Donc par rapport à ça, à quelle sauce on va être mangé, ça, c'est sûr, mais c'est surtout au niveau du terrain et au niveau de la réalité des dossiers qui augmentent et des situations précaires de plus en plus fortes. »

M. Julien BACOU : « Depuis 2020, on a quasiment doublé le budget du CCAS, pour rappel. »

M. le Maire : « C'est ça. Mais regardez, on est passé de 5 ou 6 millions de pauvres en France à 10. M. BATAOUI ? »

M. Kamel BATAOUI : « Sur ce constat, dans le même temps, on mesure que les aides facultatives qui sont délivrées n'ont pas suivi cette augmentation du taux de pauvreté, M. le Maire. »

M. le Maire : « C'est noté. Merci de votre intervention. M. SERIN ? »

M. Christian SERIN : « Oui, j'aurais juste une observation. Vous noterez que cette fois-ci, comme l'année dernière, le groupe Potier va voter cette avance au CCAS, n'est-ce pas Mme LAFAGE et M. le Maire ? Sur des écrits, vous avez dit que nous n'avions pas voté l'avance au CCAS et je vous le dis cette fois-ci de manière tout à fait claire. »

M. le Maire : « C'est noté et c'est enregistré, je vous rassure. Merci. Nous allons passer au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Unanimité, 32. Merci pour le CCAS. »

Le Conseil municipal,

Entendu cet exposé et après avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'AUTORISER le versement d'une avance de subvention 2025 au Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Graulhet à hauteur de 175 000 €.

- D'IMPUTER cette dépense sur les crédits inscrits au chapitre 65, article 657363 et fonction 420 au Budget Primitif 2025.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 32

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - Mme CHAFFARD Anaïs - M. HABERMEYER Olivier Bernard - Mme LAFAGE Chantal - M. DURAND Éric - Mme PHALIPPOU Martine - M. MAJDOUBI Saïd - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

Contre : 0.

Abstention : 0.

Absents sans pouvoir : 1

Mme BOUTIN Mireille.

II - DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ATTRACTIVITÉ

N° 13 - Ajustement du plan de financement des bassins d'apprentissage mobiles (BAM).

(Rapporteur : Blaise AZNAR)

Dans l'attente de la construction d'un nouveau bassin, la ville de Graulhet a la volonté de maintenir une continuité de service dans l'apprentissage de l'aisance aquatique à destination des scolaires, indispensable pour lutter contre les risques de noyade.

Des ajustements programmatiques sont intervenus amenant des modifications sur les lignes financières. Le coût global a légèrement augmenté passant 540 627 € HT à 563 627,55 €, pour autant il convient de porter ces ajustements au sein d'un nouveau plan de financement. Ce nouveau plan de financement figure ci-après.

ESTIMATIF PREVISIONNEL ET PLAN DE FINANCEMENT BASSINS D'APPRENTISSAGE MOBILE							
Dépenses subventionnables			Recettes				
Désignation	HT prévisionnel 11/07/2024	HT prévisionnel actualisé 17/12/2024	Financeurs	Montant sollicité initial 11/07/2024	Taux	Montant réactualisé 17/12/2024	Taux
2 bassins aqua mobile	72 000,00	72 000,00	DETR	162 188,00	30%	169 088,27	
Aménagement lot 1 - lot 2 - lot 3	301 627,00	310 001,00	ANS	40 000,00	7%		
Aménagement réseaux fluides	131 000,00	140 874,29	Département	54 042,70	10%	49 162,76	
Equipements pédagogiques et divers	30 000,00	8 102,40	Fonds de concours : GGA	70 000,00	13%	147 488,31	
Reprise de sol (enrobé études)	6 000,00	32 649,86					
		491 627,55					
			Total Subventions	326 230,70	60%	365 739,33	65%
			Commune et/ou membre SM	214 396,30	40%	197 888,22	35%
Total Général	540 627,00	563 627,55	Total Général	540 627,00	100%	563 627,55	

M. le Maire donne lecture des propositions faites au Conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

M. le Maire : « Je vous fais grâce d'une partie de la lecture. Juste pour vous rappeler, si on reprend le montant sollicité initial qui était le 11 juillet 2024, lors de la dernière délibération, on était à 540 627 €. On avait un total de subvention demandé de 60 % et une participation de la commune ou du futur membre du syndicat mixte, 40 % - je vous rappelle les conditions estimatives prévisionnelles. On propose un montant réactualisé au 17 décembre. Sur la partie DETR, on était à 162 000, on est à 169 088,27 €. Là où on était 54 000 au niveau du département et des poussières, on est à 49 162. Sur les fonds de concours, nous allons chercher sur nos fonds propres à l'Agglo 147 488 €, ce qui donne un total de 563 627,55 €, en sachant que 65 % correspondent au total de subventions, soit 365 739,33 € et qu'il reste donc 35 % soit pour la commune, soit pour le futur syndicat mixte, à hauteur de 197 888,22 €. »

M. le Maire : « Est-ce qu'il y a des questions ? M. TERRASSIE et M. BATAOUI ? »

M. Vincent TERRASSIE : « Merci, M. le Maire. Effectivement, ce réajustement est positif puisqu'on voit que cela va coûter a priori moins à la collectivité puisqu'on passe de 40 % d'autofinancement à 35 %, donc je suis content sur ce point-là. Par contre, j'aimerais savoir pourquoi l'ANS a priori ne financerait plus. Un autre point positif, finalement, c'est que l'Agglomération a priori doublerait sa subvention. Comme quoi, à l'Agglomération, on peut aller chercher des fonds. Ensuite, j'ai une question sur les dépenses, parce qu'il y a une ligne que je ne comprends pas, " reprise de sol ". Au 11 juillet, on était à 6 000 € et aujourd'hui on est à 32 600 €. Je ne comprends pas d'où vient cette différence qui n'est quand même pas minime sur un projet comme ça. Il n'y a pas eu d'étude de sol »

M. le Maire : « Je vais vous répondre. Merci pour vos trois questions. La première, concernant l'ANS, je travaille avec le préfet et ce n'est pas normal qu'ils ne viennent pas nous appuyer sur ce dossier. Donc c'est un travail qui est déjà engagé et qu'on va continuer à travailler. Je vous rappelle qu'on est sur l'estimatif prévisionnel. Le deuxième, sur les fonds de concours, je vois que vous ne connaissez pas comment fonctionne une Agglomération. Les fonds de concours, ce n'est pas l'argent de l'Agglo, les fonds de concours, c'est l'argent de la ville de Graulhet. C'est une somme qui est mise de côté et qui sert à accompagner les projets de la ville de Graulhet. Nous avons 400 000 € et quelques qui sont attribués à la ville de Graulhet, comme Gaillac à quelque chose près et c'est sur ces 400 000 € et quelques que nous allons chercher la partie la plus importante sur ce type de dossier. Concernant l'étude de sol, il s'avère qu'au mois de juillet, quand on avait fait l'opération, il pleuvait énormément. Les attaches ou des accroches demandaient une étude supplémentaire. Donc on a lancé une étude supplémentaire pour renforcer les accroches du bâtiment. Aujourd'hui, tout est posé et conforme à ce que le bureau d'études nous a demandé de mettre en œuvre. Le bassin ouvre le 6 janvier, en lien avec les quatre inspecteurs de l'Éducation nationale, en lien avec les 16 communes et on aura bien les 2 000 gamins qui commenceront à venir, évidemment étalés sur la semaine. Oui, M. TERRASSIE ? »

M. Vincent TERRASSIE : « Mais du coup, l'ANS, j'ai bien entendu que vous y travaillez, mais quelle est la raison à l'heure actuelle pour qu'ils ne financent pas ? »

M. le Maire : « Posez-lui la question. »

M. Vincent TERRASSIE : « Ce n'est pas moi le Maire. »

M. le Maire : « Écoutez, c'est ce que je suis en train de travailler justement, mais pas comme ça, " pourquoi vous ne le financez pas ? ". Nous le travaillons différemment avec les personnes concernées. Le suivant, qui a demandé la parole ? M. BATAOUI. »

M. Kamel BATAOUI : « M. le Maire, lors du précédent Conseil municipal en date du 30 octobre dernier, j'avais attiré votre attention que les bassins en question, de par leur dimension, ne permettaient pas aux enfants l'apprentissage du savoir nager en sécurité. Vous m'avez répondu tout simplement, comme d'habitude, au fait que je m'attaquais à la Fédération Française de Natation. Pourquoi vous avez-nous menti lors de votre réponse apportée lors de ce Conseil municipal, M. le Maire ? »

M. le Maire : « Écoutez, cela fait plusieurs fois que vous me traitez de menteur, alors maintenant, cela suffit. M. BATAOUI, juste pour vous rappeler, il n'y a aucun mensonge. Aujourd'hui, ces bassins sont habilités par la Fédération Française de Natation pour de l'apprentissage. De l'apprentissage. »

M. Kamel BATAOUI : « Vous notez bien dans la délibération “ de l’aisance aquatique ”, M. le Maire. »

M. le Maire : « C’est le but, mais comment vous dire... aujourd’hui... »

M. Kamel BATAOUI : « Je termine, M. le Maire. »

M. le Maire : « Je finis mon propos puis je vous donne la parole. Aujourd’hui, on ne peut pas laisser 2 000 gamins pendant trois ans sans pouvoir, entre guillemets, avoir cet apprentissage. Le but, quand on les met à l’eau, c’est qu’ils puissent en sortir, récupérer une aisance, le temps de faire la piscine définitive. C’est de déconstruire et reconstruire une nouvelle. On ne peut pas laisser toute une génération sans leur amener un outil. C’est l’engagement que j’avais pris avec l’ensemble des 16 communes de travailler sur un projet. Le projet, ce n’est plus un projet, aujourd’hui, c’est un chantier. Ce n’est plus un chantier, c’est opérationnel le 6 janvier. Donc ne remettez pas en question tout le travail parce que l’objectif, au début, c’était “ Jamais vous ne le ferez ”. La preuve, c’est opérationnel le 6 janvier, et tout cela en collaboration avec 16 communes et l’Éducation nationale. Alors arrêtez de dire que je mens ou que nous mentons, ou patati et patata, tout ça, cela vous arrange de le dire, il n’empêche que les gamins qui seront là-dedans auront déjà un certain apprentissage qui leur permettra en cas de difficultés de s’en sortir. Et si on peut derrière appuyer et accompagner quelques associations en parallèle, ce sera fait. Je vous redonne la parole. »

M. Kamel BATAOUI : « La question n’est pas là, M. le Maire, vous le savez bien. Lors du précédent Conseil municipal, je m’étais attardé sur le fait qu’aux yeux des Graulhetois et Graulhetoises, on s’était engagé sur des bassins visant l’apprentissage du savoir nager. À partir de là, je vous ai interpellé. Vous avez donc menti ce jour-là, puisque vous m’avez attaqué en disant que je m’attaquais à la Fédération. Ça, c’est le premier point. Ensuite, vous ne pouvez pas me reprocher, M. le Maire, d’être attentif sur la volonté de mettre en place un bassin qui coûte autant pour ce que cela va apporter. Je suis attaché bien évidemment à l’apprentissage de l’aisance aquatique, tout comme à l’apprentissage du savoir nager. Pour autant, avant de voter une délibération, M. le Maire, j’essaie d’avoir toutes les informations qui m’engagent de façon à ne pas avoir à ne pas assumer un vote comme vous l’avez fait pour la CFE à l’Agglo. »

M. le Maire : « Alors là, M. BATAOUI, complètement hors sujet. Si vous pensez qu’en partant d’un sujet vous allez m’embarquer sur le reste, vous vous plantez complet. Une fois de plus, vous êtes hors sujet. Mme BELOU ? »

M. Kamel BATAOUI : « Non, je n’ai pas terminé. »

M. le Maire : « Là, vous avez terminé, vous arrêtez. Mme BELOU, vous avez pris la parole. »

Mme Florence BELOU : « Oui, merci, M. le Maire. Juste, il me semble que l’aisance aquatique, c’est le terme employé par l’Éducation nationale pour parler de savoir nager. Voilà, c’était tout. Du coup, on peut philosopher, on peut polémiquer, mais en tout cas, je m’adresse à l’Éducation nationale que je vois autour de la table, Marie-Christine, je pense que c’est en tout cas ce qui m’avait été dit quand on avait parlé du sujet. »

Mme Marie-Christine LEPINAY : « C’est ce que j’ai compris dans les relations que j’ai eues avec l’inspection. On n’a jamais eu de distorsion, de dissonance, dans le discours au niveau du vocabulaire. Donc je ne suis pas technicienne, mais ce qui m’a été dit par l’Éducation nationale correspond à ce qu’on a fait. »

M. le Maire : « Merci, Marie-Christine. M. POSER ? »

M. Nicolas POSER : « Pour compléter ce que dit mon collègue et pour informer tout le monde, moi aussi, je ne suis pas un expert comme vous dites de tout, justement, j’essaie de lire et d’apprendre comme tout le monde. L’aisance aquatique, c’est 4, 5, 6 ans. Le savoir nager, c’est jusqu’à 12 ans et c’est valorisé par une attestation, “ Savoir nager en sécurité ”. Alors si on parle d’aisance aquatique, on s’adresse donc à des grandes sections de maternelle et des CP. Si on dit qu’on veut faire de l’aisance aquatique et du savoir nager, dans ces cas-là, on s’adresse à la grande section de maternelle et tout le primaire. Est-on capable sur le BAM, le bassin mobile, de délivrer le savoir nager ou pas, s’il vous plaît ? Merci. »

Mme Marie-Christine LEPINAY : « L’aisance aquatique, c’est la première étape. On ne va prendre effectivement au niveau de l’aisance aquatique que les enfants jusqu’au cours élémentaire. Pour le savoir nager, ils vont ailleurs pour effectivement se perfectionner et arriver au petit diplôme, enfin, je ne sais plus, la délivrance si vous voulez de l’attestation qu’on va leur délivrer. On a parfaitement compris la différence sauf que dans le vocabulaire courant, nous savons de quoi nous parlons, sans pour autant jouer au technicien. »

M. le Maire : « Pour reprendre les propos de Marie-Christine, vous avez compris que dans l’organisation qui a été mise en place avec l’Éducation nationale, il y a toute la première partie qui est faite à Graulhet et ensuite les classes vont soit sur Gaillac, soit sur Lavaur ou d’autres sites pour finaliser la partie à partir de l’âge de 10-11 ans.

Mais on n'a jamais dit le contraire, si ce n'est qu'on a travaillé, on travaille depuis trois mois avec l'Éducation nationale et les 16 communes. On devrait tous se réjouir que nos enfants puissent aller faire de l'apprentissage et avoir le cursus en fin d'année, et ça sur la période où on travaillera sur la future piscine. »

M. Saïd MEHDI : « Pardon, je prends la parole, M. le Maire, et ensuite je laisse la parole à Dominique par rapport au bulletin municipal. Dans le cadre du savoir nager dans l'Éducation nationale, l'aisance technique, c'est le début du savoir nager qui est enseigné en maternelle d'abord, dans un premier temps. C'est tout. Il n'y a pas à chercher autre chose. Je te laisse la parole, Dominique. »

M. Domenico SCUGLIA : « En fait, je ne sais pas, vous ne l'avez peut-être pas encore lu, Le Mag, peut-être, je viens de le découvrir aussi ce soir. Visiblement, c'est assez bien expliqué : 1 137 élèves des classes de grande section, CP, CE du territoire profiteront de ce dispositif cette année et les CM, eux, à partir de la rentrée de septembre prochain. Donc après les mots, " apprentissage de la nage ", " aisance aquatique ", tout cela, c'est de la sémantique. On polémique pour pas grand-chose. »

M. le Maire : « Mme DA COSTA » ?

Mme Céu DA COSTA : « Merci, M. le Maire. Si, les mots ont un sens. Le savoir nager, il y a des critères qui doivent être respectés pour en bénéficier. Si l'Éducation nationale établit des diplômes, enfin, ce qu'on peut considérer comme des diplômes, c'est que cela sert forcément à quelque chose. Pardonnez-nous de nous interroger sur combien cela coûte, pardonnez-nous de nous interroger sur qui va s'en servir, à quoi cela va servir. On nous a vendu du savoir nager, les bassins ne respectent pas les critères du savoir nager. C'est ce qu'on dit. Point. Alors, on ne peut pas aller sur des histoires de vocabulaire. Je comprends mieux pourquoi les PV ne sont pas vérifiés et pourquoi on ne se certifie pas que les choses soient retranscrites correctement, parce que si, les mots ont un sens. En français, quand on dit " savoir nager ", quand on nous dit qu'il faut des critères, cela veut dire savoir nager et les bassins ne correspondent pas aux critères du savoir nager. »

M. le Maire : « Je vais revenir sur deux points. Sur la forme, sur les éléments de langage, j'entends vos remarques, mais sur le fond, j'insiste, nous devrions tous être contents que tous nos enfants puissent en bénéficier. Mais vu le bla-bla, vu toutes les interventions autour du même sujet, alors qu'on devrait se réjouir d'avoir un outil structurant, opérationnel sur le territoire. Cela fait maintenant, allez, combien, un an et demi, deux ans, qu'à chaque conseil, on a droit à la question de la piscine et pour quand et patati et patata. Un an et demi, deux ans qu'on vous dit non-stop qu'on travaille sur quelque chose de provisoire pour travailler en parallèle sur du pérenne. Deux ans qu'on est en train de vous dire qu'on va déconstruire et reconstruire la piscine de Graulhet sur son site actuel. Arrêtez de faire tourner des rumeurs, arrêtez de passer de fausses informations dehors parce que cela me revient en permanence sur qui dit quoi et où. Maintenant, M. TERRASSIE. »

M. Vincent TERRASSIE : « On se réjouit d'avoir des bassins, le problème n'est pas là, M. le Maire. »

M. le Maire : « Et tant mieux pour vous. »

M. Vincent TERRASSIE : « Je peux finir s'il vous plaît ? Merci. Le problème est que c'est l'argent des Graulhetois. On se pose des questions, on vous pose des questions et on attend des réponses. Malheureusement, et tant mieux de notre côté, cela s'appelle la démocratie, M. le Maire. »

M. le Maire : « M. TERRASSIE, je pense que vous avez un problème aujourd'hui sur la forme parce qu'on parle d'argent, d'argent des Graulhetois et vous avez le tableau sur la délibération et tous les montants. Là, depuis tout à l'heure, on polémique sur les termes, sur le technique et pas sur l'argent. L'argent, depuis le début, c'est posé sur la table, on est sur le prévisionnel. Alors, arrêtez de retourner le dossier dans tous les sens et essayez d'être précis sur votre intervention. Vous parlez d'argent des Graulhetois, c'est clair et net, c'est posé dans la délibération. »

M. Vincent TERRASSIE : « Si je suis précis, apparemment, vous avez été pris précis en septembre 2023 aussi, on y reviendra après sur les chiffres de grandeur nature, M. le Maire. »

M. le Maire : « Une fois de plus, hors sujet. Mme LEPINAY ? »

Mme Marie-Christine LEPINAY : « Je voudrais simplement dire, sans entrer dans des polémiques, que l'Éducation nationale est le garant des enseignements qui sont dispensés dans nos écoles et que depuis le premier jour nous travaillons avec l'Éducation nationale. J'ai pour ma part travaillé avec l'inspecteur qui était concerné par cette natation et qui m'a appris des choses, que je ne savais pas puisque je ne suis pas technicienne. Je crois que pour les familles, il faut qu'elles entendent que c'est l'Éducation nationale qui accepte cette proposition que nous mettons en place et que ce que l'on met en place correspond aux enseignements que l'on doit dispenser. Partant

de là, on peut polémiquer sur beaucoup de choses, mais pas sur le fait que les enfants recevront, chacun à leur niveau, l'enseignement qui leur conviendra. »

M. le Maire : « Merci. M. POSER. »

M. Nicolas POSER : « Merci. Alors, bien sûr que je me réjouis que les enfants puissent aller quand même enfin nager, apprendre à nager et tout ce qui s'ensuit. Il n'y a aucun souci là-dessus. Après, oui, on est peut-être un peu technique sur les mots, mais vous l'êtes aussi, tout le monde joue sur les mots, il n'y a aucun problème. Par contre, là, ce qu'on dit, c'est que les BAM, cela va servir à une certaine catégorie d'élèves, puisqu'on parle d'enseignement dans ces cas-là, puisque c'est un parcours obligatoire. Derrière, on va avoir d'autres élèves qui vont partir sur Gaillac, Lavaur, cela représente aussi un coût, je suppose : on va bien payer les bus, on va bien participer à un certain moment donné. Et derrière, il faut ce certificat de savoir nager pour aller au collège. Pour pousser un peu plus loin, je pensais aussi à nos enfants. On est à Crins. Comment avez-vous prévu le transport des enfants, des écoles justement maternelles, primaires - de Graulhet, je parle ? Non, attendez, je finis, Mme LEPINAY, excusez-moi et après je vous laisserai bien sûr la parole. Comment avez-vous prévu le transport qu'il pleuve, qu'il vente, qu'il neige ? Et ensuite, est-ce qu'on pourrait avoir du coup, puisque le tableau est réactualisé, un nouveau prévisionnel de fonctionnement sur les trois ans avec les 16 communes et les 2 000 enfants ou un peu moins, a priori, puisqu'il n'y a pas vraiment 2 000 enfants qui vont l'utiliser ? Merci. »

Mme Marie-Christine LEPINAY : « Les transports sont prévus en fonction de la distance à parcourir et de la période de l'année. Ces transports sont organisés par l'Agglomération en accord avec la ville de Graulhet, donc il n'y a pas de problème. Cela fait partie des questions que nous nous sommes posées et nous avons été associés à la discussion dans le cadre technique de la mise en place des déplacements des enfants. Donc là, il n'y a pas de problème. Ensuite, la ventilation au niveau des différentes communes, de différentes classes, là encore, est un travail commun entre ces communes qui sont gérées comme la nôtre au niveau scolaire par l'Agglomération, en lien avec les communes concernées, puisque moi-même j'ai participé à un certain nombre de réunions avec nos services techniques et avec l'Éducation nationale, puisque toutes ces réunions sont tri ou quadripartite suivant la nature de la discussion posée. »

M. Nicolas POSER : « S'il vous plaît, pourriez-vous donc m'envoyer, quand vous en avez le temps et puisque vous le savez, quelles sont les dispositions qui ont été prises, s'il vous plaît, et en même temps, avoir cette fameuse ventilation, s'il vous plaît ? Merci. »

M. le Maire : « Je note et nous regarderons cela avec les services de l'Agglomération et les partenaires. C'est noté. M. BATAOUI. »

M. Kamel BATAOUI : « Je reviens par rapport aux propos de Mme LEPINAY. On n'a jamais dit que les bassins ne permettraient pas l'apprentissage de l'aisance aquatique. On a dit simplement qu'on n'apprendrait pas à nager, tout simplement. D'accord ? Donc la problématique c'est qu'on demande qu'il y ait transparence totale à l'égard des habitants de Graulhet pour savoir où vont leurs impôts. Les impôts des habitants de Graulhet vont aller sur des bassins d'apprentissage de l'aisance aquatique, que nous ne condamnons pas. Simplement, on demande à ce que la vérité soit dite et pour l'apprentissage du savoir nager sur les cycles qui vont suivre, cela ne se fera pas dans les bassins en question. C'est tout simple. »

M. le Maire : « Alors ce n'est pas si simple que ça, parce que là vous remettez en question tout un choix politique de travailler en commun sur un outil structurant sur un territoire et un bassin de vie. Si, vous remettez en question tout le travail de fond qui est fait depuis deux ans pour permettre justement à ces gamins d'aller vers cette aisance aquatique et d'autres d'aller vers l'apprentissage à la nage. »

M. Kamel BATAOUI : « Non, c'est faux M. le Maire. »

M. le Maire : « Vous remettez en question tout ce travail. Donc je note, je laisse les Graulhetois juger de qui travaille et qui critique. »

M. Kamel BATAOUI : « M. le Maire, c'est totalement faux et vous le savez bien. Lorsque je vous ai interpellé au mois d'octobre dernier sur la différence entre l'aisance aquatique et le savoir nager, vous avez botté en touche, M. le Maire, donc vous avez menti ce jour-là et moi, je demande tout simplement que la vérité soit donnée aux Graulhetois. »

M. le Maire : « Un peu de respect, M. BATAOUI. Un peu de respect, s'il vous plaît. Juste pour vous dire que les Graulhetois seront juges de qui travaille et de qui polémique. Mme DA COSTA. »

Mme Céu DA COSTA : « Pour finir, M. le Maire, pourquoi on n'a pas eu les communes qui seront avec nous ? »

M. le Maire : « Cela a déjà été dit et redit et redit à peu près une quinzaine de fois dans notre conseil. Aujourd'hui, on est sur un prévisionnel et on a exactement le même nombre de communes que depuis le début qui a participé au travail avec l'Éducation nationale. Donc on va récupérer ces informations et lors de l'ouverture, on affichera toutes les communes qui sont présentes, comme ça, tout le monde aura l'information en temps et en heure. »

Mme Céu DA COSTA : « Et juste pour finir, c'est vrai, comme vous dites, vous travaillez depuis x temps avec les partenaires et on vous en remercie parce que c'est quand même un peu votre rôle. Mais les partenaires, je remarque quand même que pour le moment, l'ANS ne suit pas. »

M. le Maire : « Cela a été dit et redit. Merci pour votre intervention stérile. »

Mme Céu DA COSTA : « Je peux le resouigner. »

M. le Maire : « C'est stérile, une fois de plus, et j'ai répondu à la question en disant que je travaille le sujet et que nous travaillons le sujet en collectif. »

Mme Céu DA COSTA : « Vous n'allez quand même pas nous dire ce qu'on peut dire et ce qu'on ne peut pas dire en Conseil municipal ? »

M. le Maire : « Non. Par contre, de la redite pour de la redite pour se faire plaisir, pour faire durer le temps, c'est autre chose. À un moment donné, des redites stériles, cela ne sert à rien. Merci. Nous allons passer au vote qui est contre ? Donnez votre nom, s'il vous plaît. Qui est contre ? Donnez votre nom, c'est pour qu'on entende, c'est pour les services techniques. M. BATAOUI. Qui s'abstient ? Donnez vos noms, s'il vous plaît. 13 abstentions, 1 contre. Adjugé et validé. Merci. Délibération n° 14. »

Mme Céu DA COSTA : « M. le Maire, le compte n'est pas bon. »

M. le Maire : « Le compte est très bon et s'il ne l'est pas, les services ont compté et ils confirmeront par la suite. »

Mme Céu DA COSTA : « Le PV sera vérifié, donc il n'y a pas de problème. »

M. le Maire : « Bien sûr, je n'en doute pas, vous n'avez que ça à faire. Merci. »

Entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE

- D'APPROUVER les ajustements à intervenir au niveau du plan de financement du projet intitulé « Bassin d'Apprentissage Mobile » pour un montant de 563 627,55 € HT.

- DE SOLLICITER les subventions du plan de financement précité au taux le plus élevé possible, tel que mentionné ci-dessus.

- D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à l'exécution de cette délibération.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTÉ À LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 18

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BELOU Florence - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - M. SCUGLIA Domenico - M. HABERMEYER Olivier Bernard - Mme LAFAGE Chantal - M. DURAND Éric - Mme PHALIPPOU Martine - M. MAJDOUBI Saïd.

Contre : 1

M. BATAOUI Kamel

Abstention : 13

M. SERIN Christian - Mme DA COSTA Céu - Mme CHAFFARD Anaïs - Mme BORDES Mélanie - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

Absents sans pouvoir : 1
Mme BOUTIN Mireille.

N° 14 - Ajustement du plan de financement de la rénovation énergétique du gymnase de la Capelette.
(Rapporteur : Blaise AZNAR)

M. le Maire : « Là, on se retrouve dans la même situation... M. SERIN, s'il vous plaît, je ne vous ai pas donné la parole. Vous prenez la parole quand je vous la donne, s'il vous plaît. »

M. le Maire procède à la lecture de la délibération.

La ville de Graulhet a pour objectif de mettre en place un grand Programme Pluriannuel d'Investissement dédié à la rénovation énergétique des bâtiments communaux. Différentes actions sont envisagées, visant à réaliser des économies d'énergie.

L'un des projets prioritaires est d'engager des travaux sur le gymnase de la Capelette, bâtiment énérgivore, utilisé par de nombreuses associations et le collège Pasteur.

Des ajustements programmatiques sont intervenus, amenant des notifications sur les lignes financières. Le coût global reste inchangé, pour autant il convient de porter ces ajustements au sein d'un nouveau plan de financement. Ce nouveau plan de financement figure ci-après.

ESTIMATIF PREVISIONNEL ET PLAN DE FINANCEMENT RENOVATION ENERGETIQUE GYMNASSE LA CAPELETTE									
Dépenses subventionnables				Recettes					
Désignation	HT prévisionnel 23/05/2024	Assiette éligible Fonds Vert	HT prévisionnel actualisé 17/12/2024	Financeurs	Montant sollicité initial 23/05/2024	Taux	Montant réactualisé 17/12/2024	Taux fonds vert	Taux
Etudes	57 219,60	52 267,60	57 219,60	Etat : Fonds Vert	292 000,00	40,0%	250 243,20	40%	34,3%
Travaux	672 780,40	573 340,40	672 780,40	Département : Atouts Tarn	146 000,00	20,0%	146 000,00		20,0%
				ADEME	6 000,00	0,8%	6 000,00		0,8%
				Fonds de concours : GGA	140 000,00	19,2%	154 900,00		21,2%
				Total Subventions	584 000,00	80,0%	557 143,20		76,3%
				Autofinancement	146 000,00	20,0%	172 856,80		23,7%
Total Général	730 000,00	625 608,00	730 000,00	Total Général	730 000,00	100,0%	730 000,00		

M. le Maire : « Donc je rappelle, c'est un estimatif prévisionnel et un plan de financement pour la rénovation énergétique du gymnase de la Capelette. Le 23 mai, nous avons validé un montant de 730 000 €. Le montant réactualisé est le même, si ce n'est que les répartitions sont différentes. Nous sommes toujours en total de subvention de 567 143,20 € pour un montant de 76,3 % en subvention et pour un autofinancement qui passe de 146 000 à 172 000 € pour un total de 23,7 %. Là, c'est pareil, nous travaillons le dossier et ce n'est que prévisionnel le temps de monter tous les dossiers et d'avancer. À côté de cela, je vous rappelle qu'il y a le préau du stade qui sera lancé en travaux prochainement, qui permettra, une fois qu'il sera reconstruit, de rénover celui de la Capelette et d'amener une solution aussi bien pour le collège que pour nos associations, pour ne pas avoir de coupure sportive et associative. Y a-t-il des questions ? Nous allons passer au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie. »

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉCIDE

- D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel tel qu'il résulte du tableau ci-dessus pour un montant de 730 000 € HT.

- DE SOLLICITER les subventions du plan de financement précité au taux le plus élevé possible.

- D'AUTORISER M le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à l'exécution de cette délibération.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 32

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - Mme CHAFFARD Anaïs - M. HABERMEYER Olivier Bernard - Mme LAFAGE Chantal - M. DURAND Éric - Mme PHALIPPOU Martine - M. MAJDOUBI Saïd - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

Contre : 0.

Abstention : 0.

Absents sans pouvoir : 1

Mme BOUTIN Mireille.

N° 15 - Convention de servitude ENEDIS - Parcelle AN 0480, avenue Gabriel Satgé.

(Rapporteur : Nicolas HERRET)

M. le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de l'implantation d'un nouveau poste de transformation 81105P2007 PHILETAS, la Société ENEDIS sollicite une servitude de passage pour la pose de six canalisations souterraines, sur la parcelle appartenant à la Ville, située rue Gabriel Satgé sur la Commune de Graulhet :

- Parcelle AN 0480, avenue Gabriel Satgé.

En vue de l'exploitation de ces ouvrages ENEDIS demande :

- D'établir à demeure dans une bande de 0,80 mètre de large, deux canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ quatre-vingts mètres ainsi que ses accessoires et quatre canalisations au niveau du poste de transformation.
- D'établir si besoin des bornes de repérage.
- D'effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leurs mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- D'utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

La société, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

La Société ENEDIS veillera à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

M. Nicolas HERRET : « Merci, M. le Maire, bonsoir à toutes et à tous. Je note que ce Conseil municipal, heureusement, je n'ai pas eu un train de délibérations à faire voter, donc là je suis focus sur ces deux délibérations de servitude Enedis majeures. Il s'agit, comme vous en avez l'habitude, d'une convention de servitude de passage pour étendre finalement le réseau électrique et le renforcer sur le secteur de la rue Satgé, en liaison avec le développement de l'urbanisation sur ce secteur. Il s'agit de poser dans un premier temps une canalisation qui va

relier le réseau existant au niveau de la rue de la Mégisserie et qui va relonger le bois de Satgé pour rejoindre un poste de transformation qui sera implanté plus proche des maisons en construction, notamment avec Nexity. Il s'agit dans cette délibération d'établir à demeure une bande de 80 cm de large pour implanter deux canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 80 mètres, ainsi que ces accessoires et quatre canalisations au niveau du poste de transformation. Donc il va y avoir aussi une traversée au niveau de la rue Satgé dans son entrée. Cela permettra après la réalisation de l'ensemble de ces travaux - j'en profite pour le dire aux habitants de la rue Satgé - et quand on aura terminé les travaux aussi sur Nexity, puisqu'ils ont subi beaucoup de travaux ces derniers temps : là, en 2025, on devrait pouvoir arriver à la finalisation de ces travaux et donc à la réalisation et à la réfection de la voirie. Voilà pour faire les choses dans l'ordre, comme vous l'avez si bien remarqué lors du dernier conseil. »

M. Nicolas HERRET procède à la lecture de la délibération.

M. le Maire : « Merci, Nicolas. Y a-t-il des questions ? »

Mme Florence BELOU : « M. le Maire, je ne participerai pas au vote puisqu'Enedis vient alimenter le plot de Tarn Habitat, par respect pour la règle. »

M. le Maire : « Merci. Donc nous allons passer au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie. »

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'AUTORISER la servitude de passage à la Société ENEDIS sur la parcelle :
 - Parcelle AN 0480, avenue Gabriel Satgé.
- D'APPROUVER la convention de servitude ci-jointe.
- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer ladite convention et ses éventuels avenants, à signer l'acte authentique de constitution de servitude et tous les documents y afférents. L'ensemble des frais consécutifs à cet acte sera à la charge de la Société ENEDIS.
- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 31

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - Mme CHAFFARD Anaïs - M. HABERMEYER Olivier Bernard - Mme LAFAGE Chantal - M. DURAND Éric - Mme PHALIPPOU Martine - M. MAJDOUBI Saïd - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

Mme BELOU Florence ne prend pas part au vote

Contre : 0.

Abstention : 0.

Absents sans pouvoir : 1

Mme BOUTIN Mireille.



CONVENTION DE SERVITUDES CS06

Commune de : Graulhet

Département : TARN

Une ligne électrique souterraine : 20 000 et 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-2DFNBKA143 GRAULHET - GRAULC0005 - CRINS - REM18 - remplacement du CPI et suppression poste MARYLUX 81105P0148

Chargé d'affaire Enedis : FABRE Philippe

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Jérôme TOUZET agissant en qualité de Directeur Régional ENEDIS Nord Midi-Pyrénées, 5 AV PIERRE-GILLES DE GENNES 81000 ALBI, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom * : COMMUNE DE GRAULHET représenté(e) par Monsieur le maire Blaise AZNAR, dûment habilité(e) à cet effet

Demeurant à : Place Elie Théophile, 81304 GRAULHET CEDEX

Téléphone : 05 63 42 85 50

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....
désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bols, forêt ...)
Graulhet		AN	0480	GABRIEL SATGE	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâlie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de mètres de large, 6 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 80.00 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire

- au propriétaire « néant »
- à l'exploitant « néant »

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la

surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1/ feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Monsieur Jérôme TOUZET agissant en qualité de Directeur Régional ENEDIS Nord Midi-Pyrénées, 5 AV PIERRE-GILLES DE GENNES 81000 ALBI**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître notaire à, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

(1) LE PROPRIETAIRE

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE GRAULHET représenté(e) par Monsieur le maire Blaise AZNAR, dûment habilité(e) à cet effet	

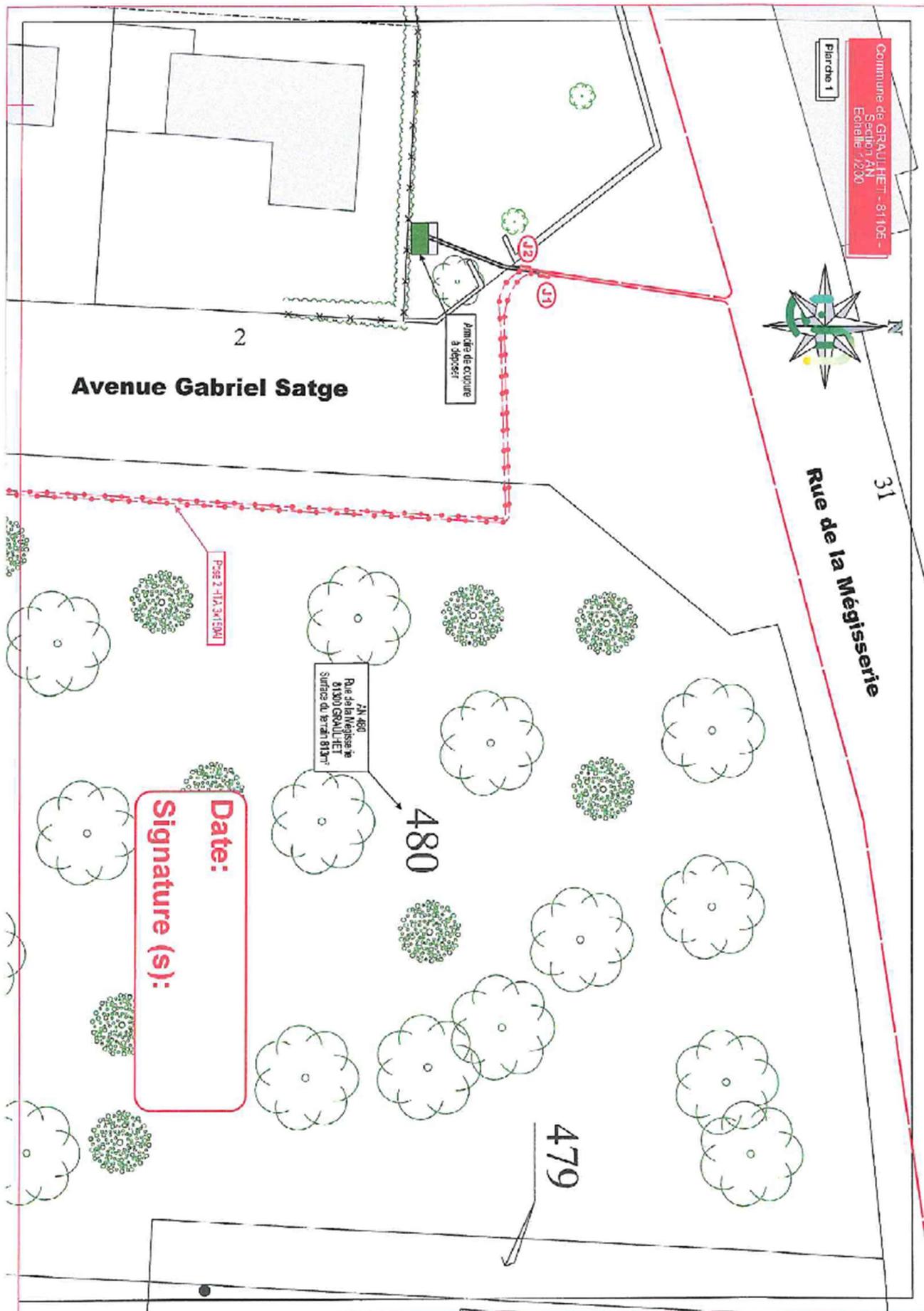
Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

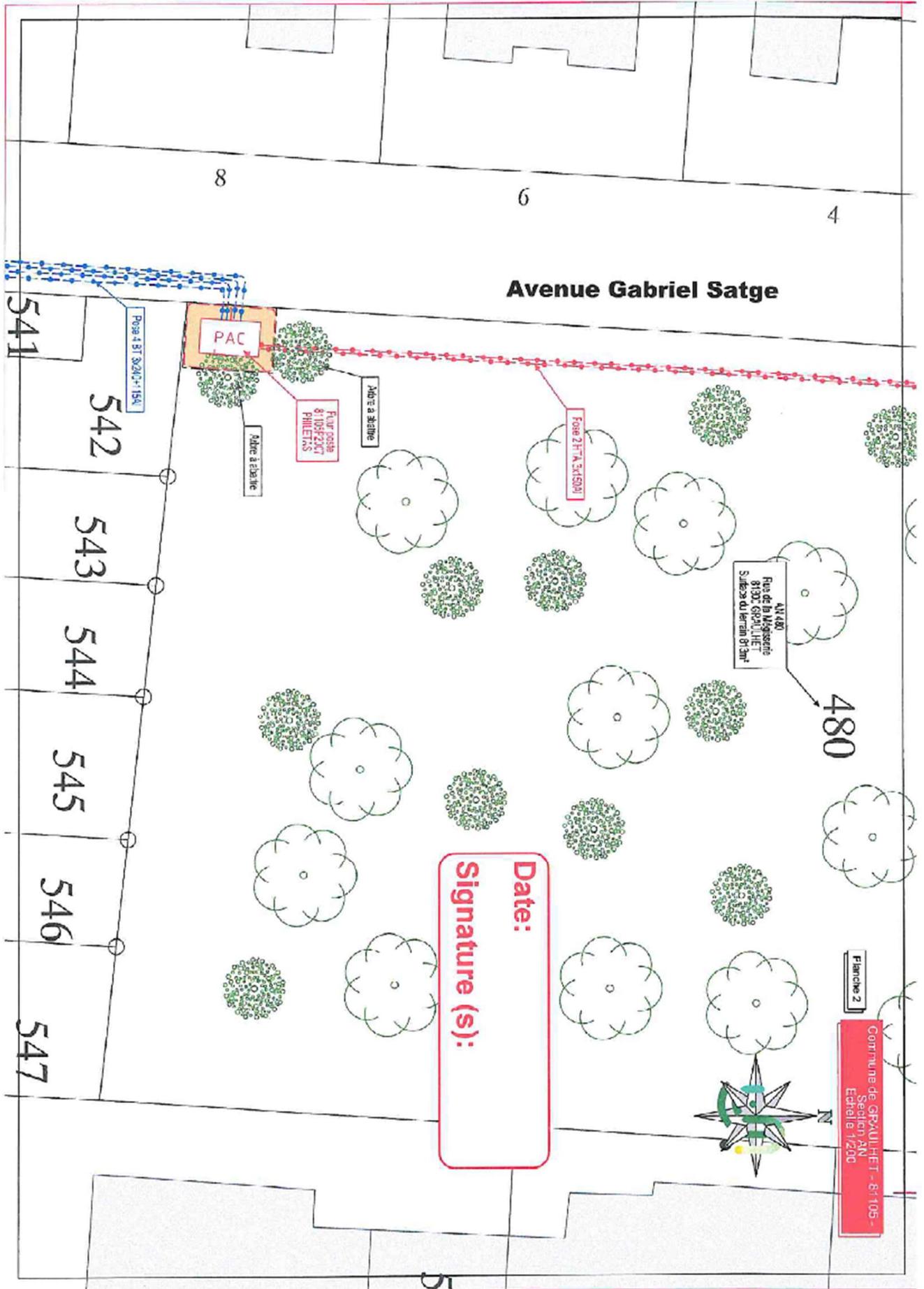
.....

(2) Cadre réservé à Enedis

A, le

Enedis





N° 16 -Convention de mise à disposition ENEDIS, pour l'implantation d'un poste de transformation - Occupation de 25 m², parcelle AN 0480 avenue Gabriel Satgé.
(Rapporteur : Nicolas HERRET)

M. le Maire informe l'assemblée que la Société ENEDIS sollicite une mise à disposition d'une partie de terrain d'une superficie de 25 m² appartenant à la Ville, situé avenue Gabriel Satgé sur la Commune de Graulhet :

- Parcelle AN 0480, avenue Gabriel Satgé.

En vue de l'installation d'un poste de transformation 81105P2007 PHILETAS et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité, ENEDIS demande :

- De faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension, nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du poste de transformation de courant électrique et la distribution publique d'électricité.
- D'utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution électrique (renforcement, raccordement, etc....)
- D'effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

La société, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

La Société ENEDIS veillera à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

M. le Maire : « Délibération n° 16. Toujours Nicolas. Convention de mise à disposition Enedis pour l'implantation d'un poste de transformation. »

M. Nicolas HERRET : « il s'agit d'implanter le poste de transformation, comme je l'ai expliqué précédemment, à proximité de la construction, c'est aussi qu'à cet endroit-là, il y a de faibles baisses. On avait déjà voté une délibération sur la rue de la Mégisserie, je pense, il y a un ou deux ans, voilà, le réseau évolue. Donc là, il s'agit de mettre à disposition une partie de la parcelle appartenant à la commune sur le bois de Satgé de 25 mètres carrés, d'approuver la convention, d'autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention et de donner pouvoir pour l'exécution de la présente délibération. »

M. le Maire : « Merci, Nicolas. Y a-t-il des questions ? »

Mme Florence BELOU : « Pour celle-là aussi, par précaution je ne participe pas au vote. »

M. le Maire : « C'est noté. Merci. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie. »

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'AUTORISER la mise à disposition à la Société ENEDIS d'une partie de la parcelle (25 m²)

- AN 0480, avenue Gabriel Satgé.

- D'APPROUVER la convention portant mise à disposition ci-jointe.

- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer ladite convention et ses éventuels avenants, à signer l'acte authentique de constitution de mise à disposition et tous les documents y afférents. L'ensemble des frais consécutifs à cet acte sera à la charge de la Société ENEDIS.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 31

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico -Mme CHAFFARD Anaïs - M. HABERMEYER Olivier Bernard - Mme LAFAGE Chantal - M. DURAND Éric -Mme PHALIPPOU Martine - M. MAJDOUBI Saïd - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent -Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie -M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

Mme BELOU Florence ne prend pas part au vote

Contre : 0.

Abstention : 0.

Absents sans pouvoir : 1

Mme BOUTIN Mireille



**Convention DE MISE A DISPOSITION pour l'implantation d'un poste de distribution publique
CONSTITUTIVE DE DROITS REELS**

Commune de : Graulhet - Département : TARN

Poste de transformation de courant électrique - 81105P2007 PHILETAS

N° d'affaire Enedis : RAC-24-2DFNBKAI43 GRAULHET - GRAULC0005 - CRINS - REM18 - remplacement du CPI et suppression poste MARYLUX 81105P0148

Chargé d'affaire Enedis : FABRE Philippe

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Jérôme TOUZET agissant en qualité de Directeur Régional ENEDIS Nord Midi-Pyrénées, 5 AV PIERRE-GILLES DE GENNES 81000 ALBI, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE GRAULHET représenté(e) par Monsieur le maire Blaise AZNAR, dûment habilité(e) à cet effet**

Demeurant à : Place Elie Théophile, 81304 GRAULHET CEDEX

Téléphone : 05 63 42 85 50

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Commune	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Graulhet		AN	0480	GABRIEL SATGE	

(le « Propriétaire ») d'autre part ;

.....

Enedis et le Propriétaire étant désignés, individuellement, la « Partie » et, ensemble, les « Parties » ;

Il a été exposé ce qui suit :

(A) Qu'en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, Enedis est légalement investie de la mission de service public de distribution d'électricité (articles L 121-4 et L 322-8 et suivants du code de l'énergie), qu'elle exerce au travers de contrats de concessions conclus avec les autorités locales compétentes en la matière (articles L. 322-1 et suivants du code de l'énergie ; article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales) ;

(B) Que pour mener à bien sa mission, elle développe, construit, entretient et exploite des ouvrages, parmi lesquels figurent des postes de distribution d'électricité ;

(C) Qu'à cette fin, elle est amenée à solliciter, dans les conditions fixées par l'article 13 du cahier des charges de concession

applicable (la « **Concession** »), la mise à disposition de parcelles ou de locaux adéquats auprès de leurs propriétaires ;

(D) Que, pour les besoins de sa mission de service public, elle a sollicité du Propriétaire qu'il mette à sa disposition un Terrain d'une superficie de 25 m² sis :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Craulhet		AN	0480	GABRIEL SATGE	

(le « **Terrain** ») dont celui-ci est propriétaire, ce que le Propriétaire a accepté ;

C'est dans ces conditions que les Parties ont négocié et conclu la présente convention (la « **Convention** »).

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Mise à disposition constitutive de droits réels

Le Propriétaire, qui déclare et garantit à Enedis être régulièrement propriétaire du **Terrain** nécessaire à l'implantation d'un poste de transformation, concède à ENEDIS, pour lui-même et pour ses ayants-droit, dans le cadre de la distribution publique d'électricité et dans les conditions fixées par la **Convention**, les droits suivants :

1.1 - Occupation

Le Propriétaire consent à ENEDIS le droit d'occuper le **Terrain**, sur lequel est installé un poste de transformation (le « **Poste** ») et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité, notamment les canalisations (le **Poste** et ses accessoires étant ensemble désignés les « **Ouvrages** »).

Il est annexé à la **Convention** un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis.

Il est rappelé que les **Ouvrages** font partie de la **Concession**, qu'à ce titre, ils seront entretenus et renouvelés par Enedis et qu'ils pourront également être utilisés pour la desserte d'autres usagers que le Propriétaire, ce que ce dernier reconnaît et accepte.

Le Propriétaire consent à Enedis, au titre de cette occupation, un droit réel de jouissance spéciale sur l'emprise du **Terrain**, en vue de l'exercice par Enedis de ses missions de service public et de gestionnaire de réseau de distribution.

1.2 – Droit de passage et d'utilisation

1.2.1. Le Propriétaire consent à Enedis le droit de faire passer, en amont comme en aval du **Poste** dont l'assiette est déterminée à l'article 1.1, toutes les canalisations électriques moyenne ou basse tension (y compris, éventuellement, les supports et ancrages de réseaux aériens) nécessaires pour assurer l'alimentation du **Poste**, ce droit correspondant aux prérogatives visées par les articles L. 323-3 et suivants du code de l'énergie.

1.2.2. Le Propriétaire reconnaît à Enedis le droit d'utiliser les **Ouvrages** et de réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Pour assurer l'exploitation des **Ouvrages**, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des **Ouvrages** et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

1.3 – Droit d'accès

Le Propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé à Enedis les agents d'Enedis ou tous entrepreneurs accrédités par elle, ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des **Ouvrages** et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le Propriétaire sera averti de ces interventions 30 jours à l'avance, sauf situation d'urgence ne permettant pas le respect de ce préavis.

Le Propriétaire garantit à Enedis ce libre accès et prend notamment toute mesure afin que le chemin d'accès rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les Parties, situe le **Terrain**, le **Poste** (si ce dernier n'est pas situé dans un local), les

canalisations et les chemins d'accès.

ARTICLE 2 – Obligations du Propriétaire

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le Propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des **Ouvrages**.

Le Propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des **Ouvrages** et d'entreposer des matières inflammables contre le **Poste** ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le Propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du Propriétaire. A ce titre, afin que les **Ouvrages** soient et restent conformes à leur destination, les aspects extérieurs du local devront être entretenus et demeurer dans un bon état. Le Propriétaire devra donc en assurer l'entretien et les éventuelles réparations.

Si le propriétaire venait à demander à Enedis l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage pour quelque motif que ce soit, il prendra en charge les coûts financiers associés.

ARTICLE 3 – Modification des Ouvrages

Le Propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice de la mise à disposition ainsi constituée par la **Convention**.

Tous les frais entraînés par une modification ou un déplacement des **Ouvrages** seront à la charge de la Partie à l'origine de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 4 – Revente ultérieure ou location

Le Propriétaire reconnaît que le droit de jouissance spécial accordé à Enedis au titre de la **Convention** constitue un droit d'usage opposable aux propriétaires successifs du **Terrain**.

Par conséquent, en cas de vente ou de location des biens sur lesquels est situé le **Terrain**, le Propriétaire devra :

- avertir Enedis par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) semaines au moins avant la signature, selon le cas, de la promesse de vente ou de l'acte de vente, ou de la promesse de bail ou du bail ; et
- notifier au futur acquéreur une copie de la **Convention** ; et
- veiller à et se porter tort que le futur acquéreur soit subrogé dans les droits et obligations du Propriétaire tels que définis dans la **Convention**.

ARTICLE 5 – Cession des droits et obligations d'une Partie

5.1 - Cession des droits et obligations d'Enedis

Le Propriétaire reconnaît que la **Convention** est conclue avec Enedis en tant que concessionnaire du réseau public de distribution d'électricité. Pour autant, le propriétaire accepte dès à présent que, comme il est stipulé à l'article 49 du cahier des charges de la concession (ci-joint en annexe), l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, en sa qualité de concédant, sera subrogée dans les droits et obligations d'Enedis au terme (normal ou anticipé) de la **Concession**. Cette subrogation interviendra de plein droit à la date à laquelle la **Concession** prendra fin, sans indemnité due au Propriétaire.

La convention est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité tel que stipulé à l'article 7 de la présente convention.

5.2 - Cession des droits et obligations du Propriétaire

En cas de vente ultérieure des biens sur lesquels sont situés le **Terrain**, le nouveau propriétaire sera subrogé dans les droits et obligations du Propriétaire selon les modalités prévues à l'article 4.

ARTICLE 6 – Dommages

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses

interventions, ou qui seraient causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les Parties ne s'entendraient pas sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 7 – Durée de la Convention

La **Convention** prend effet à compter de sa signature la plus tardive par les Parties.

Elle est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité des **Ouvrages**.

Dans le cas où le **Poste** viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant l'occupation du **Terrain** sans objet, la **Convention** prendra fin de plein droit sans indemnité due de part ou d'autre, et Enedis fera son affaire de l'enlèvement des **Ouvrages** dans le délai de 6 mois suivant la fin de la **Convention**.

ARTICLE 8 – Indemnité

La **Convention** est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 9 – Droit applicable et Litiges

La **Convention** est soumise au droit français.

En cas de litige entre les Parties portant l'interprétation ou l'exécution de la **Convention**, et sans préjudice des stipulations de l'article 6, les Parties s'efforceront de rechercher un règlement amiable à leur litige dans le mois suivant la saisine, d'une Partie par l'autre, dudit litige.

A défaut d'accord entre les Parties, le litige sera soumis au tribunal compétent du lieu de situation du **Terrain** par la Partie la plus diligente.

ARTICLE 10 – Formalités

La **Convention** sera réitérée par acte authentique pour être enregistrée puis publiée au service de la publicité foncière par le notaire dans le délai estimé de 365 jours suivant sa signature par les Parties.

Les frais d'enregistrement et de publication seront à la charge de **Enedis**.

ARTICLE 11 – Correspondance

Tous les courriers échangés entre les Parties seront envoyés à l'adresse suivante :

- pour le Propriétaire : à l'adresse figurant en entête de la **Convention**
- pour Enedis : Monsieur Jérôme TOUZET agissant en qualité de Directeur Régional ENEDIS Nord Midi-Pyrénées, 5 AV PIERRE-GILLES DE GENNES 81000 ALBI

ARTICLE 12 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (Monsieur Jérôme TOUZET agissant en qualité de Directeur Régional ENEDIS Nord Midi-Pyrénées, 5 AV PIERRE-GILLES DE GENNES 81000 ALBI).

(1) LE PROPRIETAIRE

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE GRAULHET représenté(e) par Monsieur le maire Blaise AZNAR, dûment habilité(e) à cet effet	

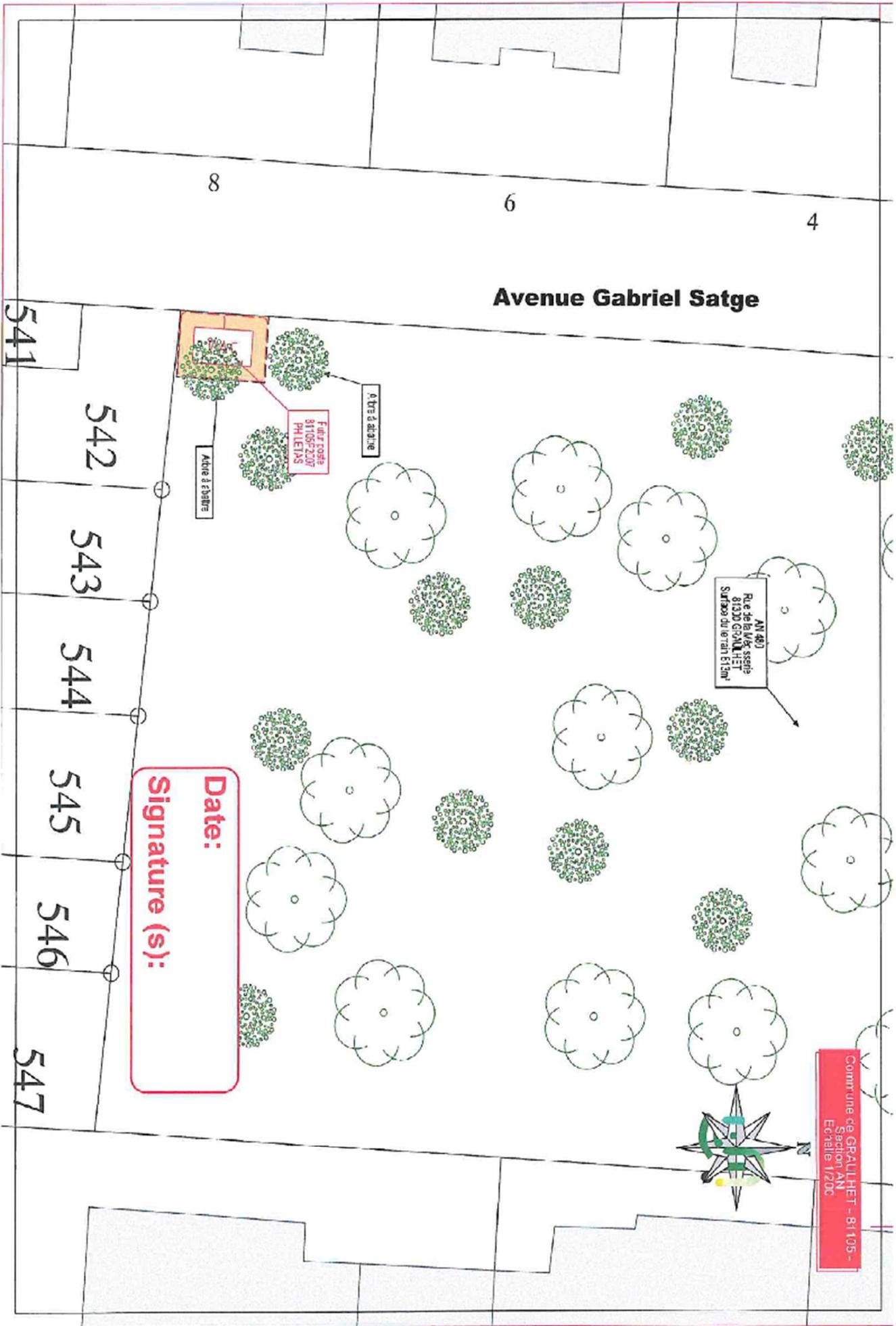
Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

.....

(2) Cadre réservé à Enedis

A, le

Enedis



Avenue Gabriel Satge

541
542
543
544
545
546
547

8
6
4

Date:
Signature (s):

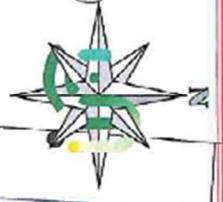
Faire pose
81105/2307
PHILELIS

Arbre à abriter

Arbre à abriter

AN 401
Rue de la Mairie
81330 GRAULHET
Surface du terrain 6133m

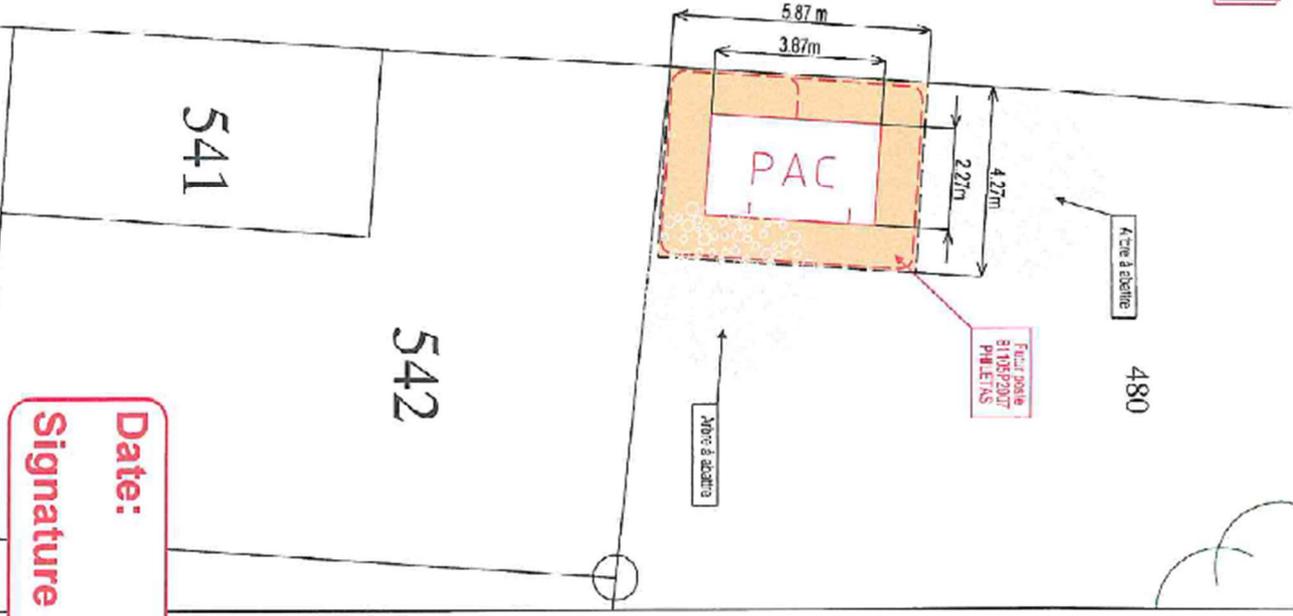
Commune de GRAULHET - 81135 -
Section AN
Echelle 1/200





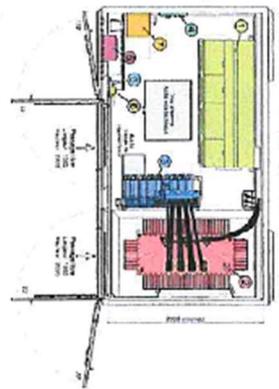
Avenue Gabriel Satge

8



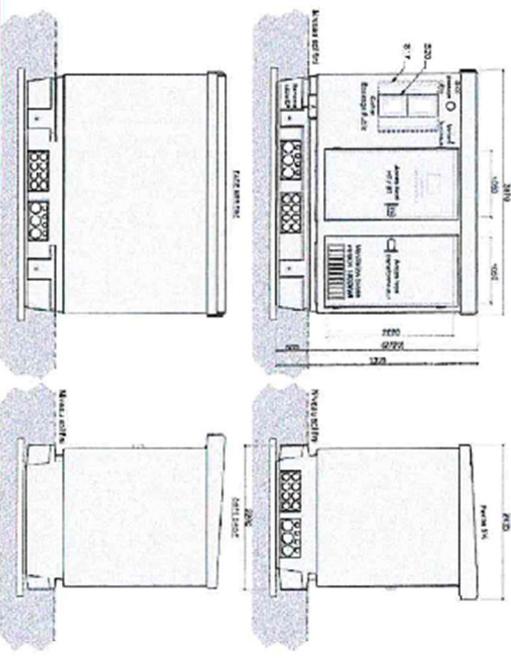
Date:
Signature (s):

Implantation

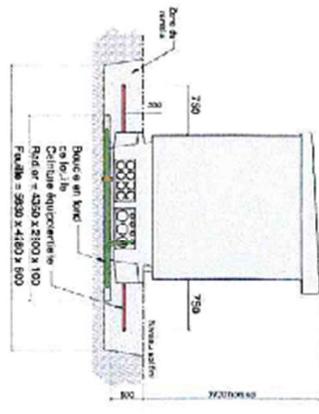


- 1) Tableau NF FV6
- 2) Transformateur
- 3) Tableau BT 11 NF61 (0/150 ou 0/100)
- 4) Paire support CPL
- 5) cornes d'éclairage 2 couleurs S17
- 6) Escalier et accessoires associés
- 7) Carrelé et linteaux associés (à pas de 22)
- 8) Décliveur 2e étage (à pas de 17)

Génie civil



Fouille



APRES TRAVAUX

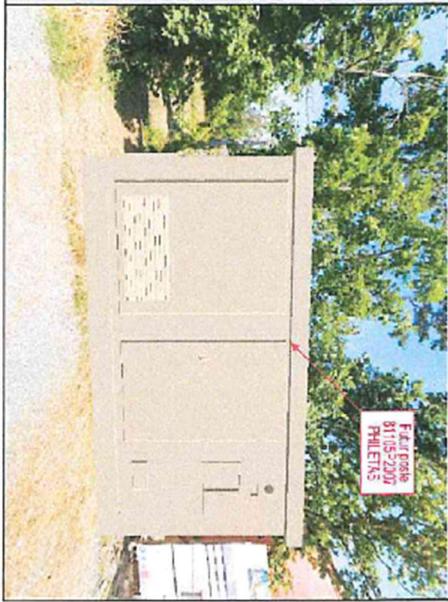
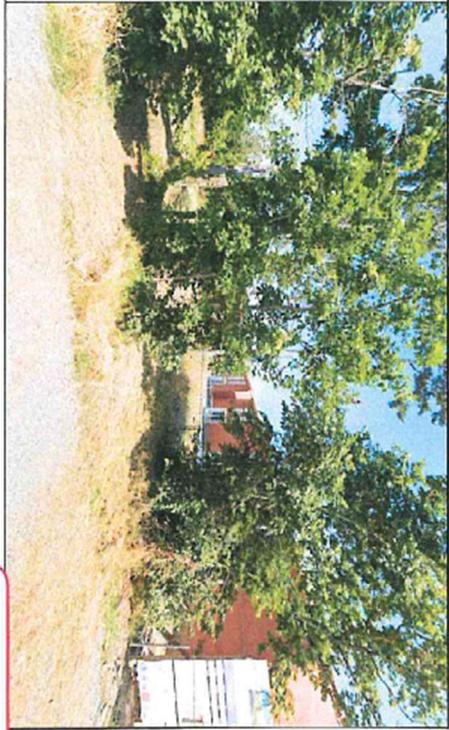


Photo non contractuelle

AVANT TRAVAUX



Date:
Signature (s)::

APRES TRAVAUX



Photo non contractuelle

AVANT TRAVAUX



N° 17 - Fixation de tarif de remboursement du déménagement d'urgence de l'école de CRINS.
(Rapporteur : Blaise AZNAR)

M. le Maire explique que des travaux d'isolation de toiture et d'installation de panneaux photovoltaïques ont été initiés par la communauté d'agglomération à l'école de CRINS.

Quelques jours après la rentrée des vacances de Toussaint 2024, les enseignants de l'école ont constaté qu'un étau était au sol dans la cour, alors que l'entreprise était intervenue pendant les vacances scolaires.

Cela a entraîné :

- L'exercice du droit retrait des enseignants pour des raisons de sécurité,
- L'intervention du préventionniste du SDIS,
- La mobilisation des services de la commune en urgence pour effectuer le déménagement des enfants de l'école de CRINS sur les autres écoles de la commune (En GACH et Victor HUGO).

Depuis 2017, l'exercice de la compétence scolaire dépend et est supporté par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet. De sorte que, toutes charges inhérentes à l'exercice de cette compétence sont refacturées à la communauté d'agglomération.

Considérant que le tarif horaire de remboursement des actions menées par la commune pour le compte de l'agglomération Gaillac Graulhet n'a fait l'objet d'aucune délibération concordante,

Considérant que 11 agents des services techniques ont été mobilisés

- le 5 et 6 novembre journée entière
- le 20 novembre journée entière
- le 21 novembre sur une demi-journée

Considérant que les cadres administratifs et techniques ont été mobilisés l'après-midi de l'alerte puis pour l'encadrement et la réalisation des tâches administratives inhérentes

Considérant que la commune s'est placée en prestataire de l'agglomération, sur demande de l'agglomération pour pallier à l'urgence sécuritaire et à la nécessité du maintien du service d'éducation dont elle n'a pas la charge

Il est proposé au Conseil municipal de fixer le coût de cette intervention d'urgence, qui a nécessité réactivité et a engendré un retard dans les actions en cours au tarif suivant :

- 40 €/heure agent de catégorie C
- 50 €/heure agent de catégorie B
- 66 €/heure agent de catégorie A

M. le Maire : « Pour rappel, l'Agglo a sollicité les services municipaux qui se sont mobilisés les 6, 7, 20 et 21 novembre pour la sécurité des enfants et des équipes éducatives. Rappelez-vous, il y a eu une problématique à la rentrée sur l'école de Crins, au niveau de l'étalement. Le temps que l'Agglomération mette en place tout ce qu'il fallait en termes de sécurisation, d'analyses, d'études, de travaux, nous avons été sollicités par l'Agglomération pour transvaser quatre classes sur En Gach et Victor Hugo. Pour cette opération, qui n'est pas une opération habituelle, nous avons mobilisé 11 agents des services techniques ainsi que l'encadrement qui va avec le 5 et 6 novembre, journées entières, le 20 novembre, journée entière, et le 21 novembre sur une demi-journée, entre aller poser sur les autres sites et le ramener pour être opérationnel dès que le bureau d'étude était passé et pour rassurer tout le monde. Des réunions publiques ont été faites et nous avons été sur place pour rassurer les familles et je remercie les parents d'élèves et l'ensemble des participants qui sont venus, les parents qui sont venus à ces réunions. Toute transparence a été donnée en présence de l'Agglomération et des services de la mairie. Pour rappel, comme je vous le disais, cette opération n'est pas gratuite. Donc pour moi, elle ne fait pas partie du cadre concernant les accords avec l'Agglomération. »

M. le Maire donne lecture du projet de délibération faite au Conseil municipal.

M. le Maire : « Pour être simple, à l'Agglomération, ils ont mis l'outil qui s'appelle AggloTech, où ils ont fixé les tarifs à 30 €. Il faut savoir que cela a été voté à l'Agglomération, nous ne l'avons pas voté en commune. Donc à partir du moment où c'est les 30 € de l'heure ont été votés à l'Agglomération et pas en Conseil municipal, la procédure impose un parallélisme des formes et cette décision ne s'applique pas. Donc nous allons renvoyer une facturation un peu supérieure de 10 000 €, près de 12 000 € pour valider ce travail. Pour rappel, sur cette date-là, nos équipes étaient déjà mobilisées sur des chantiers en régie, donc il a fallu tout arrêter pour répondre dans l'urgence et pour surtout sécuriser et amener des services auprès des familles, auprès des enfants. Voilà, donc c'est pour m'autoriser à envoyer le mandat et facturer ces heures auprès de l'Agglomération. Y a-t-il des questions ? Mme PINEL et ensuite M. TERRASSIE. »

Mme Vanessa PINEL : « Je voulais juste intervenir en tant que parent délégué de l'école de Crins, au nom de tous les parents délégués, je souhaitais remercier la mairie et l'Agglomération pour l'intervention rapide et toutes les réunions quand vous nous avez reçus. Et après, j'ai une autre question à vous poser : pour le vote, en tant que parent délégué, est-ce que j'ai le droit de voter ? »

M. le Maire : « Oui, cela ne pose pas de problème. »

Mme Vanessa PINEL : « D'accord, merci. »

M. le Maire : « Pas de problème. Merci. M. TERRASSIE ? »

M. Vincent TERRASSIE : « Oui, effectivement, on va voter pour puisque c'est tout à fait logique d'aller récupérer ce montant-là. Juste, c'est combien le global, s'il vous plaît ? »

M. le Maire : « Au-dessus de 10 000 €, on avoisinera les 12 000. S'il n'y a pas d'autres questions, nous allons passer au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie. »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- DE FIXER le tarif du déménagement d'urgence, pour des raisons de sécurité, de l'école de CRINS en tenant compte des coûts des agents et des moyens techniques mis à disposition, et de la mobilisation des services administratifs à hauteur de

- 40 €/heure agent de catégorie C
- 50 €/heure agent de catégorie B
- 66 €/heure

- DE NE PAS APPLIQUER de majoration pour action urgente et désorganisatrice

DE PROCÉDER à l'émission du titre exécutoire à l'égard de l'Agglomération Gaillac Graulhet, sur état d'heures par catégorie ci-dessus rappelé certifié par M. le Maire

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 32

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - Mme CHAFFARD Anaïs - M. HABERMEYER Olivier Bernard - Mme LAFAGE Chantal - M. DURAND Éric - Mme PHALIPPOU Martine - M. MAJDOUBI Saïd - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

Contre : 0.

Abstention : 0.

Absents sans pouvoir : 1

Mme BOUTIN Mireille.

III - CITOYENNETÉ

N° 18 - Ajustement du plan de financement de Grandeur Nature : aménagement du lac de Nabeillou.
(Rapporteur : Blaise AZNAR)

Graulhet, ville de plus de 13 000 habitants, au cœur du Tarn, historique cité du Cuir est composée de trois quartiers de la politique de la ville pour près de 3 800 habitants. Le type d'hébergement sans jardin ni terrasse, sans climatisation, combiné à un niveau de vie ne permettant que peu de loisirs et impacté par l'inflation, rend la vie quotidienne plus difficile pour les habitants en période de fortes chaleurs.

La ville de Graulhet s'est mobilisée sur les six premiers mois de l'année 2023 pour offrir à ses habitants, à ceux des communes alentours et aux touristes, un aménagement du lac de Nabeillou, située en centre-ville, en créant la première édition du festival Grandeur Nature.

L'aménagement du lac de Nabeillou s'est organisé autour de quatre axes de travail ; l'aménagement durable, pérenne et résilient, l'attractivité et la qualité de vie estivale renforcée, l'aménagement festif, culturel et solidaire et enfin l'expertise d'une collectivité mobilisée.

Le projet consiste dans l'aménagement et la transformation du lac de Nabeillou, situé en cœur de ville, en espace de loisirs, culturel et festif. Cet équipement visera à concilier évolution urbaine, adaptation au changement climatique et préservation d'un milieu naturel.

Le projet Grandeur Nature permet de faciliter une plus grande accessibilité pour tous à des activités de loisirs, culturelles et festives à proximité. Il contribuera à améliorer le cadre de vie des habitants et enrichira l'offre pleine nature du territoire.

Considérant qu'il s'inscrit donc pleinement dans les priorités du programme européen Leader 2023/2027, il convient de solliciter le soutien financier de l'Europe au titre du programme Leader 2023-2027 en référence à la fiche-action 1 « Faire de la proximité un levier de développement équilibré du territoire » du plan de développement du Gal Pays de Cocagne Gaillac-Graulhet.

La demande Leader porte sur la mise en place de concerts gratuits/guinguettes, les animations, les aménagements de l'espace de loisirs, les achats d'équipements et de matériels sportifs, tels que :

PLAN DE FINANCEMENT GRANDEUR NATURE							
Dépenses subventionnables			Recettes				
Désignation	HT prévisionnel 23/02/2023	Dépenses éligibles HT actualisées 17/12/2024	Financiers	Montant sollicité initial 23/02/2023	Taux	Montant réactualisé 17/12/2024	Taux
Aménagement Nabeillou	220 000,00	188 336,04	Europe : LEADER			80 000,00	
Prestations musicales - guinguettes		33 081,70	DETR	55 000,00	25%		
Prestations d'animations		15 466,08	Fond Vert	66 000,00	30%		
Communication		20 553,84	Région	22 000,00	10%	29 250,00	
			DRAC : été culturel			12 800,00	
			Département	22 000,00	10%	42 393,96	
			Agglo : fonds de concours			32 032,90	
			Contrat de ville	11 000,00	5%	2 000,00	
			Autofinancement	44 000,00	20%	58 960,80	23%
Total Général	220 000,00	257 437,66	Total Général	220 000,00		257 437,66	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

M. le Maire : « Pour rappel, c'est la partie éligible du financement qui change. Le plan de financement initial d'investissement, lui, n'a pas bougé. Le Leader demande un plan de financement spécifique dans lequel nous avons montré la partie communication et des prestations d'animation. Je rappelle, les montants restent inchangés. La demande Leader porte sur la mise en place de concerts gratuits/guinguettes, les animations, les aménagements de l'espace de loisirs, les achats d'équipements et de matériels sportifs, tels que le tableau qui vous a été présenté. Donc si on reprend les montants sollicités initiaux qui étaient au 23 février 2023, la seule ligne qui a été rajoutée, et je vous demande de bien le regarder, c'est le Leader à hauteur de 80 000 qui n'existait pas. Cela a été travaillé à l'Agglomération, je laisserai la parole après à Mathieu pour vous expliquer le pourquoi du pourquoi. Si vous regardez un petit peu, tout ce qui a été mis à côté n'a pas bougé parce qu'entre-temps, le dossier a été travaillé avec l'ensemble des partenaires. On se retrouve donc avec un autofinancement à hauteur de 23 % et tout le reste, c'est toujours en plan de financement et répondant aux critères d'éligibilité Leader tels que présentés. Si Mathieu tu veux rajouter, avant qu'ils posent des questions. »

M. Mathieu BLESS : « Juste pour préciser un point. C'est peut-être compliqué à suivre, mais sur d'autres projets, de toute façon, c'est toujours la même histoire. On passe plusieurs fois des délibérations pour les mêmes projets, pour des plans de financement parce qu'en fonction des financeurs, l'assiette éligible qui est retenue n'est pas la même. Du coup, on proratisé à la fois les aides obtenues là pour le coup, par exemple de la région ou du département, alors qu'elles avaient déjà été actées. Donc c'est vrai que ce n'est pas excessivement lisible, je

suis désolé. Pour autant, on est obligé de le passer tel quel par rapport aux procédures du programme européen Leader. Le montant qui a été obtenu, c'est un montant forfaitaire. C'est le plafond, c'est le maximum qu'on pouvait solliciter dans le cadre du nouveau programme qui démarre là. Cela fait une subvention de 80 000 €. Donc désolé, c'est vrai, pour les plans de financement successifs, mais ils sont adaptés à chacun des co-financeurs. »

M. le Maire : « Merci, Mathieu. Y a-t-il des questions ? M. BATAOUI. »

M. Kamel BATAOUI : « M. le Maire, dans la motivation, c'est-à-dire les raisons pour lesquelles vous sollicitez notre approbation sur l'ajustement du plan de financement, vous évoquez les quartiers prioritaires de la ville, des hébergements sans jardin ni terrasse, sans climatisation et avec un niveau de vie limitant les loisirs, une vie quotidienne plus difficile en période de fortes chaleurs. Voilà une énumération de faits dont vous admettez avoir connaissance, qui fait froid dans le dos, M. le Maire, et qui choque lorsqu'on voit la façon dont vous avez géré la piscine municipale. Les habitants, qu'ils soient résidents des quartiers ou d'ailleurs, n'ont pas supporté les chaleurs estivales en se rendant à Nabeillou les deux derniers étés. D'autre part, vous avez une conception du cœur de ville qui interroge. Si Nabeillou est au cœur de ville, nous avons la chance d'avoir à Graulhet le cœur de ville le plus étendu de toutes les villes du Tarn. Vous vous perdez dans vos tentatives de convaincre que vous faites vivre le cœur de ville alors qu'il n'en est rien. Nabeillou n'est pas le cœur de ville et vous le savez, d'autant plus que nous vous l'avions fait remarquer avec insistance lorsque nous vous avons reproché de sacrifier la dynamique de notre centre-ville au profit d'un projet sans concertation et mené de façon autoritaire. »

M. le Maire : « Je note qu'une fois de plus, vous vous répétez. J'étais dimanche au cross du club d'athlétisme. Il y avait une multitude de parents et d'enfants. J'étais présent à la Team, on en en parlera tout à l'heure, à la course à qui a été faite, le trail, je suis présent au VTT, je suis présent aux animations l'été. Il y a énormément de Graulhetoises et de Graulhetois qui viennent, énormément de personnes de l'extérieur. C'est un atout du territoire. Aujourd'hui, c'est un atout qui est reconnu. Vous pouvez dire ce que vous voulez, pour moi, le cœur de Graulhet, il est là. C'est tout Graulhet qui est dans mon cœur. Que cela vous fasse rire, c'est une chose. Il est évident que le travail qui a été fait, nous avons un diamant brut, on l'a taillé. Que cela vous dérange, je le comprends, que vous n'ayez pas eu l'idée, je le comprends, la motivation, je le comprends. Aujourd'hui, le travail est fait et le travail est reconnu et énormément de Graulhetois et de Graulhetoises utilisent le site. Hier, j'étais aussi sur Miquelou, sur la renaturation, il y avait du monde qui tournait et tout le monde nous félicite sur le travail qui est fait. Vous, vous parlez des piscines, vous parlez de ceci, moi je vous parle de travail effectif. Nous investissons sur Graulhet pour changer l'image, nous construisons la ville sur la ville et nous essayons évidemment d'améliorer ou de mettre en avant les atouts du territoire. Vous êtes là pour critiquer ? Je l'entends. Vous me traitez de menteur ? Je l'entends. Vous voulez à tout prix dénigrer ? Je l'entends. Mais n'empêche que posément et calmement, je vous dis : nous nous battons tous les jours pour Graulhet, pour une ville qui le mérite, qui a des atouts et nous les mettons en avant. Voilà pourquoi je me bats tous les jours et ça, je ne le regrette pas et je suis hyper motivé pour continuer à me battre. »

M. Kamel BATAOUI : « Je vous rappelle, je répète ce que j'ai dit à plusieurs reprises : les interventions qui sont les miennes et de mes collègues visent justement à se préserver de voter des délibérations qui peuvent avoir des conséquences regrettables et ne pas les assumer, comme vous n'assumez pas le vote du CFE à l'Agglomération, M. le Maire, vous et vos colistiers. Ça, c'est ma première approche. Deuxièmement, si vous nous aviez dit " On veut monter un centre de loisirs à Nabeillou ", la problématique, et vous le savez bien, c'est la concomitance de la fermeture de la piscine remplacée par ce projet. Personne n'est dupe par rapport à cela. Alors que vous vouliez qu'on vote une délibération en la motivant sur des considérations humaines de la situation critique de personnes précaires qui n'ont pas de climatisation, moi je dis non, M. le Maire. Et je ne vous dénigre pas, je dis que c'est du pipeau, tout simplement parce que Grandeur Nature ne permet pas aux familles que vous évoquez de pouvoir supporter les chaleurs caniculaires que nous avons durant plusieurs semaines sur les étés. Et juste un dernier mot : je vous rappellerai que si on devait se rafraîchir à Nabeillou, la Tyrolienne, le pédalo sont en plein soleil et vous avez installé deux brumisateurs. »

M. le Maire : « M. BATAOUI, on ne va pas refaire toute l'histoire. Merci d'avoir insisté et d'avoir redit que vous vous répétez. Et je note, c'est vrai que vous vous répétez, vous vous répétez, vous vous répétez en permanence, toujours les mêmes arguments. N'empêche que n'oubliez pas quelles ont été les actions une fois qu'on est arrivé aux commandes de la ville : cela a été de retravailler sur l'habitat. En Gach a été refait, premier écoquartier du département du Tarn. Crins a été refait entièrement et maintenant, nous nous attaquons au centre-ville. Vous pouvez dire tout ce que vous voulez, non, on ne reste pas les mains abattues, au contraire, on remonte les manches et on se met au travail. Vous pouvez dire tout ce que vous voulez, les Graulhetois savent d'où on est parti et où on en est aujourd'hui. Maintenant, nous allons passer au vote. M. TERRASSIE. »

M. Vincent TERRASSIE : « Merci. Donc nous, nous allons rester cohérents une fois de plus sur notre vote sur Grandeur Nature puisqu'on émet des réserves depuis le début sur ce projet et j'émet toujours des réserves dessus. Je me souviens d'ailleurs de septembre ou octobre 2023, où en professeur des écoles presque, vous nous aviez expliqué les chiffres de Grandeur Nature 2023. On est aujourd'hui encore en train de réactualiser les chiffres

de Grandeur Nature 2023. Pouvez-vous me dire quand est-ce qu'on aura les chiffres de Grandeur Nature 2024 ? Parce qu'à l'heure actuelle, je m'interroge quand même sur la fiabilité des chiffres qui nous ont été présentés lors de cette séance de classe. »

M. Mathieu BLESS : « Par rapport à la délibération qui est proposée ce soir, il s'agit de valider l'aide Leader. Le programme démarre en 2024. C'est le premier dossier programmé dans les 12 dossiers programmés sur le territoire qui regroupe Pays de Cocagne et l'Agglomération Gaillac-Graulhet, donc en tout, il y a 12 dossiers. Dans ces 12 dossiers, il y a celui de Graulhet. C'est parce qu'il est programmé aujourd'hui officiellement qu'il faut prendre cette délibération et redéfinir l'assiette éligible par rapport à cette aide Leader. Pour autant, les dépenses, et M. le Maire l'a dit tout à l'heure, sont les mêmes que celles qui figuraient dans les délibérations précédentes. Le bilan de l'opération de 2023 n'a absolument pas changé. Il s'agit simplement de redéfinir l'assiette éligible. »

M. le Maire : « Et juste l'idée que vous remettiez en doute qu'on aille chercher de l'argent et des subventions, ça, par contre - j'ai entendu les mots " choqué " et patati - moi, ça me désole. Mme DA COSTA. »

Mme Céu DA COSTA : « Merci, M. le Maire. Juste pour reposer un petit peu le cadre sur ce que vous avez dit, personnellement, je fais partie, comme chacun sait, des conseillers municipaux qui ont quitté votre majorité et je tiens quand même à remettre l'église au centre du village. L'aménagement de Nabeillou, nous étions tous pour. »

M. le Maire : « Cela a été voté au départ. Je confirme. »

Mme Céu DA COSTA : « L'aménagement de Nabeillou. Vous parliez tout à l'heure des trails qui passent, des gens qui s'y promènent, j'y vais moi aussi, enfin, l'aménagement de Nabeillou. Ensuite, nous nous sommes interrogés sur le projet Grandeur Nature - on ne mélange pas les torchons et les serviettes - sur la vitesse à laquelle cela a été réalisé, sur le financement, sur à qui cela allait profiter, comment, pourquoi. Donc une fois de plus, nous n'avons pas à nous excuser, en tant que conseillers municipaux, de nous interroger sur ce qu'on vient de voter dans cette assemblée, puisque c'est quand même notre rôle ni, M. le Maire, de relire les PV, parce que je vous rassure, j'ai beaucoup de choses à faire, mais ce que je fais en dehors du Conseil municipal me regarde et pas vous. Les PV aussi font partie des choses, ainsi que les délibérations que nous devons voter ici, qui sont lues, étudiées et ensuite on analyse pour savoir si on vote pour, si on s'abstient, si on vote contre. Merci, M. le Maire. »

M. le Maire : « Ce qui est tout à fait normal et je vous remercie pour votre intervention. »

Mme Céu DA COSTA : « Je ne sais pas, tout à l'heure vous me reprochiez en me disant que je n'avais rien d'autre à faire que de lire les PV des conseils municipaux. »

M. le Maire : « Juste, je vous rappelle aussi quelque chose puisque vous insistez sur le fait qu'en 2023, il y a ceci ou cela. Je vais tout vous rappeler. Vous avez raison, on ne mélange pas les torchons et les serviettes. Vous avez entièrement raison. Par contre, qu'une soi-disant dissidence de la majorité aille voter avec le RN et l'opposition contre le budget de la ville, j'appelle ça de la trahison. »

Mme Céu DA COSTA : « Là, c'est moi qui vais vous le dire : hors sujet. »

M. le Maire : « Non, pas hors sujet, c'est juste l'histoire du début de ce Conseil Geppetto et Pinocchio. Merci. Nous allons passer au vote. Ah, c'est presque Geppetto. Allez-y, M. BACOU. »

M. Julien BACOU : « Je souscris à peu près à tout ce qu'a dit Mme DA COSTA. »

Mme Céu DA COSTA : « Cela va jaser. »

M. Julien BACOU : « Voilà, cela va jaser, on va bientôt oublier, je ne sais pas. On en entend tellement, dans les rues de Graulhet, vous savez. »

M. le Maire : « Vu les passerelles et les liens étroits. »

Mme Céu DA COSTA : « M. le Maire, vraiment, vous vous rabaissez à un niveau... »

M. le Maire : « Oh non, je constate, je note et les Graulhetois aussi. »

M. Julien BACOU : « Mais du coup, je constate surtout que si on va chercher cet argent auprès de Leader, c'est parce qu'il manque quand même une ligne, ce sont notamment les recettes de billetterie qui étaient prévues, qui étaient à la base de 186 000, qui ont été de 25 000. Donc, si on va chercher cet argent-là, c'est aussi parce que le

festival musical, avec la venue de Christophe Willem et des Trois Cafés Gourmands a été un fiasco et ça, je le rappellerai autant de fois qu'il le faudra. »

M. le Maire : « Peut-être que chez vous, cela a toujours été linéaire, mais moi, dans la vie, j'ai eu des expériences et j'ai toujours avancé et appris par l'échec. Alors, moins il y en a, mieux on se porte, mais n'empêche, oui, je peux vous le dire, avec 34 ans dans une entreprise qui est toujours là et qui fonctionne bien, ne vous inquiétez pas, j'ai énormément appris. Ce n'est jamais linéaire, on le sait, il y a toujours des moments plus difficiles, plus faciles, mais c'est comme ça que l'on avance. Par contre, le plus dur, et là ce n'est pas le cas de tout le monde autour de la table, c'est de l'assumer et moi, je l'assume. M. POSER. »

M. Nicolas POSER : « Moi aussi je vais mettre les pieds dans le plat. Alors du coup, oui, on est d'accord depuis le début sur un aménagement de Nabeillou. Et si je me rappelle bien, la première délibération que nous avons eue portait à la fois sur l'aménagement de Nabeillou, l'aménagement de Miquelou, et l'aménagement d'un parcours ici derrière, a priori pour rejoindre les lacs. On parlait bien d'aménagement. Là, sur le projet, plutôt le festival Grandeur Nature, c'est un échec, dans le sens où on n'a pas la billetterie qui va derrière, on manque de recettes, ce n'est pas encore tout à fait ça, pas du tout. Quand on vous fait des questions écrites, on n'a pas le droit de réponse, mais là, ici, on peut quand même délibérer, on peut discuter, on peut avoir des questions et des réponses et avoir en plus, si c'est possible, de vraies réponses. On n'est pas obligé, comment dire ça, de nous piquer constamment, de nous chercher constamment. Non, ce n'est pas le but du jeu. Donc là pour le coup, oui, moi aussi je rejoins ma collègue Mme DA COSTA et aussi sur le principe, pardon, mais excusez-moi, mais sur le principe, M. BACOU, on a quand même le droit de discuter parce que c'est le seul endroit où on peut le faire et c'est le seul moment où on peut le faire pendant le Conseil municipal. Merci, M. le Maire. »

M. le Maire : « Merci d'avoir confirmé ce que je disais tout à l'heure. M. TERRASSIE. »

M. Vincent TERRASSIE : « Je vais vous répondre puisque vous dites qu'il y a des passerelles entre les groupes, que le groupe Potier, qui soi-disant au départ dans votre intervention n'était pas si dissident que ça quand bien même, puisque la majorité vivait, débattait, construisait. Bon. »

M. le Maire : « Comme la vôtre. »

M. Vincent TERRASSIE : « Très bien, mais tant mieux et j'en suis content. Puisque vous dites qu'on a tous voté contre le budget, cela fait 15. Mme KAOUANE étant partie, cela faisait 17. Il y a eu une abstention, M. le Maire. 16 pour, 15 contre, une abstention. Cherchez l'erreur. Donc dans votre majorité, si on fait les calculs. »

M. le Maire : « Écoutez, je suis content que vous sachiez bien compter, c'est votre propre profession normalement. Mais ne vous inquiétez pas, le calcul, cela fait longtemps qu'on l'a fait, je n'ai pas entendu après vous. Résultat des courses, une fois de plus, vous sortez du sujet. On est en train de parler du plan de financement sur Grandeur Nature et sur aller chercher de la subvention et vous voulez parlez, vous, du vote du budget et du résultat, ce qui n'a strictement rien à voir. »

M. Vincent TERRASSIE : « Qui a parlé du vote du budget, M. le Maire ? »

M. le Maire : « Donc je reprends. Une fois de plus, c'est de la redite stérile qui vous permet soi-disant de débattre sur de la redite et de la redite. Maintenant, nous allons passer au vote. Qui est contre ? Donnez vos noms. Qui s'abstient ? Vous avez noté, les services ? Merci. Pas noté ? On recommence. Qui est contre ? Ne donnez pas les noms, il les a notés. Par contre, le nombre. Qui s'abstient ? 6. 8 contre et 6 s'abstiennent. C'est noté. »

Entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE

- D'APPROUVER le plan de financement du projet Grandeur Nature répondant aux critères d'éligibilité Leader tels que présentés.

- D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à l'exécution de cette délibération.

Vote : ADOPTÉ À LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 18

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BELOU Florence - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - M. SCUGLIA Domenico - M. HABERMEYER Olivier Bernard - Mme LAFAGE Chantal - M. DURAND Éric - Mme PHALIPPOU Martine - M. MAJDOUBI Saïd.

Contre : 8

M. BATAOUI Kamel - Mme BORDES Mélanie - M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

Abstention : 6

M. SERIN Christian - Mme DA COSTA Céu - Mme CHAFFARD Anaïs - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise -

Absents sans pouvoir : 1

Mme BOUTIN Mireille.

N° 19 -Conseil local des jeunes.

(Rapporteur : Saïd MEHDI)

Vu l'article L. 1112-23 du CGCT

« Une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale peut créer un Conseil de jeunes pour émettre un avis sur les décisions relevant notamment de la politique de jeunesse. Cette instance peut formuler des propositions d'actions.

Elle est composée de jeunes de moins de trente ans domiciliés sur le territoire de la collectivité ou de l'établissement ou qui suivent un enseignement annuel de niveau secondaire ou post-baccalauréat dans un établissement d'enseignement situé sur ce même territoire.

L'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne doit pas être supérieur à un.

Ses modalités de fonctionnement et sa composition sont fixées par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale ».

Le Conseil Local des Jeunes (CLJ) n'a pas de forme juridique spécifique définie par la loi. Il s'agit d'un organe consultatif.

Considérant la volonté de la commune de renforcer la participation citoyenne et d'encourager l'engagement des jeunes dans la vie locale, en 2021, la commune de Graulhet a porté l'initiative de création d'un Conseil local des jeunes (CLJ).

Considérant la volonté de relancer les travaux du CLJ et de formaliser son fonctionnement

M. le Maire propose à l'assemblée :

- De consacrer le Conseil Local des Jeunes (CLJ) au sein de la commune de Graulhet.
- De considérer que les jeunes
 - o seront choisis après appel à candidatures
 - o Devront être âgés de 16 à 26 ans et domiciliés sur le territoire communal,
 - o L'effectif du Conseil local des jeunes sera composé au maximum de 16 membres, avec un écart de 1 entre les femmes et les hommes.
- Que les projets portés par le Conseil Local des Jeunes devront suivre les procédures de définition de projets et de dépôt de demandes selon les mêmes modalités que les associations graulhetoises au travers de l'outil Memento pour une validation du montant annuel attribué lors du vote du budget annuel.
- DIT que le CLJ proposera lors d'un prochain Conseil municipal le projet de charte qui définira ses modalités de fonctionnement.

M. Saïd MEHDI : « M. le Maire, merci. Je prends officiellement la parole aujourd'hui pour défendre une délibération qui me tient particulièrement à cœur, celle visant à officialiser, structurer le Conseil Local des Jeunes de notre commune. Bien que ce Conseil ait été créé en 2021 et validé à l'époque par l'ensemble du groupe majoritaire avec une charte et un règlement intérieur présentés. Il est important de souligner que la délibération que nous passons aujourd'hui a pour but de lui donner une existence officielle. Concrètement, cela signifie attribuer au CLJ des moyens pour son fonctionnement. Pourquoi cette délibération est essentielle ? Le Conseil Local des Jeunes n'est pas seulement une instance consultative. C'est un espace de dialogue, d'apprentissage et de participation citoyenne pour notre jeunesse. Depuis sa création, le CLJ a déjà démontré son utilité à travers des actions concrètes qui méritent d'être rappelées : sensibilisation à la protection de l'environnement,

accompagnants scolaires, engagement citoyen, évènements et projets divers, mais aussi des initiatives solidaires et un engagement dans la vie citoyenne comme la participation dans plusieurs élections. Parmi les projets phares, je tiens à citer le premier City Stade, qui conjugue parfaitement le partenariat entre les élus, les techniciens de la municipalité et le Conseil Local des Jeunes. Cependant, je dois également reconnaître que nous avons traversé une année réduite pour le CLJ. La suppression d'un poste chargé de mission jeunesse, une décision qui m'a été imposée, a entravé notre capacité à accompagner efficacement les initiatives du CLJ. Cette situation souligne d'autant plus l'urgence et la nécessité de formaliser cette instance et de lui donner des moyens d'agir.

Je profite également de cette tribune pour réaffirmer, comme nous l'avons exprimé en septembre 2023 avec mon camarade Jean-Michel GRAU - qui n'est pas là ce soir, on a son pouvoir - dans le bureau du Maire, la nécessité de repenser très rapidement la gestion municipale et notamment le départ de la DGS, qui a contribué à de très nombreuses difficultés.

Les grandes lignes de la délibération présentée ce soir : le Conseil Local des Jeunes sera désormais composé de 16 jeunes au maximum de 16 à 26 ans, domiciliés sur le territoire. Son effectif sera limité à 16 membres, avec un équilibre strict entre hommes et femmes. Un appel à candidatures permettra de sélectionner les membres. Les projets du CLJ seront soumis à des procédures strictes, similaires à celles des associations locales pour garantir transparence et rigueur dans leur fonctionnement. Enfin, le CLJ présentera une charte détaillant ses modalités de fonctionnement lors d'un prochain Conseil municipal, que je tiens à la disposition de tous les élus qui souhaitent avoir les statuts, écrits déjà depuis de nombreuses années. En conclusion, le Conseil Local des Jeunes est bien plus qu'un simple organe consultatif. C'est un levier d'engagement citoyen, un outil d'épanouissement pour notre jeunesse, une opportunité de construire ensemble l'avenir de notre commune. Je vous invite donc, Mesdames et Messieurs les élus, à voter pour cette délibération. Merci de votre attention. »

M. le Maire : « M. BATAOUI. »

M. Kamel BATAOUI : « Je vais vous avouer une chose, M. le Maire, M. MEHDI, je tombe de cul, véritablement, je tombe de cul. »

M. le Maire : « Un peu de respect dans vos propos. “ Je tombe par terre ” ou sur le derrière. »

M. Kamel BATAOUI : « Non, je parle de moi, d'accord. C'est une expression qui est connue et qui est courante, donc ne me prêtez pas des propos que je ne tiens pas. J'ai souvenir encore une fois, et je me répète parce que je m'aperçois qu'aujourd'hui, on arrive sur un conglomérat de l'ensemble des oppositions que j'ai manifestées tout au long des précédents conseils municipaux, par rapport à des pratiques, à des actions et vous ne me convaincrez jamais, M. le Maire, que ce n'est pas légitime de la part d'un élu. J'avais posé la question à l'époque - ne m'interrompez pas, M. MEHDI, d'accord, ne m'interrompez pas - que le Conseil Local des Jeunes n'avait plus d'existence juridique puisqu'il avait été mis en place pour deux années. Pour autant, cette structure continuait des actions avec l'utilisation de deniers publics et je m'en étais offusqué, ce qui est totalement naturel. Aujourd'hui, M. MEHDI vient de dire : “ On va officialiser le Conseil Local des Jeunes ”, ce qui prouve qu'il n'était pas officiel, “ on va donner une existence formelle ”. Ce sont les propos de M. MEHDI à l'instant. Cela veut dire que le Conseil Local des Jeunes n'avait pas d'existence, tout simplement. Donc je demande à ce que nous ayons connaissance du rapport financier : combien a été utilisé par M. MEHDI dans le cadre de la gestion du Conseil Local des Jeunes, alors qu'il n'avait aucune existence juridique qui n'ait été formalisée ? Je rajouterai que selon moi, il y a des faisceaux d'indices qui relèvent également d'un article 40. »

M. Saïd MEHDI : « Cela en fera plusieurs à votre actif, mais ce n'est pas grave, parce que M. BATAOUI, on vous a déjà répondu, mais je pense que vous avez un vrai problème de compréhension. Mais ça, ce n'est pas grave, cela ne me surprend pas de vous, cela ne me surprend même plus de vous, imaginez-vous. On vous a déjà répondu point par point à votre question du 7 mars en expliquant parfaitement qu'aucune action du CLJ n'avait été financée hors cadre du budget communal, que toutes les actions du CLJ, que j'ai même cité, mais je vais les reciter parce que cela permettra de mettre en valeur tout le travail qui a été parfaitement exécuté. Engagement citoyen : pour venir comme scrutateur pour les élections, M. BATAOUI, est-ce qu'il fallait un engagement financier ? Non. Pour sensibiliser les autres jeunes à l'environnement, fallait-il un engagement financier ? La réponse est non, M. BATAOUI. Je peux vous énumérer, vous envoyer toutes les actions du CLJ qui ont été faites depuis 2021, que vous avez validées, M. BATAOUI, en groupe majoritaire, lorsque j'ai présenté à tout le groupe majoritaire en 2021 la charte du Conseil Local des Jeunes. Je peux vous l'envoyer, mais je pense que vous l'avez quelque part dans votre document. »

M. Kamel BATAOUI : « Non, je le demande, M. MEHDI, je le demande. »

M. Saïd MEHDI : « Je vous l'enverrai. Ah, vous me coupez la parole. Taisez-vous. Merci beaucoup. Vous me coupez la parole, désolé. »

M. Kamel BATAOUI : « Vous avez les mêmes méthodes que votre voisin, M. MEHDI »

M. Saïd MEHDI : « Ah ben écoutez, c'est pour cela qu'on est voisin et heureusement que je ne suis pas voisin avec vous. Sincèrement, je préfère ne pas être voisin avec vous, clairement, qu'on se dise des choses. Voilà, je me tiens sincèrement prêt à vous donner tous les documents sans aucun problème et à vous démontrer que toutes les actions du CLJ qui ont été mises en place ont été mises en place dans le budget communal et dans un budget jeunesse de la collectivité, M. BATAOUI. C'est tout. »

M. Kamel BATAOUI : « Vous en devez rapport, M. MEHDI, et c'est ce que je vous demande. Vous ne l'avez pas fait jusqu'à maintenant. »

M. Saïd MEHDI : « Aucun problème, M. BATAOUI, je vous enverrai le bilan. Vous n'avez pas dit " s'il vous plaît ". Cela va arriver dans pas longtemps. »

M. Kamel BATAOUI : « Faites-le, le plus rapidement possible, s'il vous plaît. »

M. Saïd MEHDI : « Non, ne vous inquiétez pas, je prendrai tout mon temps, M. BATAOUI. Ne vous inquiétez pas. Et la prochaine fois, M. BATAOUI, quand vous confondez M. MAJDOUBI et M. MEHDI, sincèrement, vous reprochez souvent à M. le Maire de confondre BACOU et BATAOUI, ce que je peux comprendre sans aucun problème... M. BACOU, pardon, M. BACOU si vous voulez. Quand M. le Maire confond M. BACOU et M. BATAOUI, sincèrement, cela me pose zéro problème parce que je pense que, comme je le disais juste avant, il y a des passerelles existantes, mais lorsque vous confondez M. MAJDOUBI et M. MEHDI, cela me pose problème pour M. MAJDOUBI, pas pour moi, c'est surtout pour Saïd. En plus on porte le même prénom, ce qui est juste extraordinaire. Vous l'avez remarqué, ça, non ? »

M. le Maire : « Merci pour tous ces échanges. Je vais donner la parole à Mme Marie-Christine LEPINAY. »

Mme Marie-Christine LEPINAY : « Vous me pardonnerez d'avoir un peu plus de raison dans les propos que je vais tenir. Ce que je voudrais dire simplement... »

M. Kamel BATAOUI : « C'est méprisant ce que vous dites, Mme LEPINAY. »

Mme Marie-Christine LEPINAY : « Non, ce n'est pas méprisant, cela me fait sourire, c'est tout. »

M. le Maire : « Vous n'avez pas la parole, M. BATAOUI. »

Mme Marie-Christine LEPINAY : « Ce que je veux dire, c'est qu'on oublie tout simplement que ce travail qui est fait dans le cadre du Conseil Local des Jeunes se situe dans le cadre du contrat de ville que vous avez signé, où le rôle des jeunes dans la ville a été largement souligné et nous souhaitons que ces jeunes, en particulier sur le plan de la démocratie, puissent exprimer ce qu'ils ont à dire. Le Conseil Local des Jeunes sert à l'expression de la jeunesse. Ça, c'est le premier point que je voudrais dire. C'est un point fort de notre contrat de ville qui a été voté. Le deuxième point que je voudrais dire, c'est que ces jeunes, ils font preuve de civisme. Ils ne travaillent pas tout seuls comme ça, comme on a l'impression que cela se fait ou comme vous semblez le suggérer. Ils s'intègrent tout le temps dans des actions communes sur la ville, avec plusieurs associations, en particulier sur l'intergénérationnel où ils ont beaucoup fait du porte-à-porte, des rencontres avec les personnes plus âgées. Ce n'était pas autonome, c'était un travail collectif qui est monté sur la ville dans le cadre du contrat de ville qui est notre guide à tous et que nous avons tous voté. »

M. le Maire : « Merci, Marie-Christine. M. POSER. »

M. Nicolas POSER : « Du coup je vais voter contre cette délibération tout simplement pour deux points qui sont dans la délibération. Le premier point, c'est que " les jeunes seront choisis après un appel à candidatures ". Comment ? Par qui ? Par quels moyens ? Et juste, je rappelle en même temps que qui que ce soit ne me réponde qu'un Conseil Local des Jeunes, c'est pour apprendre la démocratie, Mme LEPINAY vient de le dire. Je ne vois pas où est la démocratie dans un appel à candidatures. Une élection, c'est démocratique, on élit des délégués de classe. Un Conseil Local des Jeunes, c'est pour apprendre la citoyenneté, mais là non plus, je ne le vois pas. C'est pour aussi leur apprendre comment fonctionne un Conseil municipal. Et là, je me pose une question : ils sont âgés entre 16 et 26 ans. Moi, l'âge adulte en général c'est 18 ans, il me semble, si je n'ai pas trop oublié, et entre 18 et 26 ans, ils peuvent participer comme tous les adultes au Conseil municipal classique. Alors dans la plupart des communes, on choisit des jeunes vraiment, c'est-à-dire des collégiens, on choisit des lycéens. Et moi, dans mon esprit, dire que l'âge doit être, s'il vous plaît, entre 16 et 26 ans, cela me fait penser à un Conseil municipal bis. Et donc là, je ne suis absolument pas d'accord. Si vous voulez vraiment apprendre la citoyenneté, la démocratie, comment participer et comment fonctionne un Conseil municipal, je voudrais que ce soit des jeunes, vraiment des jeunes et des collégiens. »

M. Saïd MEHDI : « Je peux vous répondre, M. POSER ? Vous m'autorisez à vous répondre ? Merci beaucoup. Vous confondez, M. POSER, un Conseil municipal des jeunes et un Conseil Local des Jeunes. Ensuite, M. POSER, je vous invite sincèrement à aller voir sur internet la définition par l'État de la jeunesse aujourd'hui. Vous verrez que la jeunesse, M. POSER, ce n'est pas 18 ans. Ça, c'est un temps révolu, M. POSER. Il y a des dispositifs aujourd'hui de la mission locale, par exemple, où la jeunesse peut aller jusqu'à 30 ans – 50 pour mon collègue Nicolas parce qu'il est toujours jeune pour lui, dans sa tête, c'est ce qui m'inquiète. Mais M. POSER, pour finir, la citoyenneté, j'ai expliqué dans le bilan ce qu'ont fait les jeunes.

J'ai expliqué comment on arrivait avec ces jeunes-là à travailler sur la citoyenneté, en s'engageant auprès de la municipalité pour venir faire des élections. Sur comment faire un Conseil municipal, le fonctionnement, nous avons accueilli les jeunes du CEM, Centre Éducatif Multisports, que nous avons accueillis, que vous connaissez très bien particulièrement. Pendant une demi-journée, les jeunes du CEM sont venus ici dans cette salle-là et on a fait un Conseil municipal des jeunes où ces jeunes-là du CEM ont compris comment s'organisait un Conseil municipal. Vous avez parlé aussi d'un appel à candidatures. Je reprends l'appel à candidatures qu'on avait fait passer en 2021 que vous pouvez retrouver sur la Dépêche, on vous l'avait déjà fait passer. L'appel à candidatures, c'est simple, c'est M. MAJDOUBI, en plus qui est là présent aujourd'hui qui l'avait travaillé aussi, c'est un QRcode où plusieurs personnes s'étaient inscrites, que j'avais moi-même ensuite reçu en compagnie de M. MAJDOUBI, et on avait choisi ces différentes personnes-là. Ces personnes-là, je peux les citer : Nassim DERDOUR, Sarah ROUQUETTE, qui nous entendent aujourd'hui, Soukayna BOUTAYEB, Bilal BOUTAYEB. Sincèrement, je pense que c'est un peu tard, mais je pourrai vraiment passer 1h à expliquer tout le travail fabuleux qu'ils ont fait au service de la collectivité, au service de la commune, sans demander un seul denier public. Cela a été fait sur un engagement citoyen et bénévole. Et moi ce soir, si vraiment je dois dire quelque chose sur cette délibération-là, c'est pour aussi formaliser, officialiser tout le très bon travail qu'ils ont fait pour la commune de Graulhet et qu'ils feront dans le futur, M. POSER, et j'espère que vous le verrez très rapidement - et pour surtout le valoriser. »

Mme Marie-Christine LEPINAY : « Très simplement, rappeler - excusez-moi puisqu'on vient de me donner la parole - qu'on n'a pas à polémiquer sur la démarche, c'est un peu bête dans la mesure où nous avons des textes. C'est le même principe que pour les conseils citoyens, c'est-à-dire qu'il y a bien des actes de candidature et ensuite, c'est M. le Maire qui choisit les gens qui vont l'entourer. Il y a des textes, je vous invite à les relire, simplement. »

M. le Maire : « Merci. »

M. Nicolas POSER : « Je peux répondre à Mme LEPINAY ? »

M. le Maire : « Allez, et ensuite la parole à M. SCUGLIA. »

M. Nicolas POSER : « Merci. Je ne remets pas en question le travail qui a été fait par ces jeunes. D'ailleurs, j'aurai la liste sûrement... Pardon ? »

M. Saïd MEHDI : « Un de vos... j'allais dire un de vos colistiers, un de vos camarades de la soirée lui a remis en cause le travail effectué... »

M. Nicolas POSER : « Excusez-moi, vous devenez complètement fou, à un moment donné, il faut arrêter de parler de n'importe comment. “ Un de mes collègues de soirée ” ? Non, mais qu'est-ce que cela veut dire ? »

M. Saïd MEHDI : « Un camarade de soirée. »

M. Nicolas POSER : « Un camarade, mais même, c'est pareil, c'est pire. Ensuite, vous coupez carrément la parole. »

M. Saïd MEHDI : « Un membre de votre groupe qui dit par exemple de façon très vulgaire “ J'étais sur le cul ”. »

M. Nicolas POSER : « Je remets le micro. Vous voulez vraiment avoir du respect ? Mais comment vous voulez que cela fonctionne ? Non, mais à un moment donné, là, il faut s'arrêter, parce que le cinéma, s'il vient de notre côté, il vient aussi de votre côté. Et là, si je suis en train de m'énerver réellement, c'est parce que vous nous envoyez des piques constamment et qu'on est obligé de répondre. Alors le minimum, ce n'est pas à un collègue ou un camarade, c'est quoi ? C'est un élu, c'est un conseiller municipal et tout le monde au sein de cette assemblée mérite le même respect. Nous sommes tous des élus municipaux, de l'opposition ou de la majorité. Ça, c'est le premier point. À un moment donné, cela suffit. Vous voulez être productif ? Eh bien, soyons productifs, répondons aux vraies questions et aux questions qu'on se pose. Mais à un moment donné, il y a un point, une valeur sur lesquels je ne reviens pas et sur lesquels je ne reviendrai jamais, c'est le respect. Que je sache, je n'ai manqué de respect envers personne. Ce n'est pas un camarade, c'est un élu. Ensuite, j'ai le droit de remettre, en tant qu'élu, en cause le fonctionnement, peu importe si c'est un Conseil Local des Jeunes ou un Conseil local des enfants ou un Conseil des enfants. J'estime simplement qu'aujourd'hui on est sur une tranche d'âge qui est trop

élevée pour moi, point final. Que le travail soit bien fait, c'est très bien, mais par contre, nous avons le droit quand même de dire ce que nous pensons. C'est le seul moment où on peut le faire. Ça, là, par exemple, il y a eu une commission citoyenneté qui a été faite sur ça dernièrement ? »

M. le Maire : « Je vais vous répondre, M. POSER, parce que maintenant, je trouve que depuis le début de ce Conseil municipal, vous qui nous dites qu'il n'y a pas de débat et qu'on ne fait que du cinéma, je vais vous le retourner.

Il y a beaucoup de cinéma dans les prises de parole, beaucoup de redites, et trop de redites stériles. Parce que quand vous confondez et là, je vous le dis, vous confondez Conseil municipal jeune et Conseil local jeunes, deux structures différentes et normalement normalisées. Que vous ne l'entendiez pas ou que vous ne vouliez pas y répondre, je l'entends, c'est votre droit. Par contre, ne remettez pas en question l'outil parce que l'outil, il existe, il est légal. C'est tout. C'est juste ce que j'ai à vous dire. Attention quand vous prenez la parole pendant dix minutes pour remettre en question le fait que..., le fait que..., le fait que..., alors qu'à la sortie, c'est stérile, parce que les outils, ce sont deux outils complètement différents et que derrière, il y a les textes. Donc maintenant je pense qu'on a assez fait le tour. M. BATAOUI, c'est bon, ce soir j'ai compris le jeu. J'ai compris le jeu de " ce n'est pas moi, c'est lui ". »

M. Kamel BATAOUI : « Non, M. le Maire, juste un mot. »

M. le Maire : « Juste vous dire que la parole, c'est moi qui la donne et pour ce soir, sur ce débat, c'est suffisant donc nous allons passer au vote. Je vous ai dit que non, c'est fini pour ce soir, cela fait 40 fois que vous intervenez et la pendule tourne. Maintenant, nous allons passer au vote. Qui est contre ? »

M. Vincent TERRASSIE : « M. le Maire, je n'ai pas posé de questions. On est un groupe, je pense que j'ai le droit de poser des questions. J'en ai une et M. SCUGLIA avait demandé la parole aussi quand même, qui est dans votre groupe, je le rappelle. »

M. le Maire : « Et il n'a pas parlé. Oui, mais à force que certains nous parlent de cinéma, de patate, de patate, vous comprenez que depuis tout à l'heure, cela fait trois heures qu'il parle. »

M. Vincent TERRASSIE : « Là c'est une question et en plus, elle n'est pas longue, la question que je veux vous poser, je pense que je peux la poser. »

M. le Maire : « Allez-y. »

M. Vincent TERRASSIE : « On est un groupe du Conseil municipal élu par les Graulhetois. Donc au bout d'un moment, je vais peut-être être un peu long et cela va peut-être vous énerver, mais il va falloir respecter les oppositions, respecter qu'on ait des questions à poser et arrêter un peu de nous dire qu'on est stérile. Maintenant, ma question, et la question va sûrement être utile puisque vous allez m'éclairer, mais j'aimerais pouvoir la poser et qu'on arrête un peu de stigmatiser les oppositions. »

M. le Maire : « Allez-y. »

M. Vincent TERRASSIE : « Est-ce que tous les quartiers de la ville vont être représentés ? »

M. Saïd MEHDI : « On aura tout simplement, M. TERRASSIE, les candidatures qui seront proposées et nous essaierons, comme on l'avait fait sur le premier, sur le Conseil Local des Jeunes de départ, d'avoir un maximum de représentativité selon les quartiers et même selon les tranches d'âge, d'avoir pourquoi pas des mineurs, on avait même un lycéen à un moment donné qui était ici, d'avoir un maximum de représentants. Et le fait qu'il y ait un lycée général sur Graulhet, une filière générale - pardon - sur Graulhet nous permettra aussi d'avoir des jeunes âgés de 16 à 18 ans pour ce Conseil Local des Jeunes. »

M. Vincent TERRASSIE : « Merci pour votre réponse. »

M. le Maire : « Et qui est un atout supplémentaire. Je vous rappelle juste, c'était le 13 avril 2023 qu'on lançait le lycée polyvalent, le jour de la nuit des longs couteaux pour certains, s'ils ont oublié. M. SCUGLIA. »

M. Domenico SCUGLIA : « Je voulais juste dire une chose simple. Il y a beaucoup de colère autour de la table et je trouve cela dommage, si on pouvait essayer d'être un peu plus apaisé. Je trouve que c'est dommage de remettre en cause ce Conseil Local des Jeunes, dans une période où on cherche à ramener des électeurs dans les urnes, où malheureusement on a des gens qui arrivent à se faire élire avec moins de 50 % de représentativité d'électeurs et où on cherche justement à intéresser les jeunes au fait politique. On devrait se réjouir plutôt d'aller vers ce type de démarche. Je ne cible personne en particulier. C'était juste un message que je voulais faire passer. »

M. le Maire : « Merci, Domenico. Et nous avons la chance de garder nos secondes et nos premières sur Graulhet maintenant au niveau du lycée, en espérant que l'on continuera avec les terminales derrière et d'autres compétences. Évidemment que cette jeunesse, c'est notre richesse. À nous de tout mettre en œuvre pour les accompagner au mieux et qu'ils puissent nous amener leur vision actuelle et leur soutien. Nous allons passer au vote. Qui est contre nous ? Donnez vos noms, s'il vous plaît. Qui s'abstient ? Merci. 8 contre, 6 abstentions. Adjugé et validé. »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- DE CONSACRER le Conseil Local des Jeunes (CLJ) au sein de la commune de Graulhet,
- DE CONSIDÉRER que les jeunes :
 - o seront choisis après appel à candidatures,
 - o devront être âgés de 16 à 26 ans et domiciliés sur le territoire communal,
 - o L'effectif du Conseil local des jeunes sera composé au maximum de 16 membres, avec un écart de 1 entre les femmes et les hommes.
- QUE LES PROJETS portés par le Conseil Local des Jeunes devront suivre les procédures de définition de projet et de dépôt de demandes selon les mêmes modalités que les associations graulhetoises au travers de l'outil Memento pour une validation du montant annuel attribué lors du vote du budget annuel.
- DIT que le CLJ proposera lors d'un prochain Conseil municipal le projet de chartre qui définira ses modalités de fonctionnement
- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTÉ À LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 18

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BELOU Florence - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - M. SCUGLIA Domenico - M. HABERMEYER Olivier Bernard - Mme LAFAGE Chantal - M. DURAND Éric - Mme PHALIPPOU Martine - M. MAJDOUBI Saïd.

Contre : 8

M. BATAOUI Kamel - Mme BORDES Mélanie - M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

Abstention : 6

M. SERIN Christian - Mme DA COSTA Céu - Mme CHAFFARD Anaïs - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise -

Absents sans pouvoir : 1

Mme BOUTIN Mireille.

IV - ORGANISMES EXTÉRIEURS ET AFFAIRES TERRITORIALES

N° 20 - Régie des Pompes Funèbres Municipales - Décision modificative n° 1 - Budget exercice 2024 (Rapporteur : Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO)

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la régie des Pompes Funèbres Municipales adopté le 02 avril en Conseil d'exploitation par délibération n° 2024/001 puis le 04 avril 2024 par délibération n° 2024/038 du Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil d'Exploitation de la régie en séance du 16 décembre 2024, par délibération n° 2024/010,

Considérant que des ajustements sont nécessaires afin de modifier et compléter les inscriptions budgétaires initiales,

Considérant que le comptable de la régie a transmis une demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables sur l'exercice de l'année 2021 suite à la procédure de recouvrement engagée (combinaison infructueuse d'actes),

Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO : « Merci, M. le Maire. J'espère que les débats seront plus apaisés au sujet de la régie funéraire. La première décision que je vous propose est une décision de modification de la section fonctionnement. Je vais vous lire cette décision. »

Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO donne lecture de la délibération.

M. le Maire : « Merci, Marie-Paule. Hier soir, je répète, en Conseil d'exploitation de la régie funéraire, un avis favorable a été émis par le Conseil d'exploitation sur cette décision modificative. M. TERRASSIE. »

M. Vincent TERRASSIE : « Merci, M. le Maire. Vous vous doutez bien que j'allais y aller, que le sujet des pompes funèbres me tient très à cœur. Juste une petite question déjà technique. C'est une décision modificative, on est dedans, on a les créances en non-valeur. Alors, je voudrais être sûr que cela passe comme ça puisqu'au tout début de ce Conseil municipal, on a fait des décisions modificatives et d'ailleurs, on a passé des créances en non-valeur dans une autre délibération. Donc, est-ce qu'il ne faudrait pas deux délibérations ? »

M. le Maire : « Tu peux répondre, s'il te plaît, Florence. Il faut le micro. »

Mme Florence BELOU : « Oui, bonsoir. En fait là cela a été vu avec le trésorier justement parce qu'au départ je voulais faire - parce que moi je suis habituée à la M57, comme les communes - je voulais faire deux délibérations, mais là on est en M4 et c'est possible. C'est pour cela qu'il l'a fait inclure dans la DM. »

M. Vincent TERRASSIE : « Du coup, le budget de la ville est en M57, par contre, tous les budgets annexes, on n'est pas obligés de les passer en M57 ? »

Mme Florence BELOU : « Mais tous les budgets annexes ne sont pas en M4. La régie funéraire est en M4, parce que c'est un SPIC, une activité commerciale, pardon. »

M. Vincent TERRASSIE : « D'accord. Je vais donc vous reposer une autre question, M. le Maire : où en est la délibération pour aller chercher l'argent qui a été voté en Conseil d'administration du 4 avril pour l'extension du cimetière ? »

M. le Maire : « Merci pour la question. Une demande a été faite aujourd'hui aux Domaines pour réactualiser tous les terrains qu'il y a le long de la Bouscayrolle en zone réservée, en sachant que le n° 8 a déjà été acheté par la collectivité sur une opération de préemption, donc déjà une partie appartient à la collectivité. Nous travaillons avec les services sur la partie d'extension du cimetière de Saint-Roch et aussi sur l'aménagement de la partie qui est disponible aujourd'hui sur le cimetière Notre-Dame des Vignes. Concernant le cimetière Notre-Dame des Vignes, ce cimetière dispose d'un espace important sur lequel on peut faire des aménagements. Nous pouvons créer des allées, des concessions peuvent être proposées ou la création d'un carré confessionnel ainsi que d'un espace cinéraire ou d'un ossuaire. Donc, vous comprenez très bien que l'aménagement aujourd'hui de Notre Dame des Vignes nous laisse un peu plus de possibilités de travailler en parallèle de cela, il n'y a pas que ça. C'est que nous travaillons aussi sur tout ce qui était les actes d'acquisition des parcelles. On en a quelques-unes qui sont aujourd'hui obsolètes, qui ne sont plus entretenues, qui demandent un travail qui peut aller jusqu'à dix ans sur celles qui sont permanentes, définitives. Il faudrait un travail de dix ans. Il faudrait vraiment que pendant dix ans, rien ne se soit passé, qu'elles n'aient pas été entretenues, qu'il n'y ait eu aucun retour de la famille ou de ceux qui sont propriétaires pour pouvoir aller travailler dessus. Donc il y a plusieurs niveaux parce qu'aujourd'hui des concessions de ce style, cela n'existe plus, elles ont été réduites. Donc tout ce travail de forme a été commencé par les services. On travaille sur Saint-Roch, on travaille sur Notre-Dame des Vignes et l'objectif est de trouver un autre terrain, si possible appartenant à la commune, pour un futur cimetière. J'ai un terrain en vue. Le problème, c'est la hauteur de l'eau et la nappe qu'il y a dessous, malheureusement. »

M. Vincent TERRASSIE : « Oui parce qu'effectivement, comme vous l'avez dit, l'ossuaire aujourd'hui, c'est une obligation, donc il va nous en falloir un. Donc j'ai bien noté que vous êtes en train de faire évaluer les parcelles pour savoir combien cela va nous coûter. On est bien d'accord qu'on prendra seulement le montant dont on a besoin ? »

M. le Maire : « Les domaines. »

M. Vincent TERRASSIE : « Non, mais les Domaines, s'ils nous disent 120 000, on n'ira pas chercher 150 ? »

M. le Maire : « Ce n'est pas le but. »

M. Vincent TERRASSIE : « Voilà. Donc on est d'accord qu'on va laisser de l'argent à la régie des pompes funèbres pour de l'investissement s'il y a besoin de changer les véhicules qui, à mon avis, ne devraient pas tarder à devenir obsolètes. Ensuite, je vous rejoins sur le fait que dans la partie ancienne de Saint-Roch, il y a pas mal de concessions à aller récupérer, cela permettra de gagner du temps aussi dessus. Et peut-être aussi, notamment au niveau du columbarium où on met les urnes, je pense qu'on arrive aussi au bout des concessions. »

M. le Maire : « Exact. On est en train de travailler avec les équipes justement pour la création d'un nouveau, mais cela fait partie d'une réflexion globale sur le périmètre. »

M. Vincent TERRASSIE : « Et le terrain que vous avez en vue, il se situe où ? Alors, je ne vais pas vous demander quel terrain c'est, ce sera peut-être une surprise, mais de quel côté de la ville au moins, s'il vous plaît ? »

M. le Maire : « Vers l'ouest. »

M. Vincent TERRASSIE : « Merci. »

M. le Maire : « Dans un délai assez court, on a repéré un périmètre sur Saint-Roch où on peut faire une extension de 30 places à court terme. J'ai demandé aux équipes d'accélérer pour qu'on puisse avoir une réponse. On a déjà des devis, donc cela repassera en Conseil. »

M. Vincent TERRASSIE : « Sur la parcelle où on a préempté ou à l'intérieur du cimetière ? »

M. le Maire : « À l'intérieur du cimetière, donc opérationnel à court terme. »

M. Vincent TERRASSIE : « Notamment pour le carré musulman aussi, qui est saturé. »

M. le Maire : « Cela fait partie de toute la réflexion. »

M. Vincent TERRASSIE : « Et est-ce que justement pour ce nouveau cimetière c'est possible, c'est une idée que je vous soumets, de faire une commission extra-municipale, peut-être avec des élus, des Graulhetois et à côté de cela, des professionnels qui pourraient nous aiguiller sur ce nouveau cimetière ? »

M. le Maire : « Oui, parce qu'un nouveau cimetière, cela ne va pas demander qu'un terrain, cela va demander beaucoup de réflexions, par rapport aujourd'hui à l'entretien, par rapport au fonctionnement. Parce que l'investissement c'est une chose, ce ne sera pas le plus cher, par contre, son fonctionnement et l'entretien, c'est ce qui coûte le plus cher et vu qu'on n'arrête pas de dire à tout le monde qu'il ne faut plus payer les services, cela deviendra compliqué d'avoir ce service-là. Donc est-ce qu'on partira sur les parties enherbées ? Gravillonnaires ? Bétonnées ? Je n'en sais rien du tout. Ce sera le travail qui sera fait au fil de l'eau, par les élus et par tous ceux qui pourront participer à la réflexion. »

M. Vincent TERRASSIE : « C'est pour cela que je vous dis qu'une commission extra-municipale, cela pourrait être intéressant. »

M. le Maire : « Je note. Merci. M. ANDRIEU. »

M. René ANDRIEU : « Mais du coup, quel est l'avenir des employés des pompes funèbres puisque de 8, ils tombent à 4 ? »

M. le Maire : « Vous avez posé la question hier soir et je vous ai répondu qu'on avait mis en place toute une organisation pour pouvoir répondre sur le sujet. »

M. René ANDRIEU : « Non, il y aura des vacataires, mais les quatre autres, est-ce qu'ils vont y rester ou à terme ils vont dégager aussi ? »

M. le Maire : « Vous n'avez pas compris, M. ANDRIEU. On a une équipe de quatre titulaires, donc deux titulaires de maître de cérémonie et deux dans les ateliers. On va chercher en plus pour compléter. Eux, ils sont en place et je vous l'avais dit hier soir. Nous allons passer au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Vous notez ? Donnez vos noms s'il vous plaît. Merci. C'est noté ? Merci. »

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE

- D'APPROUVER la délibération n° 2024/010 du Conseil d'exploitation de la Régie municipale des pompes funèbres du 16 décembre 2024 relative à la décision modificative n° 1, ci-annexée.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTÉ À LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 19

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BELOU Florence - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - M. SCUGLIA Domenico - M. HABERMEYER Olivier Bernard - Mme LAFAGE Chantal - M. DURAND Éric - Mme PHALIPPOU Martine - M. MAJDOUBI Saïd - M. SERIN Christian.

Contre : 0

Abstention : 13

Mme DA COSTA Céu - Mme CHAFFARD Anaïs - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. BATAOUI Kamel - Mme BORDES Mélanie - M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

Absents sans pouvoir : 1

Mme BOUTIN Mireille.



EXTRAIT
Registre des délibérations
du conseil d'exploitation

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2024

Délibération n° 2024/010

OBJET : <u>Avis relatif à la décision modificative n° 1</u> <u>Budget exercice 2024</u> <u>Régie des Pompes Funèbres Municipales</u>				
Date de convocation : 06 décembre 2024			Nombre de conseillers en exercice : 8	
Présents : 5	Votants : 7	Transmission au contrôle de légalité en annexe à la délibération n° 2024/146 du Conseil Municipal du 17/12/2024		
Type de vote : Main levée.				
Pour : 6	Contre : 0	Abstention : 1 (M. ANDRIEU)	Blancs : /	Nuls : /

L'an 2024, le seize décembre à 18 heures 30, le conseil d'exploitation de la régie des Pompes Funèbres Municipales de GRAULHET, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle de réunion du pôle funéraire (chemin des voûtes) sous la présidence de Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO, Présidente.

Étaient présents :

Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO (Présidente), Mme Anne-Marie CABAUSSEL (Vice-Présidente), M. Blaise AZNAR, M. René ANDRIEU, M. Moulay MAZARI formant la majorité des membres en exercice.

Excusés avec pouvoir :

M. Nicolas HERRET (Vice-Président), ayant donné pouvoir à M. AZNAR.
Mme Maryse ESCRIBE ayant donné pouvoir à Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO.

Excusée :

Mme Mélanie BORDES.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Mme Anne-Marie CABAUSSEL a été élue secrétaire.

Délibération n° 2024/010(page 2)

Le conseil d'exploitation,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la régie des Pompes Funèbres Municipales adopté le 02 avril en conseil d'exploitation par délibération n° 2024/001 puis le 04 avril 2024 par délibération n° 2024/038 du Conseil Municipal,

Considérant que des ajustements sont nécessaires afin de modifier et compléter les inscriptions budgétaires initiales,

Considérant que le comptable de la régie a transmis une demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables sur l'exercice de l'année 2021 suite à la procédure de recouvrement engagée (combinaison infructueuse d'actes),

Le Conseil d'Exploitation,

Entendu l'exposé de madame la Présidente, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'EMMETTRE UN AVIS FAVORABLE AFIN DE VALIDER LA DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES,

- D'EMMETTRE UN AVIS FAVORABLE POUR PROCEDER aux modifications et aux transferts de crédits ci-après :

DECISION MODIFICATIVE N° 1-2024-RPFM
SECTION FONCTIONNEMENT

CHAPITRES	ARTICLES	LIBELLES	DEPENSES	RECETTES
002	002	Résultat d'exploitation année 2023		20.561,99
011	6061	Fournitures non stockables (eau, énergie..)	5000,00	
011	6063	Fournitures d'entretien et de petit équipement	7000,00	
011	6066	carburant	1000,00	
011	607	Achats de marchandises	1195,99	
011	61551	Entretien et réparations matériel roulant	1000,00	
011	6231	Annonces et insertions	3000,00	
011	6262	Frais de télécommunications	1000,00	
65	6541	Créances 2021 en non-valeur	1366,00	
TOTAUX			20.561,99	20.561,99

- D'EMMETTRE UN AVIS FAVORABLE AFIN DE DONNER pouvoir à la Présidente pour l'exécution de la présente délibération et engager la régie.

Pour extrait conforme,
LA PRESIDENTE : Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO.



* La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> -

N° 21 - Budget Régie Pompes Funèbres Municipales 2025 - Adoption du quart des investissements
(Rapporteur : Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO)

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1612-1 permettant au Maire, jusqu'à l'adoption du budget, et, sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSTATANT que les crédits ouverts en section INVESTISSEMENT 2024 sur les opérations d'équipement (vote BP 2024) s'élèvent à 53 438,00 € et que le quart des crédits représente 13 359,50 €,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2311-3 relatif aux autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'avis favorable émis par le Conseil d'Exploitation de la régie en séance du 16 décembre 2024, par délibération 2024/011,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir des crédits sur certaines opérations budgétaires afin de permettre au Maire d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget de l'exercice 2025,

Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO : « Merci, M. le Maire. La dernière délibération de ce Conseil concerne, comme on l'a fait tout à l'heure, le quart du budget en investissement pour démarrer l'année pour la Régie des pompes funèbres. Sur le même principe. M. le Maire vous demande d'autoriser la Présidente de la Régie, donc moi-même, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement aux opérations suivantes pour le quart du BP 24. Ce BP 24 s'élevait à 53 438 €, donc le quart d'investissement s'élève à 13 359,50 €. Hier soir, en Conseil d'exploitation, un avis favorable a été émis pour cette délibération sur ce quart de budget. D'approuver l'engagement de la régie à inscrire les crédits au budget primitif 2025 et de vous donner, M. le Maire, pouvoir pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune. »

M. le Maire : « Merci. Y a-t-il des questions ? M. TERRASSIE. »

M. Vincent TERRASSIE : « On va s'avancer peut-être un peu sur l'année prochaine : quels investissements sont prévus sur les pompes funèbres s'il vous plaît ? »

M. le Maire : « À travailler, nous le saurons l'année prochaine. À travailler. »

M. Vincent TERRASSIE : « Surprise, surprise ! »

M. le Maire : « Non, il n'y a pas de surprise. C'est à travailler intelligemment sur le besoin réel en sachant que cela évolue en permanence. Comme je vous le disais, comme il y a énormément d'investissements terrain, il faudra tout travailler en collaboration avec les techniciens, avec les capacités à faire et surtout avec les objectifs que l'on se donnera. Je vous tiendrai informé des investissements au moment venu. Merci. D'autres interventions ? Nous allons passer au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Donnez vos noms, s'il vous plaît. Donc contre, personne, abstention, 6. Merci. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'APPROUVER la délibération n° 2024/011 du Conseil d'exploitation de la Régie municipale des pompes funèbres du 16 décembre 2024 relative à l'autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements, ci-annexée.

- D'APPROUVER L'ENGAGEMENT DE LA RÉGIE à inscrire les crédits au budget primitif 2025, tel qu'exposé dans la délibération annexée.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTÉ À LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 26

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir MEHDI Saïd) - Mme BELOU Florence - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - M. SCUGLIA Domenico - M. HABERMEYER Olivier Bernard - Mme LAFAGE Chantal - M. DURAND Éric - Mme PHALIPPOU Martine - M. MAJDOUBI Saïd - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

Contre : 0

Abstention : 6

M. SERIN Christian - Mme DA COSTA Céu - Mme CHAFFARD Anaïs - M. BATAOUI Kamel - Mme BORDES Mélanie - M. POSER Nicolas.

Absents sans pouvoir : 1

Mme BOUTIN Mireille.



EXTRAIT
Registre des délibérations
du conseil d'exploitation

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2024

Délibération n° 2024/011

OBJET :				
<u>Budget Régie Pompes Funèbres Municipales 2025</u> <u>Adoption du quart des investissements</u>				
Date de convocation : 06 décembre 2024		Nombre de conseillers en exercice : 8		
Présents : 5	Votants : 7	Transmission au contrôle de légalité en annexe à la délibération n° 2024/147 du Conseil Municipal du 17/12/2024		
Type de vote : Main levée.				
Pour : 6	Contre : 0	Abstention : 1 (M. ANDRIEU)	Blancs : /	Nuls : /

L'an 2024, le seize décembre à 18 heures 30, le conseil d'exploitation de la régie des Pompes Funèbres Municipales de GRAULHET, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle de réunion du Pôle Funéraire (chemin des voûtes), sous la présidence de Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO, Présidente.

Étaient présents :

Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO (Présidente), Mme Anne-Marie CABAUSSEL (Vice-Présidente), M. Blaise AZNAR, M. René ANDRIEU, M. Moulay MAZARI formant la majorité des membres en exercice.

Excusés avec pouvoir :

M. Nicolas HERRET (Vice-Président), ayant donné pouvoir à M. AZNAR.
Mme Maryse ESCRIBE ayant donné pouvoir à Mme Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO.

Excusée :

Mme Mélanie BORDES.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Mme Anne-Marie CABAUSSEL a été élue secrétaire.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1612-1 permettant au Maire, jusqu'à l'adoption du budget, et, sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSTATANT que les crédits ouverts en section INVESTISSEMENT 2024 sur les opérations d'équipement (vote BP 2024) s'élèvent à 53.438,00 € et que le quart des crédits représente 13.359,50 €,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2311-3 relatif aux autorisations de programme et crédits de paiement,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévoir des crédits sur certaines opérations budgétaires afin de permettre à la Présidente d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget de l'exercice 2025,

Le Conseil d'Exploitation,

DÉCIDE

- D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE AFIN D'AUTORISER la Présidente de la régie à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement aux opérations suivantes,

CHAPITRES	COMPTES	LIBELLES OPERATIONS	MONTANT BP 2024	MONTANT 1/4 INVESTISSEMENT
21	2138	Autres constructions	33.438,00	8.359,50
21	2181	Matériel, aménagement bureau etc...	10.000,00	2.500,00
21	2188	Autres immobilisations corporelles	10.000,00	2.500,00
		TOTAL	53.438,00 €	13.359,50 €

- D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE AFIN D'APPROUVER L'ENGAGEMENT DE LA REGIE à inscrire les crédits ci-dessus au budget primitif 2025.

- DE DONNER pouvoir à la Présidente pour l'exécution de la présente délibération et engager la régie.

Pour extrait conforme,

LA PRESIDENTE : Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO.

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> »

C) COMMUNICATION DES DÉCISIONS DU MAIRE

N° 2024/029 : Convention de mise à disposition de matériel à TEAM 81.

N° 2024/030 : Consultation pour Mission d'étude géotechnique - Bien immobilier situé au 2 rue des Remparts - Attribution de marché.

N° 2024/031 : Consultation pour Mission d'étude de structures avec maîtrise d'œuvre - Bien immobilier situé au 2 rue des Remparts - Attribution de marché.

N° 2024/032 : Don d'un sac besace à bandoulière Camel, en cuir de veau pleine fleur, de la maroquinerie Jean-Claude Milhau.

N° 2024/033 : Consultation relative à l'étude juridico financière de la scission ou de l'évolution de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet. Attribution de marché.

N° 2024/034 : Financement des investissements 2024.

M. le Maire : « C'était la dernière délibération. Nous allons passer maintenant aux communications et décisions du Maire. La décision n° 29, convention de mise à disposition de matériel à TEAM 81. Pour rappel, nous avons eu le trail, M. BACOU a participé, Mathieu a participé, Saïd a participé et ainsi de suite, à Nabeillou, qui a été une réussite pour une première. Nous avons donc conventionné avec cette association pour l'accompagner, pour être des partenaires. Donc c'est juste une convention de mise à disposition du matériel pour cet événementiel qui sera refait l'année prochaine avec, j'espère, encore plus de distance et plus longue. Voilà, ça c'était pour information. Il y en a qui ont souffert, mais bon, vous voyez, le départ, c'était sympa.

Ensuite, nous avons eu la décision n° 30 qui est la consultation pour Mission d'étude géotechnique sur le bien immobilier situé au 2 rue des Remparts. Donc pour information, pareil, comme sur la délibération que nous avons eue tout à l'heure, pour pouvoir avancer sur le sujet et être opérationnel, nous avons lancé un diagnostic géotechnique des sols du 2 rue des Remparts et avoisinants pour évaluer la portance et pour mettre en œuvre l'un des deux scénarios : soit la consolidation avec étalement et bétonnage, soit la démolition partielle ou totale. Le coût de la mission est de 4 082,40 € TTC. L'entreprise recevra le bon de commande à l'issue de ce Conseil municipal. Ce protocole permet au bureau d'étude de pénétrer dans les lieux, ce qui est indispensable pour sa mission. Cela, c'est pour information.

La décision n° 31 : consultation pour mission d'étude de structures et maîtrise d'œuvre. C'est la même chose, c'est une étude sur les structures bâties, un diagnostic des structures bâties afin d'évaluer les conditions de mise en œuvre selon les deux scénarios vus au point précédent. Le coût de la mission est de 11 772 €. À la base, ils nous avaient fait trois propositions. Ce montant sera revu à la baisse parce que la troisième proposition, c'était de monter un mur, le mur qui était monté avec les Lego béton. Donc cela viendra en moins de l'opération une fois effectuée. Donc là, c'est pareil, c'est pour qu'ils puissent rentrer et c'était suite à la délibération pour rentrer sur le périmètre.

La décision n° 32. Là, je tenais à remercier M. Jean-Claude Milhau, de la Maroquinerie Milhau, qui a fait le don d'un sac besace à bandoulière Camel, en cuir de veau pleine fleur à la Maison des Métiers du cuir. C'est vraiment une valorisation du savoir-faire du territoire et je le remercie pour ce don.

La décision n° 33, c'est la consultation relative à l'étude juridico financière de la scission ou de l'évolution de la communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet. C'est l'attribution du marché. Je ne vais pas vous refaire toute la redite là-dessus. On est toujours sur l'accompagnement et la validation par ce bureau d'études. Pour vous tenir informés, nous attendons courant janvier. Nous attendons la plupart des renseignements qui viendront de l'Agglo, ils sont en train de les travailler. C'est Mathieu qui suit ce dossier avec tout un groupe d'élus, avec un ou deux représentants de chaque commune des six communes. Ce travail collectif nous permettra derrière de choisir les options suivant ce qui ressortira de cette étude. N'oublions pas qu'on est sur une étude qui permettra ou pas de sortir, de faire la scission ou d'aller vers d'autres orientations. L'objectif principal était de savoir d'où on est parti, où on en était et où on peut aller. Pour rappel, et je vous l'ai déjà dit ici, c'est dommage depuis un moment de le claironner et de me battre à l'Agglomération et je n'arrête pas de le leur dire, d'avoir été élu sur un programme et de ne pas avoir toutes les capacités financières pour tenir ce programme parce qu'une partie de ce que l'on fournit à l'Agglo, une très grosse partie, ne nous revient pas sur le territoire et ne nous permet pas d'accomplir ce programme. Pour rester simple, sur 2024, ce sera 7,8 millions de recettes fiscales qui auront été données. J'attends le retour du cabinet pour vous dire exactement qu'est-ce qu'on a eu en retour, hors tout ce qui a été transféré à l'Agglo, qui représente un autre montant. Je vous le rappelle, pour le scolaire, c'est un peu plus de 4 millions, pour l'Amicale Laïque un peu plus de 900 000 €, pour la médiathèque, un peu plus de 400 000 €, pour la MJC aux alentours de 100 000 € et d'autres compétences comme la voirie, l'urbanisme et ainsi de suite.

Quand on parle de se battre pour la ville de Graulhet, à partir du 1^{er} janvier 2025, le Conseil d'administration de la régie des eaux et de l'assainissement de Graulhet ne sera géré que par des Graulhetois et des habitants de Busque. On ne fait pas partie du syndicat du Gaillacois. Pourquoi ? Parce qu'aujourd'hui on est avec une structure qui était payée et repayée, qui n'a quasiment pas d'emprunt, et le schéma qu'on nous propose, une fois de plus, je veux bien participer, mais ne pas payer à la place d'autres. Donc c'est un combat que l'on mène depuis des mois et des mois. Vous êtes à des années-lumière de savoir ce que cela représente quand on ne représente que 12 élus sur 95, mais on n'a pas lâché et on a obtenu gain de cause là-dessus, du moins sur ce point. Oui, M. TERRASSIE. »

M. Vincent TERRASSIE : « Du coup, vous me reconfirmez ce soir que l'étude coûte à peu près 25 000 € ? »

M. le Maire : « Oui, 31 000 € TTC, 25 000 et quelques hors taxes. »

M. Vincent TERRASSIE : « OK, hors taxes. On n'avait pas eu cette précision la dernière fois. Et est-ce que lorsque le rapport sera rendu, les 33 élus du Conseil municipal pourront en avoir une présentation s'il vous plaît ? »

M. le Maire : « Bien sûr. De toute façon, il y aura des décisions à prendre collectivement sur le choix de l'avenir de la commune de Graulhet et du bassin de vie graulhetois. »

M. Vincent TERRASSIE : « Ça, je suis bien d'accord. Après, je ne vais pas refaire les " On l'a dit, redit et re-dit ". Je vous rappelle que quand on avait parlé de l'Agglo, on avait demandé d'y travailler tous ensemble. On a appris dans la presse qu'une étude avait été mise en place pour savoir s'il y avait une scission avec l'Agglomération, on n'a pas été concerté dessus. Donc c'est pour cela que je fais quand même la demande ce soir. »

M. le Maire : « Je vous rassure, vous ne l'avez pas appris dans la presse, cela a été dit ici. »

M. Vincent TERRASSIE : « Non, on l'a appris dans la presse, dans une interview que vous avez faite, M. le Maire, on ne l'a pas appris ici. C'est pour cela qu'on vous a posé les questions. Il faut quand même revenir un peu en arrière et essayer de se souvenir un peu des paroles qu'on utilise dans la presse. »

M. le Maire : « C'est pour cela que je vous dis que par rapport à ce rapport, nous aurons des décisions à prendre, collectives, sur l'avenir de Graulhet, surtout que j'entends, moi, certains élus communautaires qui se positionnent aujourd'hui contre à l'Agglomération, sans avoir encore le résultat du rapport. Mais ça, cela n'engage qu'eux. La dernière décision n°34, c'est le financement des investissements 2024. Cela concerne un emprunt de 1 200 000 € que nous avons fait cette année 2024. L'emprunt, pour rappel, c'est un outil de gestion des finances courantes. On emprunte cette année comme tous les ans pour pouvoir financer les projets communaux, voiries, stade Noël Péliou, BAM, qui ont été faits en 2024, et surtout, anticiper les besoins en 2025. Il est important de noter que depuis le début du mandat, nous aurons désendetté la ville de 2 349 000 € tout en continuant à investir pour Graulhet. C'est ce qui va nous permettre toujours de continuer et de tenir un petit peu la ligne, comme on s'y était engagé, de désendetter tout doucement la ville et de pouvoir clôturer notre budget et faire l'équilibre de notre budget 2024, comme on s'était déjà engagé. M. TERRASSIE. »

M. Vincent TERRASSIE : « Du coup, les 1,2 million, ils concernent les projets que vous avez énumérés ? »

M. le Maire : « Oui, et d'autres. »

M. Vincent TERRASSIE : « On pourra avoir la liste ? »

M. Mathieu BLESS : « C'est l'équilibre global sur le budget, vous aurez la présentation, M. TERRASSIE, au moment du compte administratif 2024. C'est un emprunt d'équilibre et pour préciser ce que disait M. le Maire ou pour insister là-dessus, effectivement, encore une fois, cette année, on aura remboursé plus de capital d'emprunt qu'on aura emprunté, donc on est encore sur notre trajectoire de désendettement. »

M. le Maire : « Donc nous tenons le cap et nous gardons ce cap pour l'intérêt de Graulhet. Pour conclure, Mesdames et Messieurs, nous arrivons à la fin de ce dernier Conseil de l'année. 2024 a été dense en discussions, en décisions et concertations. Il est temps de faire une pause et de passer des moments de convivialité en famille et entre amis. Nous vous attendons nombreux pour les Saturnales qui ont commencé ce soir jusqu'au 29 décembre avec le marché de Noël, les Colosses de Louxor, la patinoire gratuite et toutes les animations sur l'esplanade du Foulon et la place de l'Odéon. »

Merci aux élus de la majorité pour leur investissement, leur loyauté et leur engagement pour Graulhet. Merci à l'ensemble des agents municipaux pour leur implication et leur engagement qui ont rythmé la vie de Graulhet tout au long de l'année. Merci à vous aussi, élus de l'opposition, de faire vivre la démocratie locale de par vos interventions, même si cela nous vaut parfois des échanges vigoureux et que je dois faire des petits rappels de la règle et du cadre. Vous le voyez bien ce soir, la dernière séance de l'année en est une belle illustration - j'avais déjà anticipé. Merci à celles et ceux qui nous suivent sur les réseaux sociaux en live à chaque conseil. Merci enfin aux Graulhetoises et Graulhetois pour leur confiance et leur soutien. La politique vit grâce aux concitoyens qui s'y intéressent et vous nous le démontrez chaque jour. Je vous souhaite à toutes et à tous d'excellentes fêtes de fin d'année. À l'année prochaine. Pour ma part et avec mon équipe, nous allons de ce pas, si c'est encore ouvert, place de l'Odéon. Bonsoir. »

Inscription d'affaires demandées par les Conseillers Municipaux :

Néant

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ, LE MAIRE LÈVE LA SÉANCE À 21h30.